

Organisation et compétence judiciaires

Loi – n° 1/08 – 17 mars 2005	159
Loi – n° 1/07 – 25 février 2005	170
Loi – n° 1/015 – 22 septembre 2003	182
Décret-Loi – n° 1/5 – 27 février 1980	183
Décret – n° 100/29 – 19 janvier 2006	184
Décret-Loi – n° 100/194 – 23 juin 1974	184
Loi – n° 1/36 – 13 décembre 2006	185
Loi – n° 1/37 – 28 décembre 2006	185
Loi – n° 1/001 – 29 février 2000	187
Loi – n° 1/007 – 30 juin 2003	197
Décret – n° 100/119 – 21 septembre 1979	199
Ordonnance ministérielle – n° 560/189 – 6 septembre 1983	199
Décret – n° 100/13 – 23 janvier 1987	203
Ordonnance ministérielle – n° 550/13 – 23 janvier 1987	203
Décret – n° 100/14 – 23 janvier 1987	203
Décret-Loi – n° 100/186 – 24 décembre 1991	203
Ordonnance ministérielle – n° 550/1330 – 8 septembre 2004	204
Ordonnance ministérielle – n° 550/1331 – 8 septembre 2004	204
Ordonnance ministérielle – n° 550/1332 – 8 septembre 2004	204
Ordonnance ministérielle – n° 550/1333 – 8 septembre 2004	205
Ordonnance ministérielle – n° 550/375 – 4 avril 2005	205
Ordonnance ministérielle – n° 550/56 – 25 janvier 2006	205
Décret – n° 100/339 – 13 novembre 2006	206

17 mars 2005. – LOI n° 1/08 – Code de l’organisation et de la compétence judiciaires.

(B.O.B., 2005, n° 3^{quater}, p. 19)

Note.

• *Lois abrogées:*

- D.-L. n° 1/24 du 28 août 1979 ayant le même objet.
- D.-L. n° 1/8 du 17 avril 1980 portant création de la Cour de Sûreté de l’Etat.
- L. n° 1/004 du 14 janvier 1987 ayant le même objet.

• *A consulter:*

- F.M. Podegem, «Structures judiciaires traditionnelles au Burundi» (R.J.R.B., 1966, p. 5).
- M. Helvetius, «La transformation du droit coutumier au Burundi» (R.J.R.B., 1965, p. 145).

• *Voir également:*

- L. n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *infra*.
- D.-L. n° 1/5 du 27 février 1980 portant code de l’organisation et de la compétence des juridictions militaires, *infra*.
- L. n° 1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anti-corruption.
- L. n° 1/37 du 28 décembre 2006 portant création et fonctionnement de la Brigade Spéciale anti-corruption, *infra*.
- L. n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, chapitre II concernant l’organisation et la compétence de la Cour anti-corruption, au Tome I.
- L. n° 1/006 du 16 juin 2000 portant statut des agents de l’ordre judiciaire.

– Convention judiciaire en matière civile et commerciale du 27 avril 1988 entre les Etats membres de la Communauté Economique des pays des Grands Lacs (commission rogatoire et exécution des décisions judiciaires et autres titres exécutoires), *infra*.

• *Innovation:*

La nouvelle loi va dans le sens de la continuité en ce qui concerne la structure classique de l’organisation des juridictions. Elle innove néanmoins sous certains aspects notamment en ce qui concerne l’extension de la compétence civile et répressive des Tribunaux de Résidence, la possibilité de constituer, par ordonnance,

ce, des chambres spécialisées ainsi que la disposition réservant aux lois spécifiques la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle et les juridictions militaires.

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Abordage, 154.
- Accessoires, 87.
- Actes authentiques étrangers, 26.
- Action :
 - civile, 12, 22, 108, 134.
 - publique, 127, 134, 136.
 - (en) déguerpissement
 - (en) radiation, 54.
 - (en) rectification, 54.
 - (en) réintégration, 54.
- Administrateurs, 54, 99.
- Administrateur communal, 32, 139.
- Agents de l’ordre judiciaire, 67, 131.
- Appel, 10, 14, 21, 27, 43, 55.
- Appellations d’origine, 54.
- Assesseur, 39-41, 46-49, 69.
- Associés, 98.
- Auditeur :
 - général, 124-127.
 - militaire, 124, 125.
- Bail, 91.
- Bail commercial, 54.
- Banqueroute, 49.
- Cassation, 21, 27, 38.
- Chambre Spécialisée, 156.
- Chambre pénale spécialisée, 160.
- Code de la route, 9.
- Commissaires, 54.
- Compétence matérielle :
 - des tribunaux civils, 12-14, 22-27, 35-38.
 - des tribunaux répressifs, 6-11, 17-21, 30-34.
- Compétence territoriale :
 - en matière civile, 93-99.
 - en matière répressive, 100-107.
- Comptables, 99.
- Concordats, 54.
- Connexité, 17, 103-106.
- Conseils de guerre, 125, 127.
- Conseil Supérieur de la Magistrature, 80, 132.

Contrainte par corps, 7.
 Contraventions, 9.
 Cour Administrative, 64, 66.
 Cour d'Appel :
 – organisation, 28, 129.
 – compétence civile, 35-38.
 – compétence répressive, 30-34.
 Cour Constitutionnelle, 3.
 Cour Militaire, 126, 127.
 Cour Suprême, 36, 68, 80, 101, 138.
 Curateurs, 99.
 Délibéré, 109, 110.
 Déni de justice, 148.
 Député, 138.
 Dignité, 111.
 Dispositions communes (à toutes les juridictions), 67-123.
 Dol, 148.
 Domicile, 93-96, 154.
 – élu, 95, 98, 154.
 Dommages et intérêts, 60, 87, 108.
 Douanes (matière fiscale), 60.
 Eaux étrangères, 154.
 Effets de commerce, 53.
 Établissements publics, 137.
 Étrangers, 154.
 Evaluation (de la demande), 92.
 Exécution des jugements, 25, 26, 37.
 Faillite, 49, 154.
 Fonctionnaire public, 32, 72.
 Garantie (demande en), 154.
 Gérants, 51.
 Greffiers, 4, 5, 15, 28, 39, 46, 58, 59, 73-79.
 Huissiers, 71-80.
 Hypothèques, 92.
 Immeubles, 96, 154.
 Impôts (matière fiscale), 60.
 Incompatibilités, 60.
 Intégrité, 112.
 Intérêts, 87.
 Itinérance, 84, 85.
 Juges, 4, 5, 9, 15-17, 39, 46, 68, 78, 109, 110, 133.
 Jugements :
 – étrangers, 26.
 – exécution, 133, 149, 154.
 – expédition, 75, 102, 152.
 Juridictions :
 – administratives, 58-60, 65.
 – contrôle et surveillance, 81.
 – domicile, 93, 94, 98.
 – jugement (de), 100.
 – ordinaires, 2, 103, 105.
 – renvoi (de), 101, 102, 151, 152.
 – spécialisées, 2.
 Liquidateurs, 54.
 Litispendance, 151.
 Loyauté, 111.
 Magistrats :
 – auxiliaires, 67, 69, 70.
 – de carrière, 32, 40, 47, 68.
 – parquet (du), 123.
 – siège (du), 83.

Membre du Gouvernement, 138.
 Mandataire politique, 138.
 Mendicité, 8, 20.
 Ministère Public, 11, 16, 18, 20, 29, 30, 40, 47, 59, 101, 120, 124-137.
 Ministre de la Justice (pouvoirs) :
 – Affectation, 73.
 – Autorité (sous), 130.
 – Nomination, 41, 48, 72, 147.
 Minutes, 75.
 Officiers (Forces Armées) :
 – généraux, 32, 138.
 – Supérieurs, 32.
 Officiers de Police Judiciaire, 142, 147.
 Opposition, 10, 14, 21, 27, 34, 38, 55.
 Ordre public, 107.
 Organisation du service, 82.
 Parquet, 123, 129, 136.
 Parquet Général, 138, 139.
 Personnel judiciaire, 67, 131.
 Président (des juridictions), 4, 15, 28, 39, 46, 58, 68.
 Prises à partie, 36.
 Privilèges, 92.
 Privilège de juridiction, 141.
 Probité, 112.
 Procureur, 124, 131.
 Procureur Général :
 – de la République, 124, 131, 132, 136.
 – près la Cour d'Appel, 124, 131, 136.
 Récidive, 8.
 Récusation, 113-120.
 Règlement d'ordre intérieur :
 – des Cours et Tribunaux, 80.
 – des Greffes et Service des Huissiers, 80.
 – des Parquets, 132.
 Remplacement des juges, 121, 122.
 Réparation du dommage, 108.
 Restitution, 108.
 Saisies, 155.
 Secret professionnel, 112.
 Serment, 111, 112.
 Sociétés commerciales, 49, 50, 54, 83, 98.
 Substituts, 124, 129, 131.
 Successions, 12, 154.
 Tenue des magistrats, 123.
 Titres exécutoires, 23.
 Tribunaux de Commerce :
 – Organisation, 46-52.
 – Compétence, 53-57.
 Tribunaux de Grande Instance :
 – Organisation, 15, 16.
 – Compétence répressive, 17-21.
 – Compétence civile, 22-27.
 Tribunaux de Résidence :
 – Organisation, 4, 5.
 – Compétence répressive, 6-11.
 – Compétence civile, 12-14.
 Tribunaux du Travail :
 – Organisation, 39-41.
 – Compétence, 42-45.
 Vagabondage, 8, 20.

TITRE I

DES COURS ET TRIBUNAUX

CHAPITRE I

DE LA CRÉATION ET DE L'ORGANISATION

Article 1

Les cours et tribunaux prévus par le présent code sont créés par décret. Celui-ci détermine leur nombre, leur ressort et leur siège ordinaire.

Article 2

L'organisation judiciaire comporte des juridictions ordinaires et des juridictions spécialisées.

Article 3

La Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle sont régies par des lois spécifiques. Il en est de même des juridictions militaires.

CHAPITRE II DES JURIDICTIONS ORDINAIRES

Section 1

Des tribunaux de résidence

Sous-section 1

De l'organisation des tribunaux de résidence

Article 4

Chaque tribunal de résidence est composé d'un président, d'un vice-président et d'autant de juges et de greffiers que de besoin.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, le siège du Tribunal de Résidence se compose d'un Président et de deux juges assistés d'un greffier.

Sous-section 2

De la compétence des tribunaux de résidence

Paragraphe 1

De la compétence répressive des Tribunaux de Résidence

Article 6

Les tribunaux de résidence connaissent des infractions punissables au maximum de deux ans de servitude pénale indépendamment du montant de l'amende. Ils statuent par un seul et même jugement sur les intérêts civils quel que soit le montant des dommages et intérêts à allouer d'office ou après constitution de la partie civile.

Article 7

Les tribunaux de résidence peuvent prononcer la contrainte par corps pour une durée ne dépassant pas deux mois. La durée de la servitude pénale subsidiaire prononcée par les tribunaux de résidence ne peut excéder quinze jours par infraction ni deux mois par l'effet du cumul.

Article 8

Les tribunaux de résidence peuvent mettre à la disposition du Gouvernement pour une durée ne dépassant pas six mois les individus majeurs qui tombent sous l'application des dispositions relatives au vagabondage, à la mendicité ou à la récidive.

Article 9

Les tribunaux de résidence connaissent à juge unique, assisté d'un greffier, des contraventions et des infractions au code de la route, sauf si compte tenu de la complexité des faits, le Président du Tribunal, d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties au procès, décide de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale. Le Président statue par ordonnance non susceptible de recours.

Article 10

Les jugements répressifs rendus par les tribunaux de résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Article 11

Près les tribunaux de résidence siégeant en matière répressive, le Procureur de la République peut désigner, pour exercer les fonctions du Ministère Public, soit un ou plusieurs officiers du Ministère Public, soit un ou plusieurs officiers de police judiciaire.

A défaut d'une telle désignation, les juges des tribunaux de résidence siégeant en matière répressive remplissent eux-mêmes auprès de leurs juridictions à l'audience les devoirs du Ministère Public sous la surveillance et la direction du Procureur de la République.

Dans le cas prévu au second alinéa du présent article, ils doivent signifier au Procureur de leur ressort les jugements rendus en vue d'un recours éventuel.

Paragraphe 2

De la compétence civile des tribunaux de résidence

Article 12

Sans préjudice de dispositions particulières, les tribunaux de résidence connaissent:

a) des contestations entre personnes privées dont la valeur du litige n'excède pas 1.000.000 francs;

b) des actions relatives aux propriétés foncières non enregistrées;

c) des actions relatives à la liquidation des successions sous réserve des dispositions du littéra a);

d) des questions relatives au droit des personnes et de la famille dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre juridiction;

e) des actions relatives à l'expulsion du locataire défaillant ou de tous ceux qui occupent les lieux sans titre ni droit.

Toutefois, le Tribunal de Résidence n'est pas compétent si l'action en déguerpissement est relative à un bail commercial.

Article 13

Les tribunaux de résidence connaissent, à juge unique assisté d'un greffier:

– des contestations ou demandes dont le montant ne dépasse pas 300.000 francs;

– des matières gracieuses;

– des litiges découlant de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

Article 14

Les jugements civils rendus par les tribunaux de résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 2

Des tribunaux de grande instance

Sous-section 1

De l'organisation des tribunaux de grande instance

Article 15

Chaque tribunal de grande instance comprend un président, un vice-président, autant de juges et de greffiers que de besoin.

Article 16

Le siège du Tribunal de Grande Instance est composé d'un Président et de deux juges, assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Le siège du Tribunal de Grande Instance en matière criminelle pour les infractions passibles de la peine de mort et de servitude pénale à perpétuité comprend un Président et quatre juges du Tribunal dans le respect des équilibres ethniques et de genre, assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

En cas de besoin le Président de la juridiction assume des juges des tribunaux de résidence du ressort du Tribunal de Grande Instance pour compléter le siège.

Sous-section 2

De la compétence des tribunaux de grande instance

Paragraphe 1

De la compétence répressive des tribunaux de grande instance

Article 17

Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Ils connaissent également, en cas de connexité, des infractions commises par les militaires y compris les officiers revêtus d'un grade inférieur à celui de major.

Article 18

Les tribunaux de grande instance connaissent à juge unique, assisté d'un officier du Ministère Public et d'un greffier, des infractions de vol simple et d'émission de chèques sans provision, sauf si compte tenu de la complexité de l'affaire, le Président de la juridiction, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, décide par ordonnance non susceptible de recours, de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale.

Article 19

En matière répressive, les tribunaux de grande instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de résidence de leur ressort.

Article 20

Sur réquisition du Ministère Public, les tribunaux de grande instance peuvent mettre à la disposition du Gouvernement pour une durée excédant six mois tout individu majeur tombant sous application des dispositions sur le vagabondage, la mendicité à récidive.

Article 21

Les jugements répressifs rendus par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

Paragraphe 2

De la compétence civile des tribunaux de grande instance

Article 22

Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les actions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Article 23

Au premier degré, les tribunaux de grande instance connaissent, à juge unique assisté d'un greffier, de toutes contestations ou demandes relatives au contrat de bail, des affaires civiles où il y a titre authentique, promesse reconnue ou jugement antérieur coulé en force de chose jugée, des matières gracieuses et des litiges nés de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

Article 24

En matière civile, les tribunaux de grande instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de résidence de leur ressort.

Article 25

Les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les tribunaux de résidence sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale du tribunal de grande instance. Le tribunal statue toutes affaires cessantes par un jugement non susceptible de recours.

Article 26

Les décisions rendues par les juridictions étrangères en matière privée ainsi que les actes authentiques en forme exécutoire dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires au Burundi par les tribunaux de grande instance, si ils réunissent les conditions suivantes:

- a) que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public burundais;
- b) que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, cette dernière soit coulée en force de chose jugée;
- c) que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;
- d) que les droits de la défense aient été respectés;
- e) que la juridiction étrangère ne soit pas uniquement compétente en raison de la nationalité du demandeur.

Article 27

Les jugements civils rendus par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

Section 3

Des cours d'appel

Sous-section 1

De l'organisation des cours d'appel

Article 28

La Cour d'Appel est composée d'un président, d'un vice-président, d'autant de conseillers et de greffiers que de besoin.

Article 29

Le siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président et de deux conseillers assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Sous-section 2

De la compétence des cours d'appel

Paragraphe 1

De la compétence répressive des cours d'appel

Article 30

Le siège des cours d'appel en matière criminelle pour les infractions passibles de la peine de mort et de servitude pénale à perpétuité comprend un président et quatre conseillers de la Cour dans le respect des équilibres ethnique et de genre. Ils sont assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

En cas de besoin, le Président de la Cour assume des juges des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour pour compléter le siège.

Article 31

Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande instance.

Article 32

Les cours d'appel connaissent au premier degré des infractions commises par les personnes ci-après:

1° un magistrat de carrière autre qu'un magistrat de la Cour Suprême ou de la Cour Constitutionnelle, du Parquet Général de la République, de la Cour d'Appel, de la Cour Administrative ou du Parquet Général près la Cour d'Appel;

2° un administrateur communal;

3° tout fonctionnaire public nommé par décret.

Elles connaissent également, en cas de connexité, des infractions commises par les magistrats des conseils de guerre et les officiers supérieurs des Forces Armées autres que les officiers généraux.

Article 33

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à toutes les infractions commises pendant l'exercice des fonctions qu'elles soient ou non en rapport avec celles-ci ou si les personnes concernées y accèdent postérieurement au fait qui leur est reproché. Après la cessation des fonctions, elles continuent à bénéficier du privilège de juridiction pour les faits en rapport avec ces dernières.

Article 34

Les arrêts répressifs rendus par la Cour d'Appel sont susceptibles d'opposition et de cassation. Pour ceux rendus en vertu de l'article 32 ci-dessus où la Cour statue au premier degré, ils sont également susceptibles d'appel devant la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Paragraphe 2

De la compétence civile des cours d'appel

Article 35

Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce de leur ressort.

Article 36

Les cours d'appel connaissent en premier et dernier ressort des prises à partie dirigées contre les magistrats à l'exception de ceux qui sont justiciables de la Cour Suprême.

Article 37

Les mesures provisoires et les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les tribunaux de grande instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale de la Cour d'Appel statuant toutes affaires cessantes.

Les arrêts rendus par la formation collégiale sont sans recours.

Article 38

Les arrêts civils rendus par les cours d'appel sont susceptibles d'opposition et de cassation.

CHAPITRE III

DES JURIDICTIONS SPECIALISÉES

Section 1

Des tribunaux du travail

Sous-section 1

De l'organisation des tribunaux du travail

Article 39

Chaque tribunal du travail comprend un président, un vice-président et autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Article 40

Le siège du Tribunal du Travail se compose d'un président, magistrat de carrière, d'un assesseur Travailleur et d'un assesseur employeur assistés d'un greffier et avec le concours d'un officier du Ministère Public, s'il est expressément requis par le Président de la juridiction.

Article 41

Les assesseurs des tribunaux du travail sont nommés par ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition des organisations les plus représentatives de travailleurs et employeurs après avis du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Sous-section 2

De la compétence des tribunaux du travail

Article 42

Les tribunaux du travail connaissent:

a) des contestations individuelles ou collectives nées à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage, aux conventions collectives ou aux décisions administratives qui en tiennent lieu;

b) des contestations nées entre les établissements de sécurité sociale, les travailleurs et les employeurs, concernant l'exécution de la législation sur la sécurité sociale sans préjudice, toutefois, des dispositions de cette législation en ce qu'elles portent d'institution de commissions spécialement compétentes.

c) pour connaître de certaines catégories particulières de contestations.

Article 43

Les jugements rendus par les tribunaux du travail sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de leur ressort.

Article 44

Dans les ressorts des tribunaux de grande instance où il n'est pas encore créé de Tribunal du Travail, les actions relevant de sa compétence sont jugées par les tribunaux de grande instance qui statuent en matière sociale.

Article 45

Le juge statuant en matière sociale connaît également des infractions à la législation du travail, à la législation sur la sécurité sociale et à leurs mesures d'exécution.

Section 2

Des tribunaux de commerce

Sous-section 1

De l'organisation de tribunaux de commerce

Article 46

Le Tribunal de Commerce se compose d'un président, d'un vice-président, d'autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Article 47

Le siège du Tribunal de Commerce est composé d'un président, magistrat de carrière et de deux assesseurs, assistés d'un greffier et d'un officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance s'il est expressément requis par le Président de la juridiction.

Article 48

Les assesseurs du Tribunal de Commerce sont nommés par ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat après avis du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 49

Pour pouvoir être nommé assesseur du Tribunal de Commerce, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

a) avoir, pendant cinq ans au moins, avec honneur exercé le commerce ou participé soit à la gestion d'une société commerciale ayant son principal établissement au Burundi, soit à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie;

b) n'avoir pas été condamné comme auteur ou complice d'une infraction contre les propriétés, la foi publique, l'ordre public ou l'économie nationale;

c) n'avoir pas été déclaré en faillite ou condamné pour banqueroute.

Article 50

Sont considérés comme participant à la gestion d'une société commerciale:

1. s'il s'agit d'une société en commandite, les associés commandités;

2. s'il s'agit d'une société en nom collectif, les associés;

3. s'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés publiques, de sociétés d'économie mixte, de sociétés coopératives, de sociétés unipersonnelles, les administrateurs ou les gérants;

4. les membres du personnel de ces sociétés exerçant une fonction de direction au sein de l'entreprise.

Article 51

Sont considérés comme participant à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle les administrateurs, les gérants et toutes personnes exerçant à titre permanent une fonction de direction au sein de ladite organisation.

Article 52

Par dérogation à l'article 47 ci-dessus, en cas de récusation ou d'empêchement d'un assesseur, celui-ci est remplacé par un magistrat de carrière désigné par le Président de la juridiction.

Sous-section 2

De la compétence des tribunaux de commerce

Article 53

Le Tribunal de Commerce connaît en premier ressort:

1. des contestations entre commerçants relatives aux actes commerciaux ou réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence d'autres tribunaux;
2. des contestations relatives aux effets de commerce.

Article 54

Le Tribunal de Commerce connaît, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes:

1. des contestations entre associés, entre administrateurs, entre administrateurs et associés, entre commissaires et administrateurs, entre commissaires et associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et associés, entre administrateurs, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprise;
2. de tout ce qui concerne les faillites et les concordats y relatifs conformément aux dispositions du code de commerce.
3. des demandes relatives aux appellations d'origine;
4. des actions en rectification ou en radiation d'inscription au registre de commerce;
5. des demandes aux fins de nomination de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes des sociétés commerciales;
6. des demandes en matière maritime et fluviale, notamment de l'examen des créances à l'occasion d'une répartition des deniers provenant de l'adjudication d'un bâtiment saisi;
7. des contestations liées au bail commercial.

Article 55

Les jugements rendus par le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Article 56

Dans les ressorts des tribunaux de grande instance où il n'est pas encore créé de Tribunal de Commerce, les actions relevant de sa compétence sont jugées par le Tribunal de Grande Instance qui statue en matière commerciale.

Article 57

Le juge statuant en matière commerciale connaît également des infractions liées à la législation commerciale ainsi qu'à leurs mesures d'exécution.

Section 3

Des juridictions administratives

Sous-section 1

De l'organisation des juridictions administratives

Article 58

Chaque juridiction administrative comprend un président, un vice-président, autant de conseillers et de greffiers que de besoin.

Article 59

Le siège de la juridiction administrative se compose d'un président, de deux conseillers assistés d'un officier du Ministère Public près la Cour d'Appel et d'un greffier.

Sous-section 2

De la compétence des juridictions administratives

Article 60

Les juridictions administratives connaissent:

- a) des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives;
- b) des recours en interprétation, en appréciation de la légalité des décisions, des conventions ou actes de l'administration qui

leur sont déférés dans le cadre de leur compétence telle que définie au littéra précédent. Elles peuvent éventuellement annuler ou accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui en a résulté;

c) des recours en validité, exécution, nullité, résolution ou résiliation des contrats administratifs;

d) des recours contre les notations des fonctionnaires et les sanctions disciplinaires prévues par le statut de la fonction publique;

e) des actions en réintégration ou en dommages et intérêts résultant de la violation du statut de la fonction publique;

f) des recours contre les décisions prises en matière fiscale et douanière dans les conditions fixées par la réglementation en la matière;

g) des actions relatives aux incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics.

Article 61

Dans les limites des dispositions précédentes, le juge administratif peut adresser des injonctions à l'administration et spécialement lui prescrire ou interdire de faire un acte ou une opération déterminée.

Article 62

Le juge administratif peut, dans le dispositif de sa décision, offrir à l'administration le choix entre une réparation en nature qu'il détermine et une réparation pécuniaire.

Article 63

Le juge administratif peut encore énoncer un certain nombre d'indications relatives à la conduite que devra suivre tel responsable de l'administration pour se conformer à la dite décision sous peine d'être personnellement condamné à des dommages et intérêts.

Article 64

Tous les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires ou autres agents de l'administration, notamment ceux relatifs à des questions pécuniaires relèvent de la Cour Administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent concerné, sous réserve des dispositions suivantes:

1. si la décision à l'origine du litige entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation;

2. si la décision prononce une révocation, une mise à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation définitive d'activité ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent sans affectation à la date de la décision, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent ou, à son choix, par le lieu de résidence au moment de la présentation de la requête introductive d'instance ou de la réception de la décision attaquée;

3. si la décision a un caractère collectif et si elle concerne des agents affectés dans le ressort de plusieurs juridictions administratives, l'affaire relève de la compétence de celle dans le ressort de laquelle siège l'auteur de ladite décision.

Article 65

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que contractuelle ou quasi-contractuelle relèvent:

1. de la compétence de la juridiction administrative dans le ressort de laquelle le fait générateur s'est produit, lorsque le dommage invoqué est imputable à un fait ou à un agissement de l'administration ou résulte des travaux publics;

2. de la compétence de la juridiction administrative dans le ressort de laquelle se trouve, au moment de la présentation de la requête introductive d'instance, l'auteur ou le premier des auteurs de la demande s'il est une personne physique, ou son siège s'il est une personne morale, dans tous les autres cas.

Article 66

Dans les ressorts des cours d'appel où il n'est pas établi une cour administrative, les actions relevant de la compétence de celle-ci sont jugées par les cours d'appel statuant en matière administrative.

CHAPITRE IV**DES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS****Section 1****Du personnel judiciaire des cours et tribunaux****Article 67**

Le personnel judiciaire des cours et tribunaux comprend les magistrats du siège et les agents de l'ordre judiciaire.

La catégorie des magistrats du siège comprend des magistrats de carrière exclusivement affectés à des fonctions judiciaires et des magistrats auxiliaires non exclusivement affectés à ces fonctions.

Article 68

Sont magistrats de carrière:

1. le Président de la Cour Suprême;
2. le Vice-Président de la Cour Suprême;
3. les conseillers à la Cour Suprême;
4. les membres permanents de la Cour Constitutionnelle;
5. les présidents des cours d'appel;
6. les présidents des cours administratives;
7. les vice-présidents des cours d'appel;
8. les vice-présidents des cours administratives;
9. les conseillers à la Cour d'Appel;
10. les conseillers à la Cour Administrative;
11. les présidents des tribunaux de grande instance;
12. les présidents des tribunaux du travail;
13. les présidents des tribunaux de commerce;
14. les vice-présidents des tribunaux de grande instance;
15. les vice-présidents des tribunaux du travail;
16. les vice-présidents des tribunaux de commerce;
17. les juges des tribunaux de grande instance;
18. les juges des tribunaux du travail;
19. les juges des tribunaux de commerce;
20. les présidents des tribunaux de résidence;
21. les vice-présidents des tribunaux de résidence;
22. les juges des tribunaux de résidence;

23. les magistrats détachés pour occuper un mandat politique ou public et auprès d'un organisme national ou international ainsi que ceux affectés auprès de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Article 69

Sont magistrats auxiliaires:

- a) les assesseurs près les tribunaux du travail;
- b) les assesseurs près les tribunaux de commerce.

Article 70

Les magistrats auxiliaires restent soumis aux statuts de leurs fonctions principales. Toutefois, lorsqu'ils sont affectés exclusivement à des fonctions judiciaires, ils sont soumis au régime disciplinaire des magistrats de carrière.

Article 71

Sont agents de l'ordre judiciaire près les cours et tribunaux:

- a) les greffiers chefs, greffiers, les commis greffiers et commis des juridictions;
- b) les huissiers de carrière près toutes les juridictions de la République.

Article 72

Le Ministre de la Justice peut désigner des huissiers auxiliaires parmi les fonctionnaires des administrations publiques.

Leur acte de désignation fixe leur compétence territoriale. Ils restent soumis au statut de leurs fonctions principales.

Article 73

Le Ministre de la Justice ou son délégué affecte les greffiers chefs, greffiers, les commis greffiers des juridictions et les huissiers.

Article 74

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et dresse les procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui.

Article 75

Le greffier garde les minutes, registres et tous actes de la juridiction près laquelle il est affecté.

Il en délivre les grosses, copies, expéditions ou extraits et dresse les diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Article 76

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier chef est remplacé par un greffier ou, à défaut, par un commis greffier de la même juridiction.

Article 77

Qu'ils soient de carrière ou auxiliaires, tous les huissiers ont pour mission notamment de signifier les exploits sous la surveillance du président de la juridiction et du greffier chef, d'exécuter les décisions de justice, ordonnances et actes revêtus de la formule exécutoire, de procéder aux ventes publiques des biens meubles en matière d'exécution des jugements et arrêts.

Article 78

En matière de propriété foncière non enregistrée située en milieu rural, l'exécution des jugements est assurée par les juges des tribunaux de résidence assistés d'un greffier, avec le concours des notables ou des *bashingantaha*.

Article 79

Les greffiers peuvent faire office d'huissier lorsque la juridiction n'est pas pourvue ou en cas d'empêchement.

Section 2**De l'ordre intérieur des cours et tribunaux****Article 80**

Le règlement intérieur des cours et tribunaux est fixé par ordonnance du Président de la Cour Suprême après approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il en est de même du règlement intérieur des greffes et du service des huissiers. Il fixe notamment les principes relatifs à la tenue des registres et à la conservation des archives, à l'accueil des justiciables, à la délivrance de certains actes.

Article 81

Chaque juridiction a un droit de surveillance et de contrôle sur les juridictions immédiatement inférieures.

Article 82

Dans chaque juridiction, le président est chargé de l'ordre et de l'organisation du service. Il exerce cette attribution en concertation avec le vice-président et les présidents de chambre s'il échet.

Section 3**De l'exercice de la juridiction et de l'itinérance****Article 83**

Sans préjudice de règles particulières aux juridictions spécialisées, les magistrats du siège exercent leur fonction conformément au présent code, à l'ordre intérieur et à l'organisation du service.

Article 84

Les juridictions peuvent siéger dans les localités de leur ressort si elles l'estiment nécessaire à la bonne administration de la justice.

Le déplacement n'empêche pas l'exercice de la juridiction au siège ordinaire.

Article 85

Les magistrats du siège appelés à se déplacer sont désignés par le président de la juridiction dont ils relèvent.

Section 4**De la détermination de la compétence civile des cours et tribunaux****Sous-section 1****De la compétence matérielle****Article 86**

En matière civile la compétence matérielle des juridictions est déterminée par la nature et le montant de la demande.

Article 87

Les fruits, intérêts, dommages et intérêts, frais et autres accessoires ne sont ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Article 88

Si une demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, ceux-ci sont cumulés pour déterminer la compétence.

Article 89

Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci détermine la compétence.

Article 90

Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence.

Article 91

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, la valeur du litige est déterminée en cumulant dans le premier cas, les loyers pour toute la durée du bail et, dans le second cas, les loyers à échoir.

Article 92

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

Si l'évaluation ne peut se faire conformément aux dispositions ci-dessus, la juridiction évalue le litige.

Sous-section 2**De la compétence territoriale****Article 93**

Sans préjudice des dispositions particulières et à défaut d'accord entre les parties, la juridiction du domicile du défendeur est seule compétente pour connaître de la cause.

Article 94

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée, au choix du demandeur, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux.

Article 95

Lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action afférente à cet acte peut également être portée devant la juridiction du domicile élu.

Article 96

En matière immobilière, l'action doit être portée devant la juridiction de la situation de l'immeuble.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est déterminée par la partie de l'immeuble la plus étendue.

Toutefois, le demandeur peut opter pour la juridiction de la partie de l'immeuble dans laquelle le défendeur a son domicile.

Article 97

En matière mobilière, l'action peut également être portée devant la juridiction du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Article 98

La juridiction du siège social de la société ou, à défaut, celle de son domicile élu, est seule compétente pour connaître:

a) des contestations entre associés ou entre administrateurs ou gérants et associés;

b) des contestations relatives à la dissolution et à la liquidation de la société.

Article 99

Les actions dirigées contre les administrateurs, curateurs, comptables et autres mandataires commis par justice doivent être portées devant la juridiction qui les a désignés.

Section 5**De la compétence territoriale des cours et tribunaux en matière répressive****Article 100**

En matière répressive, sont compétentes les juridictions de jugement:

a) du lieu où l'infraction a été commise;

b) du lieu de résidence du prévenu;

c) du lieu où le prévenu a été trouvé;

d) du lieu où le prévenu est détenu.

Par dérogation aux règles de la compétence territoriale, les juridictions peuvent siéger dans la localité où sont détenus les prévenus poursuivis devant elles.

Article 101

Sur réquisition écrite du Ministère Public, les tribunaux de grande instance peuvent, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal de résidence de leur ressort à une autre juridiction de même degré. Il en est de même des cours d'appel et de la Cour Suprême, respectivement à l'égard des tribunaux de grande instance de leurs ressorts et des cours d'appel.

Pour cause de suspicion, la requête peut également être présentée par les parties.

Article 102

A moins qu'elle ne statue immédiatement, la juridiction saisie donne acte au Ministère Public du dépôt de sa réquisition ou à la partie de sa requête.

Sur production de cet acte, la juridiction inférieure intéressée est tenue de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive.

Expédition de cette décision est transmise à la juridiction intéressée. Si elle ordonne le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction, une expédition en est également transmise à celle-ci. La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence.

Article 103

Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence des juridictions de rang ou de nature différents, la juridiction ordinaire du rang le plus élevé est compétente pour connaître de toutes ces infractions.

Lorsque plusieurs personnes, justiciables de juridictions de nature ou de rang différents, sont poursuivies pour une même infraction, la juridiction compétente est la juridiction ordinaire du rang le plus élevé.

Article 104

En cas d'infractions commises par un ou plusieurs militaires avec un ou plusieurs civils, la juridiction ordinaire est seule compétente.

Article 105

Sous réserve des dispositions particulières résultant de ce code ou d'autres lois, lorsque deux juridictions compétentes se trouvent saisies des mêmes faits, les causes sont renvoyées par l'une des juridictions à l'autre, selon les règles et dans l'ordre ci-après.

- a) la juridiction ordinaire est préférée aux autres juridictions;
- b) la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction du rang inférieur;
- c) la juridiction du rang le plus élevé est préférée à la juridiction du rang inférieur;
- d) la juridiction qui a rendu sur l'affaire une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée à l'autre juridiction;
- e) la juridiction saisie la première est préférée à la juridiction saisie dans la suite.

Article 106

Si une juridiction saisie d'une infraction de sa compétence constate que les faits ne constituent qu'une infraction dont la connaissance est attribuée à une juridiction d'un rang inférieur, elle disqualifie et statue sur l'action publique et sur les dommages et intérêts le cas échéant.

Article 107

Les règles de la compétence répressive des cours et tribunaux sont d'ordre public.

Section 6**De l'action civile résultant d'une infraction****Article 108**

Nonobstant les dispositions relatives à la compétence matérielle en matière civile, l'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Les juridictions répressives saisies de l'action publique accordent les dommages et intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi après constitution de la partie civile ou d'office sur demande du Ministère Public et, s'il échet, après évaluation du préjudice subi par la victime à dire d'expert, à moins que la victime n'ait expressément déclaré suivre la seule voie civile.

Quelle que soit la partie lésée, la restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est prononcée d'office, lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

Section 7**Des délibérés****Article 109**

Dans les délibérés, le juge le moins ancien de rang le moins élevé donne son avis le premier. Le Président du siège donne son avis le dernier.

Article 110

En matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Section 8**Du serment****Article 111**

Avant d'entrer en fonction, tout magistrat doit prêter le serment suivant: «Je jure de respecter la constitution et les lois de la République, de me comporter avec probité, dignité, loyauté et d'être respectueux des droits de toutes les parties et du secret professionnel».

Le serment ne doit pas être renouvelé lorsqu'il a déjà été prêté antérieurement.

Le serment est prêté oralement ou par écrit. Le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République prêtent serment devant le Président de la République. Les autres magistrats prêtent serment devant le Président de la République ou devant leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 112

Les membres du personnel judiciaire prêtent le serment suivant, devant leurs supérieurs hiérarchiques: «Je juge de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère, de remplir mes fonctions avec probité, intégrité et de garder le secret professionnel».

Section 9**De la récusation****Article 113**

Tout magistrat du siège peut être récusé pour l'une des causes ci-après:

- a) si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'il est parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclus, d'un des membres du siège de l'une des parties, de son conseil ou de son mandataire;
- c) s'il y a amitié ou inimitié prononcée entre lui et l'une des parties;
- d) s'il a déjà donné un avis dans l'affaire;
- e) si l'une des parties est attachée à son service;
- f) s'il est déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat, officier de police judiciaire, avocat, témoin, interprète, expert ou agent de l'administration;
- g) si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier, présumé ou donataire de l'une des parties;
- h) s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou le conjoint de celle-ci;
- i) si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties.

Article 114

Lorsqu'un magistrat du siège se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, il doit, sous peine de sanction disciplinaire, se récuser. Pour tout autre cas, le siège appréciera discrétionnairement.

Article 115

L'exception de récusation doit être soulevée à la première audience, avant tout autre moyen de défense ou exception.

Article 116

Lorsque l'exception de récusation est soulevée, la juridiction peut néanmoins prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge utiles pour la sauvegarde des intérêts des parties.

Article 117

Si le siège rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, qu'il sera passé aux débats, nonobstant appel.

Article 118

En cas d'infirmité du jugement rejetant la récusation, la juridiction d'appel annule toute la procédure qui en aurait été la suite et renvoie les parties devant la même juridiction autrement composée ou devant une autre juridiction de même rang.

Article 119

Les dispositions relatives à la récusation sont également applicables aux assesseurs.

Article 120

Les dispositions relatives à la récusation ne sont applicables aux officiers du Ministère Public que lorsqu'ils sont partie jointe.

Section 10

Du remplacement des magistrats du siège en cas d'empêchement

Article 121

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la juridiction est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le magistrat le plus ancien.

Toutefois, le président de la juridiction peut, dans l'intérêt du service, déroger à la règle de l'ancienneté.

Article 122

Si, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs juges ou conseillers, le siège de la juridiction ne peut être régulièrement composé, le président de celle-ci peut assumer tout magistrat assis de carrière affecté à une juridiction du même ressort et du rang immédiatement inférieur.

Section 11

De la tenue des magistrats

Article 123

Pendant les audiences, les magistrats portent une tenue dont le modèle est fixé par décret après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux magistrats du parquet et aux greffiers.

TITRE II

DU MINISTÈRE PUBLIC ET DE LA POLICE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

DU MINISTÈRE PUBLIC

Section 1

De l'organisation du Ministère Public

Article 124

Le Ministère Public est constitué:

- du Parquet Général de la République dirigé par le Procureur Général de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux;

- d'un parquet général près chaque cour d'appel dirigé par un procureur général près de la Cour d'Appel assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux;

- d'un parquet près chaque tribunal de grande instance dirigé par un procureur de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts.

- de l'Auditorat Général près la Cour Militaire dirigé par l'Auditeur Général assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux;

- d'un auditorat militaire près chaque conseil de guerre dirigé par un Auditeur assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts.

Article 125

L'Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre exerce les attributions du Ministère Public près le Conseil de Guerre sous la surveillance de l'Auditeur Général.

Article 126

L'Auditeur Général près la Cour Militaire exerce les attributions du Ministère Public près la Cour Militaire sous la surveillance du Procureur Général de la République.

Article 127

Sous la surveillance du Procureur Général de la République, le Ministère Public près les juridictions militaires est chargé spécialement de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions de la compétence des conseils de guerre et de la Cour Militaire.

Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'action publique, le Procureur Général de la République, en concertation avec l'Auditeur Général, peut décider que la recherche, l'instruction ou la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées à l'alinéa précédent sera assurée par un ou plusieurs magistrats du Ministère Public près les juridictions ordinaires.

Article 128

Le Ministère Public est un, indivisible et hiérarchisé. Les officiers du Ministère Public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 129

En cas d'absence ou d'empêchement, les remplacements au sein du Ministère Public ont lieu comme suit:

- a) le Procureur Général de la République est remplacé par le plus ancien Premier Substitut Général près la Cour Suprême;

- b) le Procureur Général près la Cour d'Appel est remplacé par le plus ancien Premier Substitut Général près la Cour d'Appel, ou à défaut, par le plus ancien Substitut Général près la Cour d'Appel;

- c) le Procureur est remplacé par le plus ancien Premier Substitut, ou à défaut, par le plus ancien Substitut.

Toutefois, le chef du parquet concerné peut, dans l'intérêt du service, déroger à la règle de l'ancienneté.

Article 130

Le Ministère Public est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut enjoindre d'instruire et de poursuivre au Procureur Général de la République, aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs.

Toutefois, il ne peut s'opposer ni aux instructions, ni aux poursuites intentées par le Ministère Public. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête, en consulter le dossier ou demander des renseignements.

Article 131

Le personnel judiciaire du Ministère Public comprend les magistrats du Ministère Public et les agents de l'ordre judiciaire.

Les magistrats du Ministère Public sont des magistrats de carrière. Il s'agit:

1. du Procureur Général de la République;
2. du Premier Substitut Général près la Cour Suprême;
3. du Substitut Général près la Cour Suprême;
4. du Procureur Général près la Cour d'Appel;
5. du Premier Substitut Général près la Cour d'Appel;
6. du Substitut Général près la Cour d'Appel;
7. du Procureur de la République;
8. du Premier Substitut du Procureur de la République;
9. du Substitut du Procureur de la République.

Le statut des magistrats du Ministère Public près les juridictions militaires est fixé par le code de leur organisation et de leur compétence.

Sont agents de l'ordre judiciaire au sein du Ministère Public: les secrétaires chef, les secrétaires et les commis secrétaires ainsi que les commis des parquets et parquets généraux.

Article 132

Le règlement intérieur des parquets généraux et parquets est fixé par instruction du Procureur Général de la République après approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il en est de même de celui du service des secrétariats.

Section 2

De la compétence du Ministère Public

Article 133

Le Ministère Public surveille l'exécution des lois, des règlements, des décisions de justice et des autres titres exécutoires. Il poursuit d'office cette exécution selon les dispositions qui intéressent l'ordre public. Il a la surveillance de tous officiers de Police Judiciaire.

A la requête des huissiers agissant sous la supervision du juge d'exécution des décisions de justice, ordonnances, mandats ou tous autres actes revêtus de la formule exécutoire, il défère à la réquisition de la force publique.

Article 134

Les officiers du Ministère Public peuvent agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt de toute personne physique ou morale lésée qu'ils estiment être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'assurer elle-même la défense de ses intérêts sous réserve d'autres attributions qui leur sont conférées par des lois particulières.

Article 135

En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite.

Article 136

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions appartient au Procureur Général de la République. Celui-ci peut exercer les fonctions d'officier du Ministère Public auprès de toutes les juridictions ou y déléguer ses premiers substituts généraux ou ses substituts généraux.

Les mêmes pouvoirs appartiennent aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs près les juridictions qui ont leur siège ordinaire dans leurs ressorts respectifs. Moyennant l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, les officiers du Ministère Public peuvent également exercer leurs fonctions devant les juridictions sises en dehors de leur ressort.

Chaque parquet coordonne l'ensemble des activités de la police judiciaire de son ressort et en rend compte régulièrement.

Article 137

Sans préjudice d'autres dispositions du présent code, les juridictions jugent les affaires de leur compétence avec l'assistance et le concours du Ministère Public lorsque l'ordre public est intéressé.

Toutefois le Ministère Public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi ou lorsque l'ordre public est intéressé.

Le Ministère Public concourt à la défense des intérêts de l'Etat, des communes, des établissements publics à caractère administratif. Il intervient par voie de conclusions ou par avis écrit.

Article 138

Seul un magistrat du Parquet Général de la République peut rechercher, instruire et poursuivre une infraction à charge des personnes suivantes justiciables au premier degré de la chambre judiciaire de la Cour Suprême:

1. un député;
2. un sénateur;
3. un membre du Gouvernement;
4. un magistrat de la Cour Suprême, du Parquet Général de la République;
5. un membre de la Cour Constitutionnelle;
6. un officier général des Forces Armées, un magistrat de la Cour Militaire ou de l'Auditorat Général;
7. un mandataire politique ou public ayant le rang de Ministre;
8. un gouverneur de province;

9. un magistrat de la Cour d'Appel, un magistrat de la Cour Administrative ou un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel.

Article 139

Seul un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel peut rechercher, instruire et poursuivre une infraction à charge d'un magistrat de carrière autre que ceux visés à l'article précédent, d'un administrateur communal et de tout haut fonctionnaire ou mandataire public nommé par décret.

Article 140

Sauf cas de flagrant délit, les personnes visées aux deux articles précédents ne peuvent être placées en détention préventive que si l'infraction à raison de laquelle elles sont poursuivies est passible de plus de cinq ans de servitude pénale.

Article 141

Les dispositions des articles précédents sont applicables à toutes infractions commises pendant l'exercice des fonctions qu'elles soient ou non en rapport avec celles-ci ou si les personnes concernées y accèdent postérieurement au fait qui leur est reproché.

Après la cessation des fonctions, elles continuent à bénéficier du privilège de juridiction uniquement pour les faits en rapport avec ces dernières.

CHAPITRE II

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 142

L'organisation et le statut de la police judiciaire font l'objet d'une loi particulière.

Article 143

La police judiciaire assiste généralement le Ministère Public dans sa mission d'exécution des lois, des règlements et des décisions de justice.

Elle est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public conformément au code de procédure pénale.

Article 144

La police judiciaire a le pouvoir de procéder à l'arrestation provisoire des auteurs ou complices présumés de l'infraction, à la perquisition de leur domicile, à la saisie de leurs biens, aux explorations corporels, le tout dans les limites déterminées par le code de procédure pénale et sous le contrôle du Ministère Public.

Article 145

La police judiciaire est spécialement chargée:

- d'exécuter les réquisitions et mandats des magistrats du Ministère Public;
- de diffuser et exécuter les avis de recherche d'individus ou de biens faisant l'objet d'enquêtes;
- de centraliser et d'exploiter la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère;
- de délivrer les extraits de casier judiciaire.

Article 146

La police judiciaire peut représenter le Ministère Public devant les tribunaux de résidence et peut les saisir des infractions relevant de leur compétence.

Article 147

Le Ministre de la Justice peut nommer, au sein des administrations publiques, des officiers de police judiciaire à compétence restreinte sur proposition du Ministre dont ils relèvent administrativement. Ils rendent compte régulièrement au Ministère Public de leur activité strictement judiciaire.

L'acte de nomination détermine leur compétence matérielle et territoriale.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 148

Pour l'application des articles 138 et 139 du présent code, tout magistrat peut être pris à partie dans les cas suivants:

1. s'il y a eu dol, concussion ou corruption commis soit dans les cours de l'instruction, soit lors de la décision rendue;

2. s'il y a déni de justice.

Il y a déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leur charge ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Le déni de justice est constaté par deux sommations faites par huissier et adressées au magistrat à quinze jours d'intervalle au moins. Les sommations sont préalablement autorisées par le Président de la Cour d'Appel. Le Président est saisi par requête de la partie intéressée.

A partir de la signification de la deuxième sommation et de la requête jusqu'au prononcé de l'arrêt, le magistrat pris à partie s'abstiendra de la connaissance de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe, à peine de nullité de tout acte, arrêt ou jugement.

Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné aux frais.

Article 149

Les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues. Elles connaissent également de la rectification des erreurs matérielles contenues dans les jugements et décisions qu'elles ont rendus.

Article 150

Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur la demande originelle.

Article 151

Lorsque les demandes pendantes devant deux ou plusieurs juridictions sont connexes, elles peuvent à la demande de l'une des parties, être renvoyées par l'une de ces juridictions à une autre, selon les règles énoncées à l'article 105.

Article 152

Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction devant laquelle la cause est renvoyée. Elle statue alors au premier degré.

Article 153

Les étrangers peuvent être assignés devant les juridictions burundaises s'ils ont au Burundi, un domicile, une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile.

Article 154

Les étrangers et les burundi qui n'ont au Burundi ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, peuvent être assignés devant les juridictions burundaises dans les cas suivants:

- a) en matière immobilière;
- b) si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée au Burundi;
- c) si l'action est relative à une succession ouverte au Burundi;
- d) s'il s'agit d'une demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée au Burundi ou de toute autre mesure provisoire ou conservatoire;
- e) si la demande est connexe à un procès pendant devant une juridiction burundaise;
- f) s'il s'agit de faire déclarer exécutoire au Burundi une décision judiciaire ou un acte authentique étranger;
- g) s'il s'agit d'une contestation relative à une faillite déclarée au Burundi;
- h) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle dont la demande originelle est pendante devant une juridiction burundaise;
- i) dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile, sa résidence ou un domicile élu au Burundi;

j) en cas d'abordage ou d'assistance d'un navire dans les eaux étrangères pour autant que le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées se trouve dans les eaux territoriales burundaises au moment de la signification.

Article 155:

Toute juridiction peut, dans les limites de sa compétence, opérer, autoriser et valider les saisies.

Article 156:

Il peut être institué par ordonnance au sein des juridictions une ou, selon les besoins, plusieurs chambres spécialisées pour telle ou telle catégorie d'affaires.

Article 157:

Les chambres instituées au sein d'une juridiction se composent autant que faire se peut, d'un président, d'autant de conseillers ou de juges ou assesseurs et d'autant de greffiers que de besoin.

Article 158:

La composition du siège ainsi que le rôle des affaires appelées en audience publique par une chambre sont fixés par le président de la juridiction sur proposition du Président de la chambre concernée.

Article 159:

Les fonctions d'assesseurs nommés auprès des tribunaux de résidence avant l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront conformément à leur statut. Ils gardent la qualité de magistrats auxiliaires.

Article 160:

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

– la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

– le décret-loi n° 1/003 du 16 février 1998 portant création, organisation et compétences des chambres pénales spécialisées au sein de certaines juridictions.

Article 161

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

25 février 2005. – LOI n° 1/07 régissant la Cour Suprême.

(B.O.B., 2005, n° 3quater, p. 1)

Note.

• *Abrogation:* du D.-L. n° 1/151 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême; de la L. du 26 septembre 1962 portant composition de la Cour Suprême et érection en Cour de Cassation ainsi que l'A.R. n° 01/98 du 10 octobre 1962 relatif à la procédure de pourvoi en cassation.

• *Voir:*

– code de l'organisation et de la compétence judiciaires, L. n° 1/07 du 25 février 2005, *supra*;

– procédure civile, L. n° 1/010 du 13 mai 2004, *infra*.

– procédure pénale, L. n° 1/015 du 20 juillet 1999, *infra*.

• *Innovation:*

La grande innovation de la loi est que, pour la première fois, la Cour Suprême est régie par une loi unique et spécifique: antérieurement la Chambre de Cassation était régie par un texte spécifique; les autres chambres de la Cour Suprême par le code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Actes réglementaires et individuels du Président, 35.

Attributions, 1.

Audiences, 56-61.

Bulletin des arrêts, 14.

Chambres, 2.

Chambre administrative :

– compétence, 34-36.

– procédure, 112-131.

Chambre de cassation :

- compétence, 37-40.
- Procédure :
 - dispositions particulières, 77-86.
 - matière civile, commerciale et sociale, 87-96.
 - matière pénale, 97-111.
- Chambre judiciaire :
 - compétence, 30-33.
 - procédure, 132-145.
- Chambres réunies (Toutes...) :
 - compétence, 41-44.
 - procédure, 146-162.
- Compétence générale, 29.
- Composition :
 - administration :
 - assemblée générale, 11.
 - budget, 18.
 - bureau, 12.
 - règlement d'ordre intérieur, 13, 49.
 - secrétaire général, 14-17.
 - secrétariat, 12-16, 20, 22, 23.
 - formation (de la Cour Suprême), 25-28.
 - membres, 1-6.
- Computation des délais, 55.
- Débats, 56, 57, 59, 115, 120, 157, 165.
- Déclaration des biens et patrimoine, 31.
- Dispositions communes, 45-76.
- Évocation, 147.
- Flagrant délit, 133, 139.

- Frais et dépens, 72, 74, 75, 76.
- Greffes, 19, 20, 21, 53, 105, 106, 116, 123.
- Incidents (de procédure), 61-67.
- Intervention, 120.
- Jurisprudence, 14.
- Magistrats :
 - critères de nomination, 5.
 - discipline et déontologie, 8.
 - juristes non magistrats, 5.
 - prise à partie, 163, 164, 166, 167.
 - recours dans l'intérêt de la loi, 80, 81.
 - recours pour excès de pouvoirs, 5, 79.
 - récusation, 58.
 - serment, 7.
 - traitement, 9, 17.
- Mesures probatoires, 66, 67.
- Parquet Général, 4, 6, 10, 18, 133.
- Président, 3, 10, 12, 26, 28, 93, 108.
- Privilège de juridiction, 32, 132, 139, 140, 144.
- Procureur Général, 96, 116, 117, 132, 138, 140.
- Règlement des juges, 38, 168-172.
- Ressort, 1.
- Révision :
 - en matière civile, 154-162.
 - en matière pénale, 148-153.
- Rôle, 49, 54, 72, 73.
- Suspension de l'exécution, 99.
- Tierce opposition, 121-124.

TITRE I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPRÊME ET DU PARQUET GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

Article 1

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi. Elle constitue à ce titre la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des institutions de la République. Elle veille à la bonne application de la loi par les cours et tribunaux. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République et son siège ordinaire est à Bujumbura. Il peut être néanmoins fixé par décret en tout autre endroit de la République.

Article 2

La cour suprême est constituée d'une chambre judiciaire, d'une chambre administrative et d'une chambre de cassation.

La chambre judiciaire comporte deux sections: la section de premier degré et la section d'appel.

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION

Section 1

Des membres et de leur nomination

Article 3

La Cour Suprême comprend un président, un vice-président, des présidents de chambres et autant de conseillers que de besoin. Le Vice-Président est de droit président de la Chambre de Cassation.

La composition de la Cour Suprême est faite dans le respect des équilibres ethniques, régionaux et de genre.

Article 4

Le Ministère Public près la Cour Suprême est constitué du Procureur Général de la République assisté d'un premier substitut général et d'autant de substituts généraux que de besoin.

La composition du Parquet Général près la Cour Suprême est faite dans le respect des équilibres ethniques, régionaux et de genre.

Article 5

Les magistrats de la Cour Suprême et ceux du Ministère Public près cette Cour sont choisis parmi les magistrats de carrière, remplissant les critères d'intégrité morale, d'expérience professionnelle, de technicité, de compétence et de conscience professionnelle.

A titre exceptionnel, des juristes non-magistrats de carrière peuvent être nommés à la Cour Suprême ainsi qu'au Parquet Général de la République.

Des dispositions particulières du statut des magistrats règlent le statut de ces derniers.

Article 6

Les magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat.

Les présidents des chambres judiciaire et administrative et ceux des deux sections instituées au sein de la chambre judiciaire sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Section 2

Du statut

Article 7

Avant d'entrer en fonction, les juristes appelés à prêter à la Cour Suprême et au Parquet Général de la République prêtent serment dans les termes consacrés par la loi.

Article 8

Le régime disciplinaire et les règles déontologiques des magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République sont fixés par le statut des magistrats.

Article 9

Le barème des traitements, les primes, les indemnités et les autres avantages des magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République sont fixés par décret.

Tout magistrat de carrière ayant atteint le grade statutaire de conseiller à la Cour Suprême bénéficie au moins des mêmes avantages pécuniaires que les magistrats prestant près cette Cour quel que soit le cadre de son affectation.

De même, tout agent de l'ordre judiciaire ayant atteint le grade de greffier près la Cour Suprême ou de secrétaire du Parquet Gé-

néral de la République en garde les avantages pécuniaires quel que soit le cadre de son affectation.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT

Section 1

De l'administration

Article 10

L'administration de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République est assurée respectivement par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République.

Article 11

L'ensemble des magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République forment l'Assemblée Générale de la Cour. Cet organe délibère sur toutes les questions intéressant la bonne marche des services judiciaires.

Article 12

L'Assemblée Générale met sur pied un bureau de la Cour chargé d'assurer le suivi de ses décisions ou recommandations. Le Bureau de la Cour est composé de membres de droit et de membres élus.

Les membres de droit sont le Président de la Cour Suprême, le Procureur Général de la République, le Vice-Président de la Cour Suprême et le Premier Substitut Général près la Cour Suprême.

L'Assemblée Générale élit 5 autres membres du Bureau selon des modalités prévues dans le règlement intérieur de la Cour.

Le Bureau est présidé par le Président de la Cour Suprême, et en cas d'empêchement, par le Procureur Général de la République.

Le secrétariat est assuré par un secrétaire général, assisté du greffier en chef et du secrétaire en chef.

Article 13

Le règlement d'ordre intérieur de la Cour Suprême précise les modalités de fonctionnement du secrétariat général, du Bureau et de l'Assemblée Générale de la Cour.

Il est fixé par ordonnance conjointe du Président de la Cour et du Procureur Général de la République après avis de l'Assemblée Générale et approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 14

Outre le rôle visé à l'article 12, le secrétaire général a notamment les attributions suivantes:

– assurer la fonction de porte-parole de la Cour et du Parquet Général;

– assurer l'intendance de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République;

– suivre la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de la Cour et du Parquet Général;

– veiller à la publication régulière du bulletin des arrêts de la Cour Suprême.

Une fois au moins par trimestre, le Bureau de la Cour se réunit pour arrêter les décisions devant faire l'objet de publication. Les commentaires de jurisprudence sont accompagnés de l'avis ou le réquisitoire du Ministère Public et du rapport du conseiller rapporteur.

Article 15

Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats de carrière ou juristes justifiant d'une expérience suffisante. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 16

Pour être nommé secrétaire général, il faut en outre remplir les conditions posées à l'article 5 de la présente loi.

Article 17

Le secrétaire général a rang et avantages du Président de la Cour d'Appel. Il peut lui être adjoint des conseillers recrutés parmi les

magistrats de carrière ou juristes justifiant d'une expérience suffisante, nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Ces derniers ont rang et avantages de conseiller à la Cour d'Appel.

Section 2

Du budget

Article 18

La Cour Suprême et son Parquet Général bénéficient d'un budget propre. Celui-ci est néanmoins compris dans le budget global alloué chaque année au Ministère de la Justice et est géré selon les normes en vigueur.

Section 3

De l'organisation du greffe et du secrétariat

Article 19

Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef.

L'organisation du greffe et du secrétariat de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République est fixée par le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 13 ci-dessus. Le statut qui régit les agents qui y oeuvrent est celui applicable à tous les agents de l'ordre judiciaire.

Article 20

Les personnels et agents de la Cour et du Parquet Général sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 21

Sans préjudice des prérogatives du Président de la Cour sur l'ensemble des agents de la Cour, le greffier en chef a autorité sur ces derniers. Il leur répartit les tâches sous la surveillance et le contrôle du Président.

Article 22

Le secrétariat du Parquet Général de la République est dirigé par un secrétaire en chef ayant autorité sur tous les agents du secrétariat et ce, sans préjudice des prérogatives du Procureur Général de la République. Le secrétaire en chef répartit le travail aux membres du secrétariat sous la surveillance et le contrôle du Procureur Général de la République.

Article 23

Le secrétaire en chef est recruté dans les mêmes conditions que le greffier en chef.

Article 24

La Cour est pourvue d'un service d'huissiers dirigé par un huissier en chef.

Section 4

Des formations de la Cour Suprême

Article 25

Le siège de chacune des chambres est composé d'un président et de deux conseillers assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Article 26

Le siège de la Cour statuant toutes chambres réunies comprend au moins sept membres, sous la présidence du Président de la Cour ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci sous la présidence du Vice-Président ou du Président de Chambre le plus ancien et autant de présidents de chambre et de conseillers que de besoin, assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Article 27

Lorsque les circonstances ou la nature des affaires l'exigent, le Président de la Cour, en concertation avec le Vice-Président, peut

toujours assumer la présidence et décider de la composition du siège de n'importe quelle chambre.

Article 28

En cas de vacance de poste, d'empêchement ou de récusation du Président de la Cour ou d'un président de chambre, les fonctions ou les tâches qui leur sont normalement dévolues sont exercées, dans le premier cas par le Vice-Président de la Cour, et dans le second cas, par un conseiller de la Cour désigné par le Président de la Cour, après concertation avec le Vice-Président.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME

Article 29

La Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et/ou juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE I

DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 30

La chambre judiciaire de la Cour ne statue qu'en matière juridictionnelle.

Article 31

Sous le contrôle du Président de la Cour, la chambre judiciaire reçoit la déclaration écrite des biens et patrimoine du Président de la République, du Vice-Président de la République, des membres du Gouvernement et des membres des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat et ce, aussi bien lors de l'entrée en fonctions qu'à la fin de celles-ci.

Les modèles de déclaration sont définis par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis conforme du Président de la Cour et du Procureur Général de la République.

Article 32

Sous réserve des dispositions pertinentes prévues à l'article 20 de la loi portant répression du crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la chambre judiciaire de la Cour Suprême statue sur des poursuites pénales dirigées contre:

- 1° un député;
- 2° un sénateur;
- 3° un membre du Gouvernement;
- 4° un magistrat de la Cour Suprême;
- 5° un magistrat du Parquet Général de la République;
- 6° un magistrat de la Cour Constitutionnelle;
- 7° un mandataire politique ou public ayant au moins le rang de Ministre;
- 8° un officier général des Forces Armées;
- 9° un magistrat de la Cour Militaire ou de l'Auditorat Général;
- 10° un gouverneur de province;
- 11° un magistrat de la Cour d'Appel;
- 12° un magistrat de la Cour Administrative;
- 13° un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel.

Article 33

La section judiciaire d'appel connaît de l'appel formé contre les arrêts rendus par la section judiciaire de premier degré et ceux rendu au premier degré par les cours d'appel et la Cour Militaire en matière répressive.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 34

La chambre administrative de la Cour statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par les cours administratives et les cours d'appel siégeant en matière administrative.

Article 35

La chambre administrative connaît au premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République.

Elle statue sur les autres recours prévus par des lois particulières notamment la loi sur les partis politiques.

Article 36

Les décisions et les arrêts de la chambre administrative sont susceptibles d'opposition et de cassation.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DE CASSATION

Article 37

La Cour Suprême siégeant en chambre de cassation connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux et les autres chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugant.

Article 38

La Cour Suprême siégeant en chambre de cassation connaît de la procédure en règlement de juges.

Article 39

Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour Suprême ne connaît pas du fond de l'affaire. En tout état de cause, elle s'assure que le juge de fond a correctement et juridiquement qualifié les faits.

Article 40

La Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit.

CHAPITRE IV

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME SIÉGEANT TOUTES CHAMBRES RÉUNIES

Article 41

La Cour siégeant toutes chambres réunies est compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsque après cassation d'un premier arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué.

Article 42

En matière juridictionnelle, la Cour statue en premier et dernier ressort sur les prises à partie dirigées contre les magistrats de la Cour Suprême, du Parquet Général de la République, des cours d'appels, des cours administratives et des parquets généraux près lesdites cours.

Article 43

La Cour siégeant toutes chambres réunies connaît de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République en matière répressive dans les cas suivants:

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide sont présentées;

2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, déclaré ou reconnu judiciairement coupable de faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu;

4. lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au 1^{er} degré ou au 2^{ème} degré de juridiction n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin;

5. lorsqu'en vertu d'une décision rendue par une juridiction internationale ou une institution quasi juridictionnelle supranationale, il a été confirmé qu'il y a eu violation d'une disposition substantielle d'une convention internationale ratifiée par l'Etat du Burundi;

6. lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats sont présentées, établissant l'innocence du condamné;

7. lorsqu'en vertu d'une loi particulière ou d'une convention internationale, il s'avère que la réformation de l'arrêt ou jugement, quelle que soit la juridiction qui l'a rendu, s'impose pour corriger une erreur de droit ou de fait.

Article 44

En matière civile, elle connaît de la révision des jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions dans les cas suivants:

1. s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ou son mandataire;

2. si depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues soit par le fait de la partie gagnante, soit par le fait d'un tiers;

3. s'il a été jugé sur des pièces judiciairement reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

4. s'il a été jugé sur des attestations, témoignages du serment judiciairement déclarés faux depuis le jugement;

5. lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au 1^{er} degré ou au 2^{ème} degré de juridiction n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin;

6. s'il y a contrariété entre deux décisions judiciaires coulées en force de chose jugée.

En tout état de cause, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT LA COUR SUPRÊME

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES REQUÊTES

Section 1

De l'introduction et de la mise en état des dossiers

Article 45

La Cour est saisie par requête des parties ou par réquisitoire du Procureur Général de la République déposé au greffe.

Article 46

Sauf lorsqu'elle émane du Ministère Public, la requête introductive doit être signée par la partie elle-même, son avocat ou son mandataire. La requête est datée et mentionne:

- les noms, qualité et demeure ou siège de la partie requérante;
- les noms, qualité et demeure ou siège de la partie adverse;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 47

Tout mémoire d'une partie ou du Ministère Public est daté et mentionne:

- 1° les noms, la qualité et la demeure ou le siège de la partie concluante;
- 2° les moyens complémentaires à la requête ou les exceptions et les moyens opposés à la requête et au mémoire;
- 3° les références d'inscription de la cause;
- 4° l'inventaire des pièces formant le dossier déposé au greffe.

Article 48

Toute requête ou tout mémoire produit devant la Cour Suprême doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par la partie elle-même ou son mandataire ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties désignées dans la décision entreprise. La signature est remplacée par l'empreinte digitale si la partie ne sait écrire.

Article 49

Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. La Cour fixe par son règlement d'ordre intérieur le nombre de rôles.

L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur, celui des parties adverses ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références ou noms des parties et l'objet de la demande.

Lorsque la requête émane d'une partie privée, le récépissé fait mention de la consignation constituant le montant des frais de justice. Cette consignation doit être versée dans le délai prévu par la loi pour le dépôt de la requête.

L'administration publique, les collectivités locales et les requérants indigents sont dispensés du versement des frais de consignation.

L'indigence est attestée par l'administrateur communal de résidence du requérant et approuvée par le Président de la Cour.

Article 50

Toute requête, tout réquisitoire ou mémoire est déposé au greffe contre un accusé de réception.

La signification est faite, dans la ville de Bujumbura, par un huissier près la Cour Suprême, et dans les provinces, par un huissier du domicile de la partie visée, l'administrateur communal ou le chef de zone. Les parties peuvent être élire domicile au moment du dépôt de la requête ou du mémoire ou ultérieurement dans la ville de Bujumbura ou en tout autre lieu d'accès facile, et où tout acte ou exploit en la cause pourra leur être valablement signifié.

Article 51

Si une des formalités prévues par la présente loi n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, la requête est enregistrée à sa date sur le registre d'ordre mais le Président de la Cour Suprême fait mettre en demeure le requérant de compléter ou de préciser sa requête dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception effective de la mise en demeure. La mise en demeure est faite en la forme administrative.

Article 52

Dès que les productions des parties sont déposées ou que les délais pour les produire sont écoulés ou dans le cas où la loi le prévoit, dès que le réquisitoire ou le rapport du Procureur Général est déposé, le greffier transmet le dossier au Président de la Cour Suprême aux fins de désignation d'un conseiller rapporteur. Celui-ci rédige un rapport sur les faits de la cause, sur la procédure, sur les

moyens invoqués et propose la solution qui lui paraît devoir être réservée à la cause. Il transmet ensuite le dossier au Président de la Cour Suprême, qui fixe par ordonnance la date à laquelle la cause sera appelée à l'audience.

Article 53

Le greffier notifie l'ordonnance de fixation aux parties, au Procureur Général de la République huit jours au moins avant la date d'audience.

Article 54

Au moins trois jours avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des audiences le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et des noms des parties. Il est immédiatement communiqué au Parquet Général de la République.

Section 2

De la computation des délais

Article 55

Les délais de signification, de notification ainsi que les délais de distance sont comptés en toute matière conformément au code de procédure civile.

Les délais courent contre les incapables. La Cour peut cependant les relever de la déchéance s'il est établi que leur représentation n'avait pas été assurée.

Le délai de pourvoi en cassation est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié. Ce délai court en vertu d'une notification faite aux héritiers qui peuvent désigner un représentant commun ad hoc.

En tout état de cause, la Cour peut relever les parties de la déchéance encourue, en cas de force majeure.

Section 3

Des audiences de la Cour

Article 56

Les audiences de la Cour sont publiques à moins que cette publicité ne soit pas dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis clos sur les bancs.

Article 57

Les membres de la Cour et de son Parquet Général portent, aux audiences, un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il en est de même de celui porté aux audiences solennelles.

Article 58

Tout magistrat de la Cour Suprême peut être récusé pour l'une ou l'autre des causes prévues par le code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 59

Les débats se déroulent de la façon suivante:

- à l'appel de la cause, le Président du siège résume les faits et les moyens et expose l'état de la procédure;
- le mandataire du Gouvernement, les parties ou leurs avocats peuvent présenter des observations orales. Il ne peut être produit à l'audience d'autres moyens que ceux développés dans la requête ou les mémoires;
- le Ministère Public donne son avis;
- le Président de l'audience prononce la clôture des débats et la cause est prise en délibéré. Le greffier du siège rédige le plumitif d'audience.

Article 60

La Cour se prononce sur les moyens présentés par les parties et par le Ministère Public.

Aucun moyen autre que ceux repris aux requêtes et mémoires déposés dans les délais prescrits ne peut être reçu. Toutefois, la

Cour peut soulever tous les moyens tendant à corriger une erreur judiciaire.

En ce cas, si elle l'estime nécessaire, elle peut ordonner aux parties de conclure sur ces moyens.

Article 61

La Cour peut, avant la clôture des débats, ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur tout moyen soulevé d'office. Elle peut de même, après la clôture des débats, décider leur réouverture pour ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre public soulevés d'office.

Section 4

Des incidents

Paragraphe 1

De la connexité

Article 62

S'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires pendantes devant des chambres différentes, le Président peut désigner par ordonnance soit d'office, soit à la demande du Procureur Général de la République, soit à la demande des parties, la chambre qui en connaîtra.

Le greffier notifie cette ordonnance aux parties et au Procureur Général de la République.

Paragraphe 2

De la reprise d'instance

Article 63

En cas de décès d'une partie en cours d'instance, toutes communications et notifications de la cause sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation de qualité au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.

En cas de décès, la Cour peut demander en outre au Procureur Général de la République de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Article 64

La reprise d'instance volontaire se fait dans le délai préfixé de six mois à la suite d'un décès ou de la perte de qualité ou de capacité d'une partie par dépôt au greffe d'un mémoire justifiant les qualités de la personne qui reprend l'instance. Le défaut de reprise d'instance du demandeur vaut désistement.

Article 65

Les ayants droit qui ont volontairement repris l'instance dans les délais fixés par la loi peuvent forcer les autres ayants droit à intervenir. Cette reprise d'instance forcée est faite en la forme d'une requête reprenant les mentions de la requête introductive d'instance et indiquant l'état de la procédure en cours.

Paragraphe 3

Des mesures probatoires

Article 66

La Cour peut commettre un conseiller pour procéder à l'exécution de toute mesure probatoire qu'elle a ordonnée. Le conseiller commissaire siège en ce cas avec l'assistance d'un greffier.

Lorsque les opérations probatoires doivent avoir lieu hors de la ville de Bujumbura, il peut assumer tout greffier ou greffier-adjoint du ressort dans lequel il est appelé à siéger.

Article 67

Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse en faisant une déclaration au greffe de la Cour.

Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état.

Si la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée.

Le délai de huitaine pourra être prorogé par la Cour. Si elle déclare persister à faire état de la pièce contestée, le greffier le notifie à la partie qui a soulevé l'incident. Celle-ci ou le Ministère Public peut dans les huit jours saisir la juridiction compétente. Dans ce cas, la Cour surseoit à statuer jusqu'après le jugement sur le faux à moins qu'elle estime que la pièce contestée est sans influence sur sa décision.

Si ni le Ministère Public ni la partie qui a soulevé l'incident n'ont introduit d'action dans le délai précité, la pièce est maintenue au dossier et soumise à l'appréciation de la Cour.

Section 5

Des arrêts de la Cour

Article 68

La minute des arrêts est signée par tous les magistrats qui ont siégé dans la cause ainsi que par le greffier audienier. Le dispositif de chaque arrêt est transcrit par les soins du greffier dans le registre des arrêts. Chaque transcription est signée par les magistrats qui ont siégé en la cause ainsi que par le greffier.

Article 69

Les arrêts de la Cour mentionnent notamment:

- 1) la chambre de la Cour qui a siégé en la cause;
- 2) le nom des magistrats composant le siège;
- 3) le nom du greffier audienier;
- 4) le nom des magistrats du parquet qui ont fait rapport ou réquisition en la cause ou qui ont assisté aux audiences et au prononcé de l'arrêt;
- 5) les noms, demeure ou siège des parties ainsi que leur qualité, et le cas échéant, les nom et qualité de la personne qui les représente;
- 6) l'énoncé des prétentions et des moyens produits par les parties, la référence aux requêtes et mémoires dans lesquels ils ont été formulés, l'indication de la date du dépôt;
- 7) l'indication de la lecture du rapport présenté par le conseiller rapporteur;
- 8) la mention de la convocation et de l'audition des parties et, s'il y a lieu, le nom des avocats qui les ont représentés;
- 9) la mention de l'audition du Ministère Public;
- 10) la date des audiences;
- 11) les incidents de procédure et la solution que la Cour y a apportée;
- 12) la date et la mention du prononcé en audience publique;
- 13) les motifs de rejet ou d'acceptation des prétentions et moyens des parties;
- 14) le dispositif;
- 15) le compte et l'imputation des frais et dépens.

Article 70

Les arrêts de la Cour Suprême sont signifiés aux parties. Ils sont revêtus de la formule exécutoire. Les plus importants en termes de jurisprudence sont publiés dans le Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême selon les modalités arrêtées par le règlement d'ordre intérieur de la Cour.

Article 71

La Cour peut, à la requête des parties ou du Procureur Général de la République, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou donner l'interprétation de ceux-ci, les parties entendues.

Section 6

Des frais et dépens

Article 72

Toute dépense faite à la requête des parties, du Ministère public ou décidée d'office par la Cour sera taxée et liquidée pour être imputée à l'état des frais. Pour le calcul des frais, les rôles de la procédure seront comptés comme en matière de procédure civile.

Le tarif des frais est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions. Cette ordonnance détermine les actes taxables.

Article 73

Aucune affaire ne peut être portée au rôle sur requête d'une partie privée sans la consignation préalable sauf dispense de consignation accordée suivant les modalités prévues à l'alinéa 5 de l'article 49. Le greffier doit réclamer un complément de provision lorsqu'il estime que les sommes consignées sont insuffisantes pour couvrir les frais qui seront exposés. En cas de contestation sur le montant réclamé par le greffier, le Président décide.

Le défaut de consignation à l'expiration du délai imparti entraîne la biffure de la cause décidée sur les bancs.

Le défaut de faire réinscrire la cause dans un délai de quinze jours après signification de la décision de biffure entraîne la radiation de la cause par un arrêt sauf si le demandeur allègue un cas de force majeure.

Article 74

Les frais sont taxés et imputés à la partie succombante dans l'arrêt vidant la saisine de la Cour.

Article 75

Compte tenu des ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation ainsi qu'autorisation de délivrance en débet des expéditions et copies peuvent être accordées sur requête par le Président. L'ordonnance de dispense ou d'autorisation n'entre pas en taxe.

Article 76

En cas de dispense totale ou partielle de consignation, les frais d'expertise et les taxations à témoins sont avancés par le Trésor.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE CASSATION

Section 1

Des dispositions particulières à la procédure en cassation

Article 77

Le pourvoi est ouvert à toute personne qui a été partie dans la décision entreprise ainsi qu'au Procureur Général de la République.

Le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tel jugement ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non recevoir.

Article 78

Si la décision attaquée renferme plusieurs dispositions, la requête précise celles contre lesquelles le pourvoi est dirigé, les dispositions non attaquées ne pouvant faire objet d'un pourvoi ultérieur.

Article 79

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut, à tout moment, prescrire au Procureur Général de la République de déférer à la chambre de cassation les jugements ou arrêts par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et entravés le cours de la Justice.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général de la République dans les quinze jours du pourvoi et il leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense.

La Cour annule, s'il y a lieu, lesdits jugements et arrêts et cette annulation vaut à l'égard de tous.

Article 80

S'il a été rendu une décision susceptible d'être attaquée par un pourvoi en cassation et contre laquelle aucune partie ne s'est pourvue en cassation dans le délai fixé ou qui a été exécutée, le Procureur Général de la République se pourvoit en cassation contre ladite décision, mais dans le seul intérêt de la loi.

Article 81

La voie de recours instituée par l'article précédent ne peut ni nuire ni profiter aux parties; celles-ci ne sont pas recevables à intervenir dans les débats et, si une cassation intervient, elles ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions cassées.

Toutefois, en matière pénale, lorsque la décision de condamnation est ainsi reconnue n'être que le résultat d'une méconnaissance ou d'une application erronée de la loi pénale, la décision de la Cour profite au condamné à compter du jour de son prononcé.

Article 82

La chambre de cassation ne peut statuer que sur les éléments qui ont été soumis au juge du fond: des moyens nouveaux ne peuvent être produits pour la première fois devant elle. Toutefois, des moyens de pur droit tenant à l'ordre public peuvent être invoqués pour la première fois devant la Chambre de Cassation et même être soulevés d'office par cette dernière.

Article 83

La chambre de cassation de la Cour Suprême est tenue par des points de fait jugés par les juridictions ayant rendu la décision attaquée.

Article 84

Tout pourvoi en cassation à l'appui duquel ne sont invoqués que des moyens de pur fait supposant un réexamen quant au fond, est déclaré irrecevable par ladite chambre.

Article 85

Si un pourvoi introduit pour tout autre motif que l'incompétence est rejeté, le demandeur ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit. Dans le cas où la décision entreprise est cassée pour incompétence, la cause est renvoyée à la juridiction compétente qu'elle désigne.

Si après cassation, il reste quelque litige à juger, la Cour renvoie la cause à la même juridiction autrement composée ou à une juridiction de même rang et de même ordre qu'elle désigne pour connaître du fond de l'affaire.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence. Elle est tenue de se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.

Article 86

Dans tous les cas, la requête écrite ou orale, ou le réquisitoire sont consignés sur un registre spécial tenu public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie par extrait.

Section 2

Des règles propres à la cassation en matière civile, commerciale et sociale

Paragraphe 1

Des délais

Article 87

Hors les cas où la loi a établi un délai plus court, le délai pour déposer la requête est de soixante jours à dater de la signification de la décision attaquée.

Toutefois lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition formée contre la décision entreprise suspend la procédure en cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi sera rejeté faute d'objet.

Article 88

Le délai visé à l'article précédent est compté en jours francs. Il court dès le lendemain du jour où la décision attaquée a été signifiée. Le jour du dépôt de la requête ne compte pas.

Article 89

Le délai pour déposer le mémoire en réponse au pourvoi est de soixante jours à dater de la signification de la requête. Ce délai est augmenté de quatre-vingt-dix jours en faveur des personnes demeurant à l'étranger.

Article 90

La partie à qui a été signifiée la décision attaquée est en outre recevable à se pourvoir reconventionnellement jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant la dénonciation du pourvoi à elle faite par le greffier. Ce délai est porté à trente jours si le demandeur en reconvention réside à l'étranger.

Article 91

Les délais pour se pourvoir et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise.

Article 92

Par dérogation au principe posé à l'article précédent, l'exécution de la décision attaquée est suspendue pendant le délai du pourvoi et, s'il y a eu pourvoi, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême dans les matières suivantes:

1° En matière immobilière, sauf si la décision attaquée a, par une disposition spéciale et motivée, ordonné l'exécution provisoire notwithstanding le pourvoi;

2° En toute matière, y compris immobilière, quand l'exécution provisoire a été ordonnée, lorsque l'auteur du pourvoi obtient, sur simple requête adressée au Président de la Cour Suprême, un sursis à exécution de la décision attaquée, si cette exécution est de nature à créer une situation irréversible;

3° En matière de faux incident, en ce qui concerne la décision statuant sur la demande d'inscription de faux;

4° En matière d'état et de capacité des personnes.

Article 93

Le Président de la Cour Suprême statue sur la requête visée au secundo de l'article précédent par une ordonnance motivée en fait et en droit, rendue contradictoirement et non susceptible de recours.

Le sursis à exécution en matière immobilière et la mainlevée de l'exécution provisoire peuvent être subordonnés à la constitution d'une garantie dont les modalités sont arrêtées par le Président de la Cour Suprême.

Article 94

Avant l'enregistrement du pourvoi, le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit fournir au demandeur en cassation l'expédition pour pourvoi. Celle-ci est conçue de telle manière qu'elle renseigne suffisamment sur l'ensemble de la procédure de la cause. Il peut y être joint l'exploit introductif d'instance, les conclusions des parties et les feuilles d'audience ainsi que tout élément susceptible d'éclairer la Cour. Il y est annexé la quittance de l'achat de l'expédition.

Paragraphe 2

Du contenu du pourvoi

Article 95

Outre les mentions prévues à l'article 48, la requête contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales ou les principes de droit coutumier dont la violation est invoquée.

Si le demandeur ne sait ni lire ni écrire et qu'il ne s'est pas constitué conseil d'un avocat, sa requête sera formulée oralement et ac-

tée par le greffier qui lui indiquera toutes les formalités exigées par la loi pour la recevabilité de son pourvoi.

Article 96

Lorsque le Procureur Général de la République estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevé par les productions des parties, il en avise celles-ci par tout moyen offrant les garanties de réception des correspondances.

La Cour fixe la date de l'audience dès que la cause est en état d'être jugée. Les parties et le Ministère Public sont avisés au moins huit jours francs de la date de l'audience. La présence des parties n'est pas indispensable.

Section 3

Des règles propres à la cassation en matière pénale

Paragraphe 1

Des conditions de recevabilité

Article 97

Sauf disposition législative particulière contraire et expresse, les parties ont un délai de soixante jours francs pour se pourvoir en cassation à dater de la signification du jugement ou de l'arrêt. Il court à dater du prononcé pour le Ministère Public.

Lorsque la décision a été rendue par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard du condamné que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 98

L'opposition formée par le condamné contre la décision entreprise suspend la procédure de cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi sera rejeté faute d'objet.

Article 99

Le délai et l'exercice du pourvoi en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision attaquée à l'égard de toutes les parties sous réserve des cas suivants:

a) le pourvoi sur les intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales;

b) le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui était en détention préventive au moment du prononcé de la décision attaquée ou dont l'arrestation immédiate a été prononcée par la juridiction d'appel est maintenu en cet état jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême;

c) lorsqu'il y a des circonstances graves et exceptionnelles ou lorsqu'il y a des indices sérieux laissant croire que le condamné peut tenter de se soustraire par la fuite à l'exécution de la servitude pénale, le Ministère Public près la juridiction d'appel qui a rendu la sentence peut ordonner, par ordonnance motivée, son incarcération pendant le délai et l'exercice du pourvoi, laquelle se maintiendra jusqu'à ce que la détention subie ait couvert la servitude pénale principale prononcée par la décision entreprise. Il doit, dans les quarante huit heures, transmettre sa décision au Procureur Général de la République par toute voie assurant sa bonne réception.

Article 100

Nonobstant les dispositions de l'article, le condamné peut introduire devant la Cour Suprême une requête de mise en liberté provisoire avec ou sans cautionnement et, si le condamné n'est pas présent ou s'il n'y est pas représenté par un avocat porteur d'une procuration spéciale, la Cour peut statuer sur pièces. Elle y procède de toutes affaires cessantes, en tout cas dans les quarante huit heures à partir de l'audience à laquelle le Ministère Public aura fait ses réquisitions.

Paragraphe 2

De la forme du pourvoi

Article 101

Par dérogation à l'article 46, le pourvoi contre les arrêts et jugements rendus par les juridictions répressives peut être formé par une déclaration verbale ou écrite des parties au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. La déclaration sera verbale par la seule indication de l'intention de former un pourvoi et par la désignation de la décision entreprise.

Le greffier dresse acte de la déclaration. Il délivre copie de cet acte au déclarant et au Ministère Public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise et transmet immédiatement une expédition de cet acte au greffier de la Cour Suprême en y joignant le dossier judiciaire de l'affaire.

Article 102

Le condamné en état de détention peut faire la déclaration verbale de pourvoi devant le directeur de l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré ou au bas de l'acte de signification de la décision attaquée. L'huissier lui en donne acte sur la copie de signification qu'il lui laisse. L'acte de signification est établi en trois exemplaires dont un est remis au directeur de la prison.

Le directeur dresse le procès-verbal de la déclaration et le remet sans délai au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement aux fins de procéder aux devoirs prescrits par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Article 103

Le pourvoi du Ministère Public est introduit sous forme d'un réquisitoire écrit déposé au greffe de la Cour Suprême.

Article 104

Dans tous les cas, la requête, écrite ou orale ou le réquisitoire sont consignés dans un registre spécial tenu public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie par extrait.

Paragraphe 3

De la mise en état de la cause

Article 105

Dès réception de la requête ou du réquisitoire du Ministère Public, le greffier de la Cour Suprême dénonce le pourvoi aux autres parties en leur adressant une copie par lettre recommandée avec demande de l'avis de réception ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties.

Dans le même temps, il réclame au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement le dossier judiciaire et l'expédition de la décision entreprise.

Article 106

Dès la réception de l'expédition de l'acte du pourvoi formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le greffier de la Cour en avise le Procureur Général de la République.

A la réception de l'acte de pourvoi, le greffier en fait la notification à toutes les parties ainsi qu'au Procureur Général de la République.

Article 107

A dater de la signification de la requête, les parties disposent de soixante jours pour déposer leurs mémoires.

Article 108

Après un délai de vingt jours à compter de la date où a été faite la dernière notification des mémoires en réponse, la cause est réputée en état d'être jugée. Le Président de la Cour Suprême transmet le dossier au Procureur Général de la République. Celui-ci rédige ses réquisitions ou son avis et retourne le dossier à la Cour Suprême aux fins de fixation.

Article 109

Les parties sont avisées huit jours à l'avance de la date d'audience. Leur présence n'est pas nécessaire.

Les parties ou leurs défenseurs peuvent présenter à l'audience des observations orales, mais doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

Section 4

Des pourvois manifestement irrecevables

Article 110

L'instruction et le jugement des pourvois manifestement irrecevables obéissent aux règles applicables aux autres pourvois. Toutefois l'arrêt est rendu sur les bancs. Il est néanmoins motivé et signifié sans délais aux parties.

Article 111

Lorsqu'un pourvoi en cassation est devenu sans objet par l'effet d'un désistement, d'un acquiescement ou pour toute autre cause, le Président de la Cour rend une ordonnance disant n'y avoir lieu à statuer.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 112

Sans préjudice de l'application, mutatis mutandis, des règles particulières édictées en matière administrative par d'autres lois, notamment le code de procédure civile, la procédure suivie par la Cour en matière administrative est réglée par les dispositions du présent chapitre.

Section 1

Des dispositions particulières à la procédure devant la Chambre Administrative en toutes matières

Paragraphe 1

De l'introduction de la cause

Article 113

La requête contient un exposé des faits, moyens et conclusions. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domicile des parties, être accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle, ou de la copie de la décision administrative ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation en cas d'action contre une décision implicite de rejet.

La consignation est faite conformément au code de procédure civile.

A défaut par la partie requérante de verser la consignation dans les délais lorsqu'elle y est tenue, la Chambre Administrative déclare le recours irrecevable.

Paragraphe 2

De la mise en état de la cause

Article 114

Le dossier est mis en état par un conseiller rapporteur. Celui-ci procède à toutes mesures d'instruction qui ne préjugent pas du fond tel que précisé à l'article 52. La participation des parties aux mesures d'instruction prescrites ne les prive pas du droit de proposer devant la Chambre Administrative tous les moyens et exceptions qu'elles jugent utiles.

Dès que les mesures d'instruction prescrites par le conseiller rapporteur ont été exécutées, ou si les parties sont en défaut de les exécuter dans les délais, l'affaire est inscrite au rôle d'audience.

Les parties sont avisées de la date de l'audience par le greffier par avertissement en la forme administrative huit jours au moins avant la date fixée.

Article 115

L'autorité publique intéressée peut désigner par écrit un mandataire habilité à la représenter à l'instruction préparatoire et à l'audience avec ou sans l'assistance d'un avocat. Les autres parties doivent, soit assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts, soit se faire représenter par un avocat.

Article 116

Si les nécessités d'instruction le justifient, les délais imposés aux parties pour la transmission de la requête et du mémoire en réponse peuvent, après avis du Procureur Général de la République, être prorogés par ordonnance motivée du Président de la Chambre Administrative.

Le greffier notifie aux parties les ordonnances de prorogation des délais.

Article 117

Dès que les devoirs prescrits par la présente loi sont accomplis et si la Cour estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs d'instruction préparatoire nouveaux, elle désigne un Conseiller pour y procéder ou charge le Procureur Général de la République de cette mission.

Après l'accomplissement des devoirs requis, le conseiller désigné ou le Procureur Général de la République remet un rapport au Président de la Cour Suprême.

Article 118

Dans l'accomplissement des devoirs de l'instruction préparatoire, le conseiller rapporteur et le Procureur Général peuvent correspondre directement avec toutes les autorités et demander à celles-ci et aux parties tout renseignement utile. Ils peuvent notamment procéder à des constats et commettre des experts.

Article 119

Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le Président fixe la date à laquelle elle sera appelée en audience publique. Le greffier assigne les parties ou les avise par toutes voies assurant la garantie de réception des correspondances notamment par porteur avec accusé de réception.

Section 2

De l'intervention et de la tierce opposition

Article 120

Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir. Les parties peuvent appeler en intervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire. Le Procureur Général de la République peut appeler d'office en intervention pour les mêmes motifs.

Ces demandes peuvent être formées jusqu'à la clôture des débats par une requête motivée.

Le cas échéant, la Cour statue sans délai sur la recevabilité. Le greffier notifie la décision aux parties intéressées.

Article 121

Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.

Article 122

La tierce opposition n'est recevable que dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le tiers intéressé a eu connaissance d'une manière quelconque de la décision qu'il attaque.

Article 123

La requête formant tierce opposition doit, à la diligence du greffier, être notifiée à toutes les parties en cause à l'arrêt entrepris.

La tierce opposition n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêt entrepris, sauf si le Président de Cour en décide autrement par une ordonnance motivée et rendue contradictoirement qui sera notifiée à toutes les parties à la diligence du greffier.

Article 124

Les arrêts prononçant l'annulation, la réformation ou le retrait sont, à la diligence du greffier, publiés dans les mêmes formes que les actes, les règlements ou les décisions annulées, réformées ou retirées.

Section 3

Des demandes d'annulation des actes réglementaires et individuels du Président de la République

Paragraphe 1

Des cas d'ouverture

Article 125

Les requêtes en annulation ne peuvent être introduites que par les particuliers ou les personnes morales justifiant que l'acte, la décision ou le règlement entrepris leur fait grief et qu'il a été pris en violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou qu'il y a eu excès ou détournement de pouvoir.

Paragraphe 2

Des conditions de recevabilité de la requête

Article 126

Aucune requête en annulation n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable introduit, dans les trois mois qui suivent la date de la notification à lui faite personnellement de l'acte entrepris, une réclamation auprès de l'autorité compétente tendant à voir reporter ou modifier cet acte.

Article 127

La requête en annulation doit être introduite dans les deux mois à compter du jour où le rejet total ou partiel de la réclamation a été notifié.

Le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour de la réception de la réclamation vaut rejet de celle-ci.

Article 128

La copie de l'acte, de la décision ou du règlement attaqué, la copie de la réclamation et de la décision du rejet ou, en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt de la réclamation doivent être joints à la requête.

Section 4

De la procédure d'appel contre les arrêts rendus par les cours administratives

Article 129

L'appel est ouvert à toute personne qui a été partie au premier degré ainsi qu'au Ministère Public. Il est formé par voie de requête.

Le délai d'appel est de trente jours francs. Pour le Ministère Public, il commence à courir à dater du prononcé et, pour les autres parties, à dater de la signification.

Article 130

L'appelant joint à la requête une expédition de l'arrêt rendu au premier degré ainsi qu'une copie de la réclamation et éventuellement de la décision des autorités administratives.

Article 131

La procédure d'appel est celle prévue aux articles 113 à 119.

CHAPITRE IV

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Section 1

Des poursuites contre les membres du Gouvernement

Article 132

L'initiative et la direction de l'action publique, contre les membres du Gouvernement appartiennent au Procureur Général de la République.

En cas de poursuites et de placement en détention préventive, il en informe néanmoins le Président de la République.

Article 133

L'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate une infraction à charge d'une personne relevant de la compétence personnelle d'exception de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, transmet directement le dossier au Procureur Général de la République.

En cas de flagrant délit en matière criminelle, il peut, après en avoir avisé le Procureur Général, procéder à certaines enquêtes.

Article 134

Les règles relatives à l'instruction pré-juridictionnelle et à la détention préventive prévues par le code de procédure pénale sont applicables.

La détention préventive ne peut avoir lieu que si l'infraction retenue est un crime au sens de l'article 6 du code pénal.

Article 135

En matière de participation criminelle, les règles de droit commun sont applicables.

Article 136

La Cour statue d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages.

Article 137

Sauf dispositions contraires, les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême pour tout ce qui concerne l'instruction à l'audience.

Section 2

Des poursuites contre les députés et sénateurs

Article 138

L'initiative et la direction de l'action publique à charge des députés et sénateurs appartiennent au Procureur Général de la République. Celui-ci doit néanmoins se conformer aux dispositions constitutionnelles relatives aux poursuites dirigées contre les parlementaires et à la détention préventive de ceux-ci.

Article 139

L'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate une infraction à charge d'un Parlementaire transmet directement le dossier au Procureur Général de la République.

Toutefois, il peut prendre des mesures urgentes nécessitées par la situation en cas de flagrant délit en matière criminelle. Il en informe immédiatement le Procureur Général de la République.

Article 140

Le Procureur Général de la République adresse au Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat une note dans laquelle il développe les charges qui pèsent sur le député ou le sénateur et qui exprime en même temps la demande d'autorisation de poursuites.

Article 141

La Chambre Judiciaire de la Cour Suprême est saisie par un réquisitoire du Procureur Général de la République.

La date de l'audience est fixée par le Président de la Cour.

Article 142

Les dispositions des articles 134 à 137 sont applicables dans le cas de poursuites exercées contre les membres du Parlement.

Section 3**Des poursuites contre les autres personnes bénéficiaires du privilège de juridiction****Article 144**

Les autres personnes jouissant du privilège de juridiction autres que les membres du Gouvernement, les députés et sénateurs sont mises en accusation sans formalités particulières. Toutefois, leurs supérieurs hiérarchiques sont préalablement informés de la mise en accusation.

Article 145

Sauf dispositions contraires, les règles ordinaires de procédure pénale sont applicables à l'instruction pré-juridictionnelle et pour tout ce qui concerne l'instruction à l'audience et l'exécution des arrêts. L'appel des arrêts rendus au premier degré par la section de premier degré de la Chambre Judiciaire est formé dans les trente jours qui suivent le prononcé. L'opposition l'est dans les trente jours qui suivent la signification de l'arrêt.

CHAPITRE V**DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPRÊME SIÉGEANT TOUTES CHAMBRES RÉUNIES****Section 1****De la procédure devant la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies en matière de cassation****Article 146**

Les règles suivies devant la Chambre de Cassation sont applicables mutatis mutandis devant les chambres réunies de la Cour Suprême statuant en matière de cassation.

Article 147

Lorsque la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies dans les conditions prévues à l'article 41 casse l'arrêt entrepris, elle évoque l'affaire et statue au fond en dernier ressort.

Section 2**De la procédure devant la Cour Suprême siégeant en matière de révision****Sous-section 1****De la révision en matière pénale****Paragraphe 1****De la requête en révision****Article 148**

La révision d'une condamnation coulée en force de chose jugée peut être demandée pour toute peine quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée.

Le droit d'initier la procédure en révision est ouvert au condamné et, s'il est décédé, ce droit appartient au Ministre ayant la justice dans ses attributions, aux ayants droit ou à ses légataires universels.

Article 149

Seul le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut demander la révision soit d'office, soit sur requête des personnes visées à l'article précédent.

Paragraphe 2**De la saisine de la Cour****Article 150**

La Cour Suprême est saisie en vertu de l'ordre exprès que le Ministre ayant la justice dans ses attributions a donné au Procureur Général de la République soit d'office, soit sur la réclamation des parties. La Cour statue sur le fond.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution de la décision peut être suspendue par la Cour.

Paragraphe 3**De l'instruction à l'audience****Article 151**

Lorsque la Cour constate qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats notamment en raison du décès, de l'absence, du défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, elle statue au fond sur pièces.

Article 152

Lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la Cour y procède et statue au fond mais n'annule que les condamnations qui ont été injustement prononcées. Elle décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Article 153

Si l'arrêt prononce une condamnation, il met à charge du condamné les frais de cette instance. Cette condamnation ne peut être plus lourde que celle qui était soumise à révision.

L'arrêt de la Cour Suprême qui acquitte le condamné sera, à la diligence du greffier, affiché dans la localité:

1. où a été prononcée la condamnation;
2. où siège la juridiction de révision;
3. où l'action publique a été ouverte;
4. du domicile des demandeurs en révision;
5. de son dernier domicile lorsqu'il est décédé.

En outre, il sera à la requête du demandeur en révision, publié par extrait dans deux journaux au moins. Les frais de publicité sont à charge du trésor.

Sous-section 2**De la révision en matière civile****Article 154**

La requête en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il y soit statué à nouveau en fait et en droit.

Article 155

La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties au procès. Après la mort ou l'absence déclarée d'une partie, la demande sera exercée par ses ayants droit ou ses légataires universels.

Article 156

Le délai de recours en révision est de soixante jours. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Article 157

Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par les services du greffe conformément à la procédure civile.

Article 158

Le recours en révision est formé par requête. Toutefois, s'il est dirigé contre un jugement produit au cours d'une instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émane le jugement, la révision est demandée suivant la procédure prévue à l'article 160 ci-dessous.

Article 159

Si une partie s'est pourvue ou déclare qu'elle entend se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendant devant une juridiction autre que celle qui l'a rendue, la juridiction saisie de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir à statuer jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

Article 160

La requête en révision est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Si le Ministre estime que la requête est recevable, il donne un ordre exprès au Procureur Général de la République qui en saisit la Cour. Cette dernière statue sur le fond.

Article 161

Si la révision n'est justifiée que contre un chef du jugement, ce seul grief est révisé à moins qu'il n'en existe d'autres qui en dépendent.

Article 162

Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

CHAPITRE VI

DE LA PRISE À PARTIE ET DU RÈGLEMENT DE JUGES

Section 1

De la prise à partie

Paragraphe 1

Des ouvertures de prise à partie

Article 163

Les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour d'Appel, de la Cour Administrative et les magistrats des parquets généraux près ces cours peuvent être pris à partie devant la Cour Suprême s'il y a manquements professionnels graves commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors de la prise de décisions. Il en est ainsi notamment lorsqu'il y a dol, concussion, corruption ou déni de justice.

Il y a déni de justice notamment lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leurs charges ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Paragraphe 2

De la procédure préalable à la prise à partie

Article 164

Outre les dispositions prévues en matière de prise à partie par le code d'organisation et de compétence judiciaires et par la présente loi, la procédure de prise à partie devant la Cour est initiée par une requête adressée au Président de la Cour Suprême et signifiée par celui-ci au magistrat mis en cause qui y répond endéans vingt jours.

Paragraphe 3

De l'action devant la Cour

Article 165

A l'audience, les règles de procédure civile s'appliquent au déroulement des débats et à l'administration de la preuve.

Article 166

Le magistrat pris à partie peut être condamné aux dommages-intérêts, s'il échet.

L'Etat est civilement responsable de ces dommages-intérêts.

Paragraphe 4

Des sanctions de l'action téméraire et vexatoire

Article 167

Le magistrat mis en cause peut postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur aux dommages-intérêts.

Le demandeur est en outre condamné aux frais de justice.

Section 2

Du règlement de juges

Article 168

Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juridictions statuant en dernier ressort se déclarent toutes compétentes pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties.

Article 169

La procédure de règlement de juges est initiée par une requête d'une des parties à la cause ou du Ministère Public adressée au Président de la Cour Suprême et signifiée à l'autre partie.

Article 170

Le délai pour introduire une requête en règlement de juges est de trente jours à compter de la date de signification de la décision par laquelle la juridiction saisie en dernier lieu se déclare également compétente. Ce délai est de soixante jours si le requérant réside à l'étranger.

Article 171

Dès réception de la requête, le Président de la Cour communique le dossier au Ministère Public pour avis.

Celui-ci est rédigé et le dossier est retourné à la Cour Suprême dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Article 172

Le Président de la Cour Suprême organise une audience publique en Chambre de Cassation qui prend un arrêt désignant la juridiction qui connaîtra de la cause. Cet arrêt n'est pas susceptible de recours.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 173

Toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment le décret loi n° 1/51 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême.

Article 174

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

22 septembre 2003. – LOI n° 1/015 — Attribution de compétence répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle.

(B.O.B., 2003, n° 11, p. 778)

Note. Lois modifiées: le D.-L. n° 1/55 du 19 août 1980 et la L. n° 1/004 du 14 janvier 1987 conféraient la compétence à une Chambre Criminelle au sein de la Cour d'Appel pour connaître en premier et dernier ressort des infractions criminelles passibles de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité ainsi que des infractions qui leur sont connexes.

Article 1

Les infractions criminelles passibles de la peine de mort et de la servitude pénale à perpétuité sont de la compétence répressive des tribunaux de grande instance siégeant en matière criminelle.

Le siège du Tribunal de Grande Instance en cette matière comprend un président et quatre juges choisis parmi les juges du Tribunal dans le respect des équilibres ethnique et de genre.

En cas de besoin, le président de la juridiction assume des juges des tribunaux de résidence du ressort du Tribunal de Grande Instance pour compléter le siège.

Au degré d'appel, la même composition et les mêmes équilibres doivent être respectés. En cas de besoin, le Président de la Cour assume des juges des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour pour compléter le siège.

Article 2

Dans le jugement des infractions criminelles, il est appliqué la procédure ordinaire d'instruction juridictionnelle. Les voies de recours ordinaires et extraordinaires restent ouvertes aux condamnés.

Article 3

Toutes les affaires pendantes devant la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel sont renvoyées devant les tribunaux de grande instance du ressort de la Chambre en l'état où elles se trouvent.

Article 4

Les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment les articles 28 à 30 et 34 à 37 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et le décret-loi n° 1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une chambre criminelle à la Cour d'Appel.

Article 5

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

27 février 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/5 — Code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires.

(B.O.B., 1980, n° 5, p. 160)

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Section 1

Des conseils de guerre

Article 1

Il y a autant de conseils de guerre que de besoin. Leurs nombre, siège ordinaire et ressort sont fixés par le Président de la République.

Chaque conseil de guerre comprend un président et autant de juges que de besoin nommés par le Président de la République parmi les officiers des Forces Armées sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 2

Le siège des conseils de guerre se compose d'un président et de deux juges assistés d'un auditeur militaire et d'un greffier.

Ce dernier est désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

Sauf dérogation du Président de la République, le Président et les juges du Conseil de Guerre doivent être revêtus d'un grade au

moins égal à celui du prévenu lorsque celui-ci est membre des Forces Armées en activité de service.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement à la constitution du siège;

a) le Juge président est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire par un des juges: un juge est remplacé par un officier des Forces Armées nommé provisoirement à cette fin par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale;

b) l'auditeur militaire est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire par un officier des Forces Armées nommé provisoirement à cette fin par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Section 2

De la Cour Militaire

Article 4

Il y a une cour militaire sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi. Son siège ordinaire est à Bujumbura. Elle comprend un président et autant de conseillers que de besoin nommés par le Président de la République parmi les officiers des Forces Armées sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 5

Le siège de la Cour Militaire se compose d'un président et de deux conseillers assistés d'un auditeur général et d'un greffier. Ce dernier est désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

Sauf dérogation du Président de la République, le Président de la Cour Militaire et les conseillers sont nommés parmi les officiers des Forces Armées revêtus d'un grade au moins égal à celui du prévenu lorsque celui-ci est membre des Forces Armées en activité de service.

Article 6

Le Président de la Cour Militaire est un officier supérieur ou général.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement à la constitution du siège:

a) le Président de la Cour Militaire est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire par un conseiller; un conseiller est remplacé par un officier des Forces Armées nommé provisoirement à cette fin par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

b) L'Auditeur Général est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire par un officier des Forces Armées nommé provisoirement à cette fin par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 8

Lorsque la condition de grade empêche la constitution du siège, celui-ci est complété par un ou plusieurs conseillers à la Cour d'Appel désignés par le Ministre de la Justice sur demande du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Section 1

De la compétence matérielle des conseils de Guerre

Article 9

Sans préjudice des dispositions relatives au régime militaire, le Conseil de Guerre connaît, à l'égard des militaires d'un grade inférieur à celui de major des Forces Armées et des fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un décret:

1° des infractions de droit commun commises par des militaires en service actif;

2° des fautes militaires graves érigées en infractions par le code pénal militaire;

3° des infractions au régime des armes à feu et de leurs munitions commises par des civils.

Article 10

Les jugements des conseils de guerre sont susceptibles d'opposition et d'appel.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE MATÉRIELS DE LA COUR MILITAIRE

Article 11

La Cour Militaire connaît seul des infractions prévues à l'article 9 commises par les officiers des Forces Armées d'un grade égal ou supérieur à celui de major et par les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un décret.

Article 12

La Cour Militaire connaît de l'appel des jugements rendus en premier degré par les conseils de guerre.

Article 13

Les arrêts rendus par la Cour Militaire sont susceptibles d'opposition et de pourvoi en cassation, sauf en cas de guerre ou de régime d'exception.

Section 3

Dispositions communes

Article 14

En cas de connexité d'infractions commises par plusieurs militaires de différents grades, la juridiction compétente est celle compétente pour juger le militaire le plus élevé en grade.

Article 15

S'il y a connexité d'infractions commises par un ou plusieurs militaires, avec un ou plusieurs civils, la juridiction militaire est seule compétente.

Article 16

Les dispositions du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret-loi, sont applicables aux juridictions et auditorats militaires.

Article 17

Les règles antérieures de l'organisation et de la compétence judiciaires resteront d'application pour toutes les affaires dont les cours et tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Article 18

Toutes dispositions contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 19

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

19 janvier 2006. – DÉCRET n° 100/29 – Création d'un conseil de guerre unique.

(B.O.B.)

Note. Abrogation du D. n° 100/041 du 19 décembre 1994 qui créait les conseils de guerre de Bujumbura, Gitega, Kayanza, Muyinga et Mabanda.

Article 1

Il est créé un conseil de guerre unique au sein de la Force de Défense Nationale dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 2

Le siège ordinaire du Conseil de Guerre est à Bujumbura.

Article 3

Le Conseil de Guerre comprend un président et autant de juges que de besoin nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des anciens combattants.

Article 4

Le Conseil de Guerre susvisé peut constituer des chambres itinérantes pour siéger valablement hors de Bujumbura.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

23 juin 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/194 – Création et organisation de l'auditorat militaire.

(B.O.B., 1974, n° 11, p. 291)

Note. Voir la L. n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement les articles 124 à 127, *supra*.

Article 1

Il est créé un auditorat militaire dirigé par un auditeur militaire assisté, si besoin, d'un ou plusieurs substituts de l'Auditeur Militaire.

Sauf disposition spéciale contraire, les substituts de l'Auditeur Militaire exercent les mêmes fonctions que l'Auditeur Militaire sous la surveillance et la direction de celui-ci.

Article 2

L'Auditeur Militaire et ses substituts sont nommés parmi les officiers des Forces Armées par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale. L'Auditeur Militaire et les substituts sont revêtus de la qualité de magistrat auxiliaire.

Article 3

L'Auditeur Militaire et ses substituts, tout en exerçant temporairement et accessoirement des fonctions de magistrat de carrière, restent soumis au statut des officiers des Forces Armées.

Article 4

Sous la direction et la surveillance du Procureur Général de la République et par préférence aux autres organes du Ministère Public, l'Auditeur Militaire et ses substituts sont chargés de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions, tant au code pénal militaire que de droit commun, commises par des militaires en activité de service. Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'action publique, le Procureur Général de la République peut décider qu'une affaire dans laquelle un ou plusieurs militaires en activité de service sont impliqués sera recherchée, instruite ou poursuivie par un magistrat de carrière qui continuera la recherche, l'instruction ou la poursuite d'une affaire entamée par un membre de l'auditorat militaire.

Article 5

La compétence territoriale de l'Auditeur Militaire et de ses substituts s'étend à l'ensemble du territoire de la République; elle s'étend au-delà des frontières nationales lorsque les Forces Armées opèrent à l'étranger.

Article 6

Dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers du Ministère Public, l'Auditeur Militaire et ses substituts possèdent les pouvoirs et attributions prévus aux articles 1 à 47 du code de procédure pénale ainsi qu'aux articles 14 et 15 de la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires.

Article 7

Le Procureur Général de la République en accord avec le Chef d'Etat-Major Général règle l'ordre intérieur et la tenue des registres de l'Auditorat Militaire.

Article 8

Le présent décret-loi ne modifie pas les dispositions légales antérieures relatives à la compétence des cours et tribunaux.

Article 9

Le Ministre de la Justice et le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

13 décembre 2006. – LOI n° 1/36 — Création de la cour anti-corruption.

(B.O.B., 2006, n° 12)

Note.

• *Législations spéciales antérieures concernant la répression des infractions de corruption, de concussion et de gestion frauduleuse:*

– L. n° 1/100 du 6 mai 1975 portant organisation et compétence de la Chambre de la Cour des Comptes (B.O.B., 1975, n° 8, p. 69);

– D.-L. n° 1/9 du 21 mars 1977 portant suppression des juridictions des comptes (B.O.B., 1977, n° 8, p. 306);

– D.-L. n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes (B.O.B., 1989, n° 2, p. 42);

– Loi n° 1/017 du 12 juillet 1996 portant suppression de la Cour des Comptes (non publiée au B.O.B.);

• *Voir:*

– Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, T.I., ayant modifié les dispositions du chapitre VII du code pénal.

– L. n° 1/37 sur la Brigade Spéciale anti-Corruption, *infra*.

– L. n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires abrogeant le D.-L. n° 1/003 du 16 février 1998 (B.O.B., 2005, n° 3^{quater}, p. 19).

• *Portée de la réforme de la loi:*

Venant après diverses tentatives de lois aussi diverses qu'éphémères réprimant le fléau de la corruption, le nouveau dispositif légal innove en créant à la fois des institutions judiciaires spéciales (Cour et Brigade Spéciale anti-Corruption) et de nouvelles qualifications de toutes formes de corruption frappant à la fois toute personne dépositaire de l'autorité publique et tout tiers impliqué (concussion, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens, gestion frauduleuse, enrichissement illicite, favoritisme, prise illégale d'intérêt, abus de biens sociaux, blanchiment, corruption active.

Article 1

Il est créé une Cour anti-corruption au sein de l'appareil judiciaire burundais. La Cour exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi et a son siège à Bujumbura.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pourra toutefois décider par ordonnance qu'elle siège en tout endroit du territoire.

Article 2

Le Ministère Public près de la Cour anti-Corruption est constitué par le Parquet Général près cette Cour institué par la loi n° 1/12 du 18 avril 2006, en son article 17.

Article 3

La Cour anti-Corruption et son Parquet Général bénéficient d'un budget propre. Celle-ci est néanmoins compris dans le budget global alloué chaque année au Ministère de la Justice et est géré selon les normes en vigueur.

Article 4

Les règles relatives à l'organisation et à la compétence matérielle et territoriale de la Cour telles qu'elles sont définies aux articles 15 à 28 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, font partie intégrante de la présente loi.

Rentrent également dans le champ d'application de la présente loi les articles 42 à 72 de la loi sus-visée.

Article 5

L'intendance de la Cour anti-Corruption et de son Parquet Général ainsi que le suivi de la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de ces services judiciaires sont assurés par un secrétaire général, assisté du greffier en chef et du secrétaire en chef.

Article 6

Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats de carrière ou juristes justifiant d'une expérience suffisante, remplissant les critères d'intégrité morale, de compétence et de conscience professionnelle. Il est nommé par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 7

Le règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-Corruption et de son Parquet Général précise les modalités de fonctionnement du secrétariat général.

Il est fixé par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 8

Toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 9

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 10

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

28 décembre 2006. – LOI n° 1/37 — Création, organisation et fonctionnement de la Brigade Spéciale anti-Corruption.

(B.O.B., 2006, n° 12)

Note.

– Voir, au Tome I, la L. n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, qui confère aux officiers de la Brigade anti-corruption les pouvoirs octroyés aux officiers de police judiciaires pour cette catégorie d'infraction.

– Voir également commentaires sous la L. n° 12/2006 créant la Cour anti-Corruption, *supra*.

CHAPITRE I

DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS DE LA BRIGADE SPÉCIALE ANTI-CORRUPTION

Article 1

Il est créé une Brigade Spéciale anti-Corruption. La Brigade Spéciale anti-Corruption est une police à compétence restreinte opérant sur toute l'étendue de la République. La Brigade Spéciale anti-Corruption dispose de la compétence exclusive pour procéder à la recherche des auteurs présumés coupables des infractions de corruption et des infractions connexes.

Article 2

La Brigade Spéciale anti-Corruption a une mission globale de moralisation de la vie publique, de dissuasion en matière de corruption et d'infractions connexes ainsi que de leur répression.

La Brigade Spéciale est en outre chargée des missions suivantes:

1° combattre le phénomène de la corruption et autres crimes organisés dans une approche interdisciplinaire intégrant le renseignement, les investigations et les poursuites;

2° constater les actes de corruption et de malversations économiques et financières;

3° se saisir d'office des affaires de corruption et de malversation dont elle a connaissance et qui ne font pas objet de poursuites judiciaires;

4° explorer les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes;

5° saisir le Procureur près la Cour anti-Corruption à l'issue de ses investigations, des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou des infractions connexes;

6° coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption et les infractions connexes.

Article 3

Dans le cadre de leurs missions, les officiers de la Brigade Spéciale anti-Corruption sont investis des pouvoirs d'officier de police judiciaire tel que prescrit à l'article 6 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

A ce titre, ils sont habilités à constater les infractions de corruption et les infractions connexes, à en rassembler les preuves, à en rechercher les auteurs et, le cas échéant, à procéder à la garde à vue conformément au code de procédure pénale.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE SPÉCIALE ANTI-CORRUPTION

Article 4

La Brigade Spéciale anti-Corruption est une administration personnalisée disposant d'un patrimoine et jouissant d'une autonomie de gestion.

Article 5

La Brigade est placée sous la tutelle du Ministère ayant la bonne gouvernance dans ses attributions.

Toutefois, le Ministre de la Justice peut se faire communiquer par le biais du Parquet Général près la Cour anti-Corruption, tout dossier en phase pré-juridictionnelle.

Article 6

La Brigade Spéciale anti-Corruption est organisée en un Commissariat Général et en commissariats régionaux.

Article 7

Le Commissariat Général est dirigé par un Commissaire Général et un commissaire général adjoint nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 8

Le Commissaire Général est assisté par des officiers de la Brigade Spéciale anti-Corruption nommés par ordonnance ministérielle.

Article 9

Le Commissariat Général comprend:

– une direction chargée des questions administratives et juridiques;

– une direction chargée des questions financières et logistiques.

Article 10

Les directeurs en charge des domaines dont question à l'article 9 sont nommés par décret.

Ils sont assistés par autant d'officiers de la Brigade Spéciale que de besoin nommés par ordonnance ministérielle.

Article 11

La direction chargée des questions administratives et juridiques donne des avis sur les dossiers confectionnés par les commissariats. Elle a en outre en charge la question du personnel.

Article 12

La direction chargée des questions financières et logistiques prépare et exécute le budget alloué à la Brigade conformément à la loi budgétaire et à la loi comptable.

Elle assure également la discipline dans la gestion du patrimoine de la Brigade.

Article 13

Les commissariats régionaux sont créés par décret.

Article 14

Chaque commissariat régional est dirigé par un commissaire de région. Il est assisté par des officiers de la Brigade Spéciale.

Les commissaires de région et les officiers sont nommés par ordonnance ministérielle.

Article 15

Les modalités de fonctionnement de la Brigade Spéciale anti-Corruption telles qu'elles sont définies aux articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes font partie intégrante de la présente loi.

Article 16

La Brigade Spéciale anti-Corruption peut agir d'initiative ou sur ordre du Procureur Général près la Cour anti-Corruption, ou sur ordre du Ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions.

Article 17

Les officiers enquêteurs, après avoir exploité les doléances ou les plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes, communiquent les procès-verbaux avec une note synthèse au commissaire qui, à son tour les transmet au Commissaire Général.

Article 18

Le Commissaire Général saisit le Procureur près la Cour anti-Corruption des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou des infractions connexes.

Article 19

Le Procureur Général près la Cour anti-Corruption, dans le cadre de la coordination des activités de la Brigade Spéciale anti-Corruption, est habilité à blâmer un officier de la Brigade en cas de défaillance. Copie de cette sanction est réservée aux chefs hiérarchiques de l'officier sanctionné.

Pour des fautes graves constatées par le Procureur Général près la Cour anti-Corruption, un rapport est dressé et transmis aux chefs hiérarchiques de l'officier défaillant. Le Procureur Général est informé de la suite réservée au dossier.

CHAPITRE III**DE LA DÉONTOLOGIE DES CADRES ET AGENTS DE LA
BRIGADE SPÉCIALE ANTI-CORRUPTION ET DES
SANCTIONS****Article 20**

Les règles relatives à la déontologie des cadres et agents de la Brigade Spéciale anti-Corruption telles qu'elles sont énoncées dans les articles 11 et 12 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes font partie intégrante de la présente loi.

CHAPITRE IV**DU TRAITEMENT ET DES AVANTAGES DU PERSONNEL
DE LA BRIGADE SPÉCIALE ANTI-CORRUPTION****Article 21**

Le traitement et les avantages à allouer au personnel de la Brigade Spéciale anti-Corruption sont fixés par décret après délibération du Conseil des Ministres.

CHAPITRE V**DES DISPOSITIONS FINALES****Article 22**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23

Le Ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 24

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**29 février 2000. – LOI n° 1/001 – Réforme du Statut
des Magistrats.**

(B.O.B., 2000, n° 2, p. 149)

Note.

• *Loi modifiée*: D.-L. n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats tel que modifié.

• *Voir*:

– L. n° 1/07 du 25 février 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *supra*.

– D.-L. n° 1/01 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, art. 1^{er} concernant le statut des membres permanents de cette Cour, Tome I.

• *Portée de la modification*:

La loi du 29 février 2000 vient combler de nombreuses insuffisances de l'ancienne loi de 1970, qui était trop lacunaire en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à la magistrature, la déontologie, les garanties de carrière, l'organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

La présente loi constitue le statut des magistrats de la République du Burundi.

Article 2

Sont magistrats, les personnes régulièrement nommées auprès d'une instance judiciaire pour y rendre la justice ou pour y représenter le Ministère Public.

Article 3

Suivant les critères définis ci-dessous, on distingue:

1. les magistrats de carrière et les magistrats auxiliaires;
2. les magistrats assis ou magistrats du siège, et les magistrats debout ou du parquet.

Les magistrats de carrière sont ceux qui exercent exclusivement ou essentiellement des fonctions judiciaires.

Les magistrats auxiliaires n'exercent que temporairement des fonctions judiciaires et le présent statut ne leur est applicable que dans la mesure compatible avec le caractère temporaire de leurs fonctions.

Les magistrats assis rendent la justice, les magistrats debout représentent le Ministère Public.

TITRE II**DES MAGISTRATS DE CARRIÈRE****CHAPITRE I****DU RECRUTEMENT****Section 1****Des conditions de recrutement****Article 4**

Nul ne peut être nommé magistrat de carrière s'il ne remplit pas les conditions ci-après:

1. être de nationalité burundaise;
2. jouir de ses droits civils et politiques;
3. sauf réhabilitation judiciaire et exception faite des condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine de deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède dix mois de servitude pénale;
4. ne pas avoir été révoqué d'une fonction publique autre qu'un mandat politique;
5. être de conduite irréprochable;
6. être âgé de vingt-et-un ans au minimum et de quarante ans au plus;

toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité nantie du pouvoir de nomination peut, en les dispensant de l'une ou l'autre condition prévue à l'alinéa précédent, nommer aux fonctions de magistrat certaines personnes de grande formation juridique;

7. être porteur d'un diplôme de licence en droit au moins et/ou avoir réussi une formation spécialisée pour la profession de magistrat;

8. être reconnu, par un médecin agréé, apte à occuper un emploi public.

Article 5

La carrière des magistrats comprend 14 grades tels que présentés dans le tableau ci-après:

- grade 14: juge suppléant du Tribunal de Résidence;
- grade 13: juge du Tribunal de Résidence;
- grade 12: Vice-Président du Tribunal de Résidence;
- grade 11: Président du Tribunal de Résidence;
- grade 10: juge du Tribunal de Grande Instance, substitut du Procureur de la République;
- grade 9: Vice-Président du Tribunal de Grande Instance, premier substitut du Procureur de la République;
- grade 8: Président du Tribunal de Grande Instance, Procureur de la République;

grade 7: conseiller à la Cour d'Appel, substitut Général près la Cour d'Appel;

grade 6: Vice-Président de la Cour d'Appel, premier substitut général près la Cour d'Appel;

grade 5: Président de la Cour d'Appel, Procureur Général près la Cour d'Appel;

grade 4: conseiller à la Cour Suprême, substitut général près la Cour Suprême;

grade 3: Vice-Président de la Cour Suprême, premier substitut général près la Cour Suprême;

grade 2: Président de la Cour Suprême, Procureur Général de la République;

grade 1: hors catégorie.

Article 6

Les grades 14, 12 et 10 constituent les seuls grades de recrutement respectivement pour les lauréats de l'ESTA ou assimilés, les candidats en droit et pour les détenteurs de diplôme de licence en droit. Les autres sont des grades de promotion.

Note. ESTA= École Secondaire des Techniques Administratives (niveau A₂).

Article 7

Tout candidat aux fonctions de magistrat doit produire pour la constitution de son dossier les documents suivants:

1. un extrait d'acte de naissance ou tout autre document en tenant lieu et une attestation d'identité complète délivrés par l'autorité communale;

2. un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'autorité provinciale;

3. un extrait du casier judiciaire;

4. des copies certifiées conformes des diplômes, certificats ou titres d'études ou de stage;

5. s'il y a lieu, des certificats de bons et loyaux services délivrés par les employeurs précédents;

6. un certificat délivré par un médecin agréé, attestant que le candidat est physiquement apte à la fonction postulée;

7. une déclaration établie par le candidat et précisant:

a. les fonctions publiques ou privées exercées antérieurement;
b. une attestation d'état civil et de composition familiale, le cas échéant;

8. une déclaration écrite et signée, faite sous serment, certifiant que les documents et renseignements fournis sont exacts et sincères.

Article 8

Le Ministre de la Justice, pour départager les candidats, organise en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Magistrature, un concours dont il fixe les modalités.

Article 9

Pour être nommé magistrat de carrière à titre définitif le magistrat doit:

1. avoir servi en qualité de magistrat à titre provisoire pendant une période d'au moins deux ans;

2. avoir obtenu un rapport favorable de fin de stage.

Article 10

Le magistrat de carrière est nommé à titre définitif par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 11

Après leur nomination, les magistrats sont affectés par le Ministre de la Justice à un poste correspondant au moins à leur grade de recrutement.

Néanmoins, sont nommés dans leurs fonctions par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice: le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle, le Vice-Président de la Cour Suprême, le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, le conseiller à la Cour Suprême, le conseiller à la Cour Constitutionnelle, le Président de la Cour d'Appel, le Président de

la Cour Administrative, le Président du Tribunal de Grande Instance, de Commerce ou du Travail, le Procureur Général de la République, le premier substitut du Procureur Général de la République, les substituts généraux près la Cour Suprême, le Procureur Général près la Cour d'Appel, le Procureur de la République.

Article 12

Avant d'entrer en fonction, le magistrat doit prêter, en séance solennelle, le serment suivant: «je jure obéissance aux lois et fidélité aux institutions de la République». Sous réserve des dispositions particulières, le serment ne doit pas être renouvelé lorsque le magistrat reçoit d'autres fonctions judiciaires.

CHAPITRE II

DE LA DÉONTOLOGIE, DES GARANTIES D'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET DE CARRIÈRE DES MAGISTRATS

Section 1

De la déontologie

Article 13

Le magistrat doit rendre une justice impartiale, sans aucune considération de personne, d'intérêts, d'appartenance raciale, ethnique, politique, religieuse ou sociale. Il ne doit faire état de la connaissance personnelle qu'il peut avoir d'une affaire. Il ne peut défendre ni verbalement ni par écrit, même à titre de consultation, des causes autres que celles qui le concernent personnellement ou qui concernent directement les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré.

Article 14

Le magistrat a pour devoir:

– de servir la cause de la justice avec fidélité, dévouement et intégrité;

– de veiller à la sauvegarde des institutions de la République du Burundi en général;

– d'exécuter personnellement et consciencieusement leurs obligations professionnelles et de s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt général et du service;

– de faire preuve de dignité et de la plus grande politesse, tant dans leurs rapports avec les supérieurs, collègues et inférieurs, que dans leurs relations avec le public;

– d'éviter dans leur vie publique et privée tout ce qui pourrait ébranler la confiance des justiciables, faire respecter leur impartialité ou compromettre l'honneur ou la réputation de la magistrature.

Article 15

Les présidents des juridictions et les procureurs ou les procureurs généraux sont responsables du bon fonctionnement du service. Ils sont tenus de ce fait de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences et infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leur fonction.

Article 16

Il est particulièrement interdit au magistrat:

1. de se livrer ou de participer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis, ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la souveraineté de la République;

2. d'accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou présents en raison de leur charge, ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause;

3. de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions de supérieurs hiérarchiques. Le secret professionnel continue d'être exigé des magistrats après la cessation de leur fonction;

4. d'adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés à ceux-ci;

5. de s'adonner aux jeux de hasard.

Article 17

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec:

- toute fonction administrative publique;
- toute occupation quelconque exercée soit par le magistrat, soit par son conjoint, soit encore par une personne agissant à sa place, et qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction, ou ne se concilierait pas avec celle-ci;
- tout mandat ou service même non rétribué, dans des affaires privées à but lucratif, sauf si le mandat est exercé au nom de l'Etat.

Article 18

Le magistrat chargé d'un mandat politique est placé en position de détachement pour la durée du mandat.

Article 19

Par dérogation aux dispositions de l'article 17, des autorisations individuelles peuvent être accordées par le Ministre de la Justice pour exercer des fonctions ou activités non judiciaires, à condition qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de la magistrature. Aucune autorisation n'est nécessaire aux magistrats pour se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 20

Sans préjudice des autres causes de récusation prévues par la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré ne peuvent siéger simultanément dans une même affaire.

Section 2

Des garanties de carrière et d'indépendance

Article 21

Les magistrats du siège sont nommés à vie. Leur carrière active prend fin le jour où ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. A la demande de l'intéressé, un décret peut suspendre ou mettre fin à la carrière active d'un magistrat avant l'âge de soixante-cinq ans. Le magistrat de carrière ne peut être relevé de ses fonctions contre son gré, que dans les deux cas suivants:

- a) s'il fait l'objet de la peine disciplinaire de révocation;
- b) si de l'avis d'une commission médicale désignée par le Ministre de la Santé Publique, l'état physique ou mental du magistrat atteint d'infirmité ou d'une maladie grave ne lui permet plus d'assumer les charges de ses fonctions. Le décret relevant le magistrat de ses fonctions est pris sur proposition du Ministre de la Justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 22

Le magistrat du siège peut être déplacé pour exercer des fonctions de même grade au moins auprès d'une juridiction de même rang au moins.

Article 23

Le magistrat stagiaire est nommé à titre provisoire pour une durée de deux ans commençant à courir le jour de l'affectation et renouvelable pour une durée d'une année en cas d'échec de stage. Dans ce dernier cas, le Ministre de la Justice propose après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature soit le licenciement, soit une nouvelle période de stage n'excédant pas un an comme prévu à l'alinéa précédent.

Article 24

A la fin du stage, il est établi immédiatement par le supérieur hiérarchique du magistrat nommé à titre provisoire, un rapport dont l'intéressé reçoit copie. Ce rapport est adressé par la voie hiérarchique au Ministre de la Justice. Sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Ministre de la Justice propose au Président de la République soit la nomination définitive de l'intéressé, soit qu'il soit relevé de ses fonctions judiciaires.

Article 25

Pour les magistrats des tribunaux de base, le Ministre de la Justice peut, par délégation de pouvoirs, procéder à leur nomination après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 26

L'ancienneté de service prend cours à compter de la date de prise en fonction comme magistrat stagiaire. Toutefois la période de stage non concluant n'est pas prise en considération sauf pour le calcul des droits à pension.

Article 27

Tout magistrat qui justifie d'au moins 15 ans de service effectif peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

Article 28

La prolongation de carrière et la retraite anticipée sont accordées par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 29

Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat assis est indépendant des pouvoirs législatifs et exécutif et n'est soumis qu'à la loi. Il apprécie souverainement les causes dont il est saisi et décide de la suite à leur donner indépendamment de toute influence. Aucune juridiction supérieure ou chambre principale ne peut donner d'ordre ni d'injonction aux juridictions inférieures de trancher dans un sens déterminé les litiges soumis à leur compétence.

Article 30

Les attributions des magistrats nantis d'un pouvoir hiérarchique au sein de la magistrature assise se limitent:

- a) à la gestion de la situation administrative et disciplinaire des magistrats relevant de leur autorité hiérarchique;
- b) à l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur pour la juridiction dont ils assument la présidence;
- c) à la répartition des affaires entre les différentes chambres d'une juridiction ou entre les juges d'une même chambre;
- d) aux conseils et directives en matière de droit ou de procédure;
- e) au contrôle des greffes, de la tenue de la comptabilité, de l'encaisse ainsi que de l'exécution des jugements spécialement en ce qui concerne les dommages et intérêts.

Article 31

Le pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle de toutes les juridictions de la République appartient au Ministre de la Justice et au Président de la Cour Suprême dans les limites fixées par la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires.

Article 32

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous la haute autorité du Ministre de la Justice. Ce dernier peut enjoindre au Procureur Général ou au Procureur de la République d'instruire mais ne peut opposer son veto ni aux instructions ni aux poursuites engagées par le Ministère Public.

Article 33

Les magistrats jouissent du droit syndical y compris le droit de grève pour des raisons professionnelles qu'ils exercent dans les limites et conditions définies par des dispositions réglementaires portant mesures d'application du présent statut.

Section 3

De la notation

Article 34

La notation porte sur les mérites du magistrat et sur son aptitude à exercer des fonctions supérieures, sous réserve de la réussite de l'épreuve éventuellement prévue pour l'accession au grade de promotion.

L'appréciation du mérite est exprimée par une des mentions suivantes:

- «Elite», «Très bon», «Bon», «Insuffisant» et «Médiocre».

Article 35

La notation est établie au premier degré par les présidents de juridiction à l'égard de leurs collègues et pour les présidents par les présidents des juridictions du degré supérieur. Le Ministre de la Justice attribue la notation au dernier degré.

Pour les juges des tribunaux de base, le directeur général du Ministère de la Justice peut, par délégation de pouvoirs, leur attribuer la notation au dernier degré.

Pour les substituts et premiers substituts du Procureur de la République, la notation est établie aux premier et deuxième degrés respectivement par le Procureur de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Ministre de la Justice.

La notation des procureurs de la République et des substituts généraux près la Cour d'Appel est établie aux premier et deuxième degrés respectivement par le Procureur Général près la Cour d'Appel, le Procureur Général de la République et le Ministre de la Justice.

Pour les premiers substituts et substituts généraux près la Cour Suprême, les notations sont établies, au premier et dernier degrés respectivement par le Procureur Général de la République et le Ministre de la Justice.

Le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République sont notés d'office. Leur avancement en grade s'effectue sur base de la mention «Elite».

Article 36

La notation au dernier degré est communiquée au magistrat qui doit en accuser réception. L'intéressé peut introduire un recours auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature dans le délai de trente jours à dater de la réception du bulletin de notation ou dans le mois suivant la clôture du mouvement de notation si le bulletin ne lui a pas été communiqué.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se prononce sur les conséquences qu'entraîneront l'absence de notation et les mentions inférieures à «Très bon» sur l'évolution de la carrière du magistrat. La notation ne devient effective qu'à l'expiration du délai imparti au magistrat pour introduire un recours.

Lorsque celui-ci a été introduit, la notation définitive est attribuée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 37

Un décret fixe les modalités générales d'application du présent statut en matière de notation.

Section 4

De l'avancement

Article 38

Au cours de sa carrière, le magistrat peut bénéficier d'un avancement de grade et de traitement. L'avancement de grade s'effectue après une période de 3 ans et prend effet à compter de la date de prise en fonction comme magistrat stagiaire.

Article 39

L'avancement de traitement consiste en augmentations annuelles ajoutées au traitement initial et calculées proportionnellement à ce traitement. Ces augmentations sont accordées au premier janvier, au premier avril, au premier juillet ou au premier octobre.

A l'une de ces échéances, le magistrat doit compter au moins un an d'ancienneté au point de vue du traitement. Sont prises en considération pour le calcul de l'ancienneté du traitement les périodes d'activité, de congé, d'interruption de fonction et de détachement.

L'ancienneté est calculée à partir de la date d'entrée en service ou de la date de la précédente augmentation. Le taux des augmentations annuelles de traitement est de 2% du traitement initial pour le magistrat qui a obtenu la mention «Bon», 4% pour celui qui a obtenu la mention «Très bon» et 6% pour celui qui a obtenu la mention «Elite» lors de la notation valable pour l'année en cours. Les mentions inférieures à «Bon» suspendent l'avancement de traitement.

Article 40

L'avancement de grade se réalise suivant les conditions ci-après:

- a) compter au moins trois années d'ancienneté dans son grade;
- b) être coté au moins «Très bon» au cours de ces années.

Toutefois, la côte «Elite» deux années consécutives donne droit à l'avancement de grade.

Pourra avancer au grade 1 le magistrat du grade 2 qui aura passé 6 ans à ce grade et qui aura été coté «Très bon» au moins quatre fois.

Article 41

Pour l'avancement à un grade de commissionnement, il peut être dérogé aux conditions visées à l'article précédent et dans le respect du tableau d'avancement visé à l'article 5.

Article 42

L'avancement de grade donne droit au traitement initial du grade conféré. Si le magistrat jouit déjà d'un traitement égal ou supérieur à celui que donne l'avancement de grade ou si, à défaut d'avancement et au moment de celui-ci, il eût bénéficié dans son ancien grade d'un traitement initial du grade conféré, il lui est accordé une bonification comportant le nombre d'augmentations annuelles de 2% nécessaires pour atteindre, dans le nouveau grade, un traitement immédiatement supérieur à celui qu'il avait ou aurait acquis dans l'ancien grade.

En cas d'intérim, le magistrat perçoit une indemnité égale à la différence entre le traitement correspondant aux fonctions pour lesquelles il exerce l'intérim et le traitement afférent à son grade. Cette indemnité est versée en même temps que le traitement et cesse d'être due dès que prend fin l'intérim.

Article 43

Le Ministre de la Justice établit le premier décembre de chaque année un tableau d'avancement des magistrats. Sans préjudice des dispositions de l'article 36 alinéa 2, les propositions d'avancement de grade arrêtées par le Conseil Supérieur de la Magistrature sont transmises par le Ministre de la Justice au Président de la République dans un délai d'un mois.

Section 5

Du traitement

Article 44

Le traitement initial afférent à chaque grade de la hiérarchie de la Magistrature est déterminé par décret. Les magistrats des juridictions spécialisées jouissent du même traitement que ceux des juridictions ordinaires de même rang.

Le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République ont le rang et les avantages de Ministre.

Article 45

Le traitement d'activités est constitué par:

1. le traitement initial afférent au grade auquel le magistrat a été nommé;
2. les augmentations annuelles dont question à l'article 39;
3. les bonifications de titre accordées au magistrat qui, outre les conditions d'études fixées pour le recrutement, a acquis ou acquiert des diplômes ou certificats complémentaires ou supérieurs.

Article 46

Le traitement acquis, en ce compris les augmentations annuelles, mais abstraction faite d'éventuelles indemnités d'intérim, reste dû au magistrat qui au moment de sa nomination, jouissait déjà à charge du Trésor d'un traitement initial afférent à ses nouvelles fonctions.

Ce traitement reste invariable, sauf adaptation éventuelles à l'index jusqu'au moment où, par l'effet des augmentations annuelles, le traitement calculé selon des barèmes applicables aux magistrats dépassera le traitement acquis dans les anciennes fonctions.

Article 47

Les traitements sont payés mensuellement et à terme échu, à l'intervention de la direction de la gestion des traitements. Tout traitement cesse d'être dû à partir du lendemain du jour où, pour une cause quelconque, il est mis fin à la carrière du magistrat.

Article 48

En cas de décès du magistrat, ses ayants droit bénéficient d'une allocation de décès dont le montant est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions.

Article 49

Les autres règles générales, relatives au paiement des traitements à charge du Trésor sont applicables à la rémunération des magistrats.

Le Ministre de la Justice peut, en accord avec le Ministre des Finances, apporter à ces règles des adaptations nécessaires pour leur application à la rémunération des magistrats.

Section 6**Des autres avantages****Article 50**

Le magistrat de carrière bénéficie, en plus de son traitement, d'une indemnité de logement, des allocations familiales et d'autres avantages à caractère pécuniaire sous forme de primes ou d'indemnités.

Article 51

Une allocation est due pour les enfants célibataires n'exerçant pas d'activités lucratives, âgés de moins de 21 ans à la charge du magistrat et ayant l'une ou l'autre des qualités suivantes:

- a) enfant légitime ou adopté légalement;
- b) enfant naturel reconnu par le père magistrat ou dont la paternité naturelle a été judiciairement déclarée;
- c) orphelin dont la tutelle a été dévolue judiciairement au magistrat;
- d) enfant dont la tutelle a été dévolue judiciairement au magistrat en raison de l'incapacité physique ou mentale de ses parents à assurer son entretien et son éducation.

Article 52

Le montant des allocations familiales est fixé par un décret portant mesures d'application du présent statut.

Article 53

Les primes susceptibles d'être accordées aux magistrats sont les suivantes:

- prime de fonction;
- prime de rendement;
- prime de risques.

Article 54

La prime de fonctions est attachée à l'exercice de fonctions considérées comme importantes à cause des responsabilités liées à leur niveau hiérarchique. Elle n'est octroyée qu'à la condition que le magistrat exerce effectivement la fonction y donnant droit.

Article 55

La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un magistrat ou par un service dans l'accomplissement des prestations susceptibles d'être mesurées par rapport à certaines normes de référence ou de rendement. Chaque service intéressé établit mensuellement pour la fonction concernée un rapport indiquant le seuil des prestations individuelles ou collectives atteint au sein du service.

Article 56

La prime de risques est allouée au magistrat qui, du fait de l'exercice de ses fonctions, se trouve exposé à des risques susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique.

Article 57

Les indemnités susceptibles d'être accordées aux magistrats appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- indemnité de représentation;
- indemnité journalière de mission;
- indemnité de transport.

Article 58

Une indemnité de représentation est octroyée au magistrat assumant de hautes responsabilités en vue de lui permettre de faire face à certaines charges liées à l'exercice de sa fonction.

L'indemnité est due à partir de la date de nomination du bénéficiaire. Elle cesse d'être octroyée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le magistrat a cessé d'exercer la fonction qui avait motivé l'indemnité.

Article 59

Toute mission confiée au magistrat nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative donne droit à une indemnité journalière de mission.

Article 60

Le magistrat bénéficie d'une indemnité forfaitaire pour les facilités de déplacements en rapport avec le service et pour les voyages d'aller et de retour au service.

Article 61

A l'exception de l'indemnité de mission officielle hors du territoire national réglementée par d'autres dispositions, les taux et les modalités de liquidation des primes et indemnités telles que définies par le présent statut font l'objet d'un décret portant mesures d'application du statut.

Article 62

Le commissionnement au grade d'intérim est maintenu. Néanmoins à l'exception des chefs de service, les magistrats commissionnés dans le nouveau système percevront une indemnité qui sera versée mensuellement sous forme de prime de fonction sans qu'ils puissent atteindre le traitement initial attaché au grade statutaire que l'on ne peut atteindre que par l'effet de l'ancienneté.

Article 63

Les frais exposés par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés ou donnent lieu à l'octroi d'indemnités compensatoires suivant les règles et modalités établies par le Ministre de la Justice en accord avec le Ministre des Finances. Sauf s'ils sont manifestement imputables à une faute de la victime, les dommages, pertes et vols subis par le magistrat par suite de risques spéciaux résultant de l'exécution du service peuvent également donner lieu à l'intervention du Gouvernement par décision motivée du Ministre de la Justice ou de son délégué, en accord avec le Ministre des Finances ou son délégué.

Article 64

En cas de décès du magistrat, les frais funéraires sont pris en charge par l'Etat, à concurrence d'un montant fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions. Cette ordonnance précise également les conditions et les modalités de liquidation de ce montant.

CHAPITRE III**DE L'INTERRUPTION DE FONCTION****Section 1****Dispositions générales****Article 65**

Au cours de sa carrière, le magistrat peut se trouver dans une position d'activité ou dans une position de non-activité. Les périodes d'activités sont celles durant lesquelles il preste effectivement ses services.

Les périodes de non-activité sont celles pendant lesquelles tout en conservant sa qualité, le magistrat ne preste pas de services.

Pendant les périodes d'activité, le magistrat a droit au traitement plein, sauf s'il a fait l'objet d'une peine disciplinaire entraînant réduction de traitement.

Un traitement plein ou réduit peut être accordé pendant les périodes de non-activité.

Le magistrat peut notamment bénéficier d'un traitement lorsqu'il est placé en position de non-activité dans l'intérêt du service, pour cause de maladie ou d'infirmité non intentionnellement provoquée ou pour d'autres raisons indépendantes de son fait. Ce traitement est déterminé dans les conditions fixées par décret portant mesure d'application du présent statut.

Il ne peut bénéficier d'un traitement lorsqu'il est placé dans une position de non-activité pour des motifs de convenance personnelle ou en raison d'infractions établies.

Article 66

L'interruption de fonction peut être accordée:

1. pour 18 mois au maximum au magistrat autorisé à effectuer un stage ou à poursuivre un cycle de formation ou de perfectionnement à temps plein;
2. pour permettre au magistrat d'accomplir le service militaire et en cas de rappel sous les drapeaux;
3. au magistrat investi d'un mandat politique et pour toute la durée du mandat;
4. au magistrat déclaré temporairement inapte à l'expiration de la durée maximale des congés médicaux.

Article 67

La famille du magistrat marié, placé en position de non-activité de service pour effectuer un stage, une formation ou un voyage d'étude à l'étranger, bénéficie lorsqu'elle reste au Burundi, des allocations, des indemnités et du traitement du magistrat dans les conditions définies par le présent statut.

Article 68

Le magistrat reconnu temporairement inapte par une commission médicale est placé en position d'interruption de fonctions avec effet à la date d'expiration de la durée maximale de six mois de congé médical.

Dans cette position, un traitement réduit égal à la moitié du traitement d'activité lui est accordé durant une période maximale d'un an, dix-huit mois ou deux ans ou plus de dix ans de carrière. Il conserve durant cette période le droit aux allocations familiales et à l'indemnité de logement.

Article 69

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 89, 3^e et 94 sur la suspension de fonction par mesure disciplinaire et la suspension de fonction par mesure d'ordre, toute interruption de fonction doit être justifiée par un congé de détente, un congé de circonstance, un congé médical, un congé de maternité, un congé de formation, un congé d'expectative ou d'intérêt public.

Section 2

Des congés

Article 70

Les magistrats de carrière ont droit aux congés ci-après:

- congé de repos annuel;
- congé de circonstances;
- congé de maternité;
- congé médical;
- congé de formation;
- congé d'expectative;
- congé d'intérêt public.

Article 71

Le congé de circonstance couvre une interruption de service justifiée par un événement à caractère familial tel que le mariage du magistrat, l'accouchement de l'épouse, le décès du conjoint, le ma-

riage ou le décès d'un ascendant ou descendant en ligne directe, le décès d'un parent au deuxième degré.

Le congé de circonstance ne peut excéder 4 jours ouvrables et doit coïncider avec l'événement qui le justifie.

Article 73

Le congé de maternité est accordé de droit pour la femme magistrat à l'occasion de son accouchement.

Sa durée est de douze semaines, réparties en deux tranches, une avant et une autre après l'accouchement.

Article 74

Le congé médical couvre toutes les interruptions de service pour raisons de santé, aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence.

Article 75

Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivées par participation à temps plein et dans l'intérêt du service à une formation ou à un perfectionnement.

La formation doit s'effectuer dans la spécialité correspondant aux fonctions exercées par le magistrat ou préparer ce dernier à l'exercice d'autres fonctions.

Article 76

Le congé d'expectative couvre des périodes d'attente d'affectation, non imputables au magistrat.

Article 77

Le congé d'intérêt public couvre les interruptions de service justifiées par:

- l'exercice de fonctions publiques électives, non incompatibles avec l'occupation normale de la fonction de magistrat pendant la durée des sessions de l'organe élu dont il est membre;
- la participation autorisée à une manifestation officielle nationale ou internationale;
- la participation à un congé syndical ou à des activités de formation syndicale, pour le représentant officiel d'un syndicat des magistrats.

Article 78

Le magistrat en position de l'un de ces congés reste normalement à la charge administrative et pécuniaire de son service d'affectation.

Article 79

Dans les limites statutaires, les congés sont accordés par les chefs directs des juridictions et des parquets. Ils ne sont valablement accordés que par écrit.

Article 80

Un décret portant mesures d'application du statut précise les cas, la durée, les modalités et les effets administratifs et pécuniaires des différents congés.

Section 3

De la disponibilité

Article 81

La disponibilité est la position du magistrat autorisé à suspendre temporairement son service, pour un motif d'intérêt personnel légitime.

Article 82

Le magistrat est mis en disponibilité:

1. pour motif de convenance personnelle, pour cinq ans maximum. Le Ministre de la Justice peut accorder des prolongations ne dépassant pas 3 ans dans les cas dignes d'intérêts;
2. d'office et pour la durée de l'absence au service:
 - a) pour absence injustifiée au service en cas d'interruption momentanée d'activité ou lors d'un retard dans la reprise du service;
 - b) pour abandon de service; toutefois si à l'issue d'une période d'un mois, le magistrat n'a pas repris le service, il est révoqué;

c) lorsque le magistrat purge une peine de servitude pénale pour une durée de six mois au maximum;

3. par mesure disciplinaire, pour une durée de six mois au maximum.

Article 83

Le magistrat perd tous privilèges et cesse de bénéficier de tout traitement et de toutes indemnités à partir de la date à laquelle la mise en disponibilité prend cours.

Il peut, à tout moment, être rappelé en service. Il perd ses droits à l'avancement de grade et de traitement pendant la période de disponibilité, y compris le privilège de fonction.

Toutefois le magistrat en position de disponibilité garde son droit à la pension de retraite proportionnelle au nombre d'années de service effectif et aux rentes de survie pour ses ayants droit.

Article 84

Le magistrat mis en disponibilité et qui engage ses services auprès d'un autre employeur est considéré d'office comme démissionnaire; il en est de même pour celui qui, un mois après avoir été rappelé au service, n'a pas réintégré sa fonction. Le rappel au service d'un magistrat en disponibilité autre que disciplinaire est subordonné à la vacance de l'emploi.

A l'expiration de la période de disponibilité, le magistrat peut aussi demander sa réintégration. Celle-ci est accordée de droit.

Article 85

La mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle est accordée par le Ministre de la Justice dans les quinze jours de la réception de la requête. En cas de rejet de celle-ci ou lorsque le Ministre de la Justice laisse passer un délai de quinze jours sans y donner suite, le magistrat intéressé peut saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui statue à sa prochaine réunion. Le début et la fin de la mise en disponibilité d'office sont constatés par le Ministre de la Justice.

En matière disciplinaire, la mise en disponibilité est prononcée conformément aux dispositions de l'article 91.

Aucun magistrat ne peut être placé en position de disponibilité avant sa titularisation.

Section 4

Du détachement

Article 86

Dans l'intérêt du service public, le magistrat de carrière peut être détaché par décret pour occuper un mandat politique ou public, ou un emploi auprès d'une administration, d'un organisme national ou international.

Il est en ce cas soumis aux règles de la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Le magistrat en position de détachement garde le même traitement et les mêmes avantages qu'un magistrat en activité. Le détachement ne peut en aucun cas entraîner une diminution du traitement de l'intéressé. Il continue également à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

CHAPITRE IV

DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Section 1

Des peines disciplinaires

Article 87

Tout manquement d'un magistrat aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Article 88

En dehors de toute sanction disciplinaire, le supérieur hiérarchique a le droit et le devoir d'adresser au magistrat l'avertissement chaque fois qu'il manque à ses devoirs et obligations.

Article 89

Suivant la gravité des fautes, les peines disciplinaires applicables au magistrat sont:

1. le blâme;

2. la retenue de la moitié du traitement pendant cinq jours au minimum et quinze jours au maximum;

3. la suspension de fonction pour une durée de deux mois: cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement;

4. la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée maximale de six mois; cette peine entraîne la suspension de tout traitement et de toute indemnité;

5. la révocation.

Article 90

Un décret portant mesures d'application du présent statut fixe les règles de procédure disciplinaire ainsi que les effets des différentes sanctions.

Article 91

Les peines citées aux 1° et 2° de l'article 89 sont prononcées par les supérieurs directement hiérarchiques. Le Ministre de la Justice peut infliger la peine prévue au 3° à tous les magistrats autres que le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République. La mise en disponibilité et la révocation des magistrats ainsi que la suspension de fonction pour le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République sont prononcées par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Par délégation de pouvoirs, la mise en disponibilité et la révocation sont prononcées par le Ministre de la Justice pour les magistrats des tribunaux de base.

Article 92

Les magistrats peuvent introduire un recours auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature contre toutes les peines disciplinaires. La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature est exécutoire.

Article 93

Sauf s'il s'avère impossible de clôturer l'enquête administrative sans attendre le résultat d'une action judiciaire en cours dans laquelle le magistrat en cause est également impliqué, toute action disciplinaire non encore clôturée est considérée d'office comme classée sans suite deux mois après la date de son ouverture. Un délai supplémentaire ne pouvant en aucun cas dépasser un mois peut exceptionnellement être accordé par décision motivée du Ministre de la Justice.

Section 2

De la suspension de fonction par mesure d'ordre

Article 94

Le magistrat qui, d'après des indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute passible de la mise en disponibilité ou de la révocation est par mesure d'ordre suspendu de sa fonction jusqu'à la clôture de l'instruction disciplinaire.

Le magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuites judiciaires bénéficie des allocations familiales et d'une indemnité de logement à l'exclusion de toute autre indemnité et d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité.

Si la décision définitive n'intervient pas dans trois mois, la suspension est levée.

Toutefois, si les faits allégués à sa charge ont provoqué un préjudice à l'Etat ou à un tiers à raison duquel l'Etat est déclaré civilement responsable, aucun traitement ni indemnité n'est alloué au magistrat.

Article 95

Le magistrat détenu préventivement est placé en suspension de fonction par mesure d'ordre à la date de son arrestation. Dans ces conditions, le magistrat suspendu d'office perd tout ses droits à rémunération et avantages accessoires et est maintenu dans cette position jusqu'à la décision définitive.

Article 96

La suspension peut également être levée en faveur du magistrat en liberté provisoire, sans préjudice de la poursuite des actions judiciaire et disciplinaire.

Article 97

La mise en position de suspension est prononcée par le Ministre de la Justice sur proposition du chef hiérarchique sous l'autorité duquel est placé le magistrat.

Ce dernier dispose d'un droit de recours contre la mesure de suspension auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature, sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 98

Si une sanction inférieure à la révocation ou à la mise en disponibilité par mesure disciplinaire est prononcée ou si l'action disciplinaire est classée sans suite, le magistrat réintègre sa fonction et la suspension de fonction par mesure d'ordre est censée n'avoir jamais produit d'effets.

Toutefois, si la peine infligée est la suspension de fonction, cette peine s'impute sur la durée de la suspension de fonction par mesure d'ordre à dater du jour où le magistrat a interrompu l'exercice de sa fonction.

CHAPITRE V

DE LA FIN DE CARRIÈRE, DE LA PENSION ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 99

Sont compris dans la carrière du magistrat: les périodes d'activités de service, de congé, d'interruption de fonction et de détachement.

Les périodes de disponibilité et de suspension de fonction ne sont pas comprises dans la carrière.

Article 100

La carrière du magistrat prend fin:

1. par démission d'office:

a) lorsqu'il cesse de remplir une ou plusieurs des conditions d'admissions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 4;

b) lorsqu'il apparaît qu'au moment de sa nomination, le magistrat a fait de fausses déclarations ou usé de manœuvre frauduleuse faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possède pas;

c) lorsque le magistrat dûment convoqué, refuse ou néglige sans motif valable de se présenter devant la commission médicale chargée de statuer sur son aptitude physique;

2. par la démission acceptée, lorsque le magistrat a fait connaître par écrit son intention de quitter le service judiciaire;

3. par la révocation pour faute grave, à l'issue de la procédure disciplinaire et lorsque le magistrat a épuisé son droit de recours ou que le délai de recours est expiré;

4. pour inaptitude physique ou professionnelle dûment constatée conformément aux dispositions des articles 103 et 104;

5. par la mise à la retraite;

6. par dépassement de la limite d'âge, fixé à 65 ans.

Des prolongations de carrière au-delà de l'âge de soixante-cinq ans peuvent être accordées à la demande du magistrat, par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.

Ces prolongations peuvent porter sur une période maximale de cinq ans, mais ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de maintenir le magistrat au service au-delà de soixante-dix ans.

L'octroi d'une prolongation de carrière est subordonné à l'accord du Conseil Supérieur de la magistrature et à l'aptitude physique du magistrat à continuer l'exercice de sa fonction au-delà de l'âge normal de la retraite constaté par une commission médicale, composée de trois médecins au moins désignés par le Ministre de la Santé Publique ou son délégué.

Article 101

Le magistrat dont la carrière a pris fin pour les motifs cités aux 2°, 5° et 6° de l'article 100 ainsi que pour inaptitude physique peut être autorisé à porter le titre honorifique de sa dernière fonction.

Article 102

La cessation définitive des fonctions est décidée par décret après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 103

L'inaptitude physique du magistrat est constatée par une commission médicale désignée par le Ministre de la Santé Publique sur requête du Ministre de la Justice.

Tout magistrat qui, par suite de maladie, accident ou infirmité, ne peut reprendre son service à l'expiration de la durée maximale de trois mois de congé médicaux, doit comparaître devant une commission médicale.

Celle-ci déclare le magistrat définitivement inapte si le degré d'inaptitude ou d'invalidité constaté rend toute reprise de service judiciaire impossible. Il est mis fin, pour inaptitude physique à la carrière du magistrat déclaré définitivement inapte. La cessation définitive de la carrière intervient le dernier jour du mois au cours duquel la commission médicale s'est réunie. Les congés médicaux du magistrat sont exceptionnellement prolongés jusqu'à cette date s'il échet.

Article 104

L'inaptitude professionnelle du magistrat est constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant spécialement à cet effet. Tout magistrat ayant obtenu une fois la notation «Médiocre» ou deux fois successives la notation «Insuffisant» doit être invité par son supérieur hiérarchique à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui se prononce sur le maintien ou l'exclusion du magistrat.

La procédure de constat d'inaptitude professionnelle est déterminée par le Ministre de la Justice.

Section 2

De la pension et de la sécurité sociale

Article 105

Le magistrat bénéficie également d'un régime de sécurité sociale dans les conditions fixées par la loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant code de sécurité sociale notamment aux pensions et rentes, aux risques professionnels et à l'assurance maladie.

Article 106

Le magistrat, son conjoint ainsi que ses enfants à charge ont droit aux soins médicaux et aux indemnités journalières de maladie ou de maternité tels que définis par la loi précitée.

Section 3

De l'allocation de fin de carrière

Article 107

Tout magistrat qui, pour une cause autre que le décès, la démission d'office ou la révocation, cesse définitivement ses services après une carrière d'au moins vingt ans reçoit une allocation de fin de carrière. Le montant de cette allocation est égal à trois-quarts du montant annuel du dernier traitement d'activité.

Le magistrat reconnu définitivement inapte a droit à l'allocation de fin de carrière dont le montant est égal à deux mois de salaire.

Article 108

Lorsque le magistrat est décidé avant le paiement de l'allocation de fin de carrière, celle-ci est liquidée à ses ayants droit.

CHAPITRE VI DU RANG DE LA PRÉSÉANCE ET AUTRES AVANTAGES PUBLICS

Article 109

Les magistrats de carrière à titre provisoire ou définitif prennent rang dans l'ordre ci-après:

1. magistrats de la Cour Suprême:
 - Président de la Cour Suprême;
 - Président de la Cour Constitutionnelle;
 - Procureur Général de la République;
 - Vice-Président de la Cour Suprême;
 - Vice-Président de la Cour Constitutionnelle;
 - premier Substitut du Procureur Général de la République;
 - conseiller à la Cour Suprême;
 - conseiller à la Cour Constitutionnelle;
 - substitut général près la Cour Suprême.
2. magistrats de la Cour d'Appel:
 - Président de la Cour d'Appel;
 - Procureur Général près la Cour d'Appel;
 - vice-président de la Cour d'Appel;
 - premier substitut Général près la Cour d'Appel;
 - conseiller à la Cour d'Appel;
 - substitut général près la Cour d'Appel.
3. magistrats du Tribunal de Grande Instance:
 - Président du Tribunal de Grande Instance;
 - Procureur de la République;
 - vice-président du Tribunal de Grande Instance;
 - premier substitut du Procureur de la République;
 - juge du Tribunal de Grande Instance;
 - substitut du Procureur de la République.

Les magistrats de la Cour Administrative, du Tribunal de Commerce et du Tribunal du Travail prennent respectivement le rang des magistrats de la Cour d'Appel et du Tribunal de Grande Instance.

4. magistrats des tribunaux de résidence:
 - Président du Tribunal de Résidence;
 - vice-président du Tribunal de Résidence;
 - juge du Tribunal de Résidence;
 - juge-suppléant du Tribunal de Résidence.

Article 110

Les magistrats de même grade prennent rang entre eux d'après la date de leur nomination ou, s'ils ont été nommés à la même date, d'après l'âge.

Article 111

Lorsqu'un magistrat est désigné, pour des besoins urgents et à titre provisoire, à des fonctions supérieures ou est appelé à remplacer un magistrat absent ou empêché, il prend rang, pendant cette période, parmi ses collègues du grade dont il exerce les fonctions.

Article 112

Les honneurs civils et militaires sont rendus aux magistrats dans les conditions fixées par les règlements y relatifs.

Article 113

Le magistrat ayant atteint l'âge de la retraite porte le titre de magistrat émérite s'il remplit les conditions ci-après:

1. avoir mené sa carrière de façon particulièrement brillante;
2. avoir été régulièrement coté «Très bon» au moins;
3. avoir contribué à la promotion de la science juridique, notamment à travers l'animation des conférences et séminaires de réflexion ou de formation, l'apport dans des réformes juridiques ou judiciaires, etc...;

4. être réputé pour ses qualités morales et intellectuelles, sa dignité et son intégrité.

Article 114

Le magistrat émérite bénéficie d'une indemnité égale à son dernier traitement qui, le cas échéant, pourra être revalorisé.

Article 115

Il est institué une carte professionnelle de magistrat de carrière dont le modèle est précisé par ordonnance du Ministre de la Justice. Revêtue de la signature de ce dernier, cette carte indique l'état civil, le domicile, les fonctions ainsi que la photocopie de son titulaire.

Article 116

La carte professionnelle de magistrat donne droit à son bénéficiaire dans l'exercice de ses fonctions au libre accès aux lieux et places réservés aux grands corps de l'Etat, à la libre circulation dans les voies publiques au moment des contrôles non effectués pour raison de sécurité.

TITRE III

DES MAGISTRATS AUXILIAIRES

Article 117

Sont magistrats auxiliaires, les fonctionnaires de l'Etat ou d'autres personnes désignées pour exercer temporairement les fonctions de magistrat de carrière.

Il en est ainsi notamment:

- des officiers désignés comme membres du Conseil de Guerre ou comme membres de la Cour Militaire;
- des autres personnes, n'appartenant pas au cadre de la magistrature, nommées ou désignées comme conseiller ou assesseurs auprès de certaines juridictions.

Article 118

Pour pouvoir être désigné comme magistrat auxiliaire, il faut:

1. satisfaire aux conditions énoncées aux littéras 1° à 6 et au 8° de l'article 4 et éventuellement aux conditions particulières prévues par les dispositions spéciales relatives aux magistrats auxiliaires;

2. avoir une connaissance suffisante des règles de droit appliquées par la juridiction près laquelle le magistrat auxiliaire est appelé à exercer ses fonctions.

Article 119

Les magistrats auxiliaires sont régis, en ce qui concerne leur situation statutaire:

1. par le statut de leurs fonctions principales, ou dans le cas contraire, par des dispositions supplétives arrêtées par le Ministre de la Justice après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;
2. par les dispositions spéciales qui leur ont été rendues applicables;
3. par les dispositions du titre II de la présente loi relatives à la déontologie;
4. par l'article 12 de la présente loi concernant le serment.

Article 120

A moins que le décret de nomination n'en dispose autrement, le magistrat auxiliaire, nommé par la suite magistrat de carrière, ne bénéficie pas de l'ancienneté résultant de la période de prestations faites en qualité de magistrat auxiliaire.

TITRE IV

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 121

Il est constitué un Conseil Supérieur de la Magistrature. Celui-ci est garant du respect de l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et chargé, dans les limites prévues par la loi, de veiller à la bonne marche de l'administration de la justice.

Article 122

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a son siège dans la capitale de la République du Burundi ou tout autre lieu lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Article 123

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 15 membres se répartissant comme suit:

1. membres de droit:

- le Président de la République, Président;
- le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Premier Vice-Président;
- le Président de la Cour Suprême, Deuxième Vice-Président;
- le Procureur Général de la République;
- l'Inspecteur Général de la Justice.

2. quatre membres nommés par le Président de la République en dehors du corps judiciaire.

3. six membres élus par leurs pairs magistrats.

La procédure et le mode d'élection de ces derniers sont déterminés par le syndicat des magistrats.

Article 124

Pour être membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats visés à l'alinéa 3 de l'article précédent doivent remplir les conditions ci-après:

- avoir au moins 10 ans de service actif;
- avoir un comportement irréprochable;
- être régulièrement coté «Très bon»;
- ne pas occuper les fonctions de chef de service;
- avoir le sens de l'intérêt général.

Article 125

Les membres de la 2^{ème} et de la 3^{ème} catégories ont un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'une vacance parmi les membres nommés ou élus se produit avant la date normale de l'expiration du mandat, il est procédé, dans le délai d'un mois à une désignation complémentaire pour pourvoir au remplacement.

Le membre ainsi nommé ou élu achève le mandat de son prédécesseur.

Il est pourvu au remplacement ou au renouvellement des membres nommés ou élus quinze jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Article 126

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut se faire assister par toute personne dont le concours lui est nécessaire. Il peut choisir un secrétaire.

Article 127

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont tenus au secret professionnel.

Article 128

Le Conseil Supérieur de la Magistrature ne délibère valablement que si, outre son Président ou son Vice-Président, il comprend au moins huit membres.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature siège en matière disciplinaire, le Président de la République et le Ministre de la Justice ne participent pas aux délibérations.

Article 129

Les mandats des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont gratuits, sous réserve de l'octroi par décision du Ministre de la Justice en accord avec le Ministre des Finances, d'indemnités de déplacement ou autres indemnités.

Article 130

Dans les limites fixées par la loi, le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce les attributions suivantes:

1. veiller au bon fonctionnement de toutes les institutions judiciaires de la République et émettre ses avis et considérations sur toutes les questions relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure judiciaires;

2. donner les avis requis par le statut des magistrats en matière de nomination, d'avancement de grade et sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire;

3. statuer sur les recours introduits par les magistrats en matière de notation et de sanctions disciplinaires;

4. donner ses avis en matière de recours en grâce.

Article 131

La procédure devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et son mode de fonctionnement sont fixés par la loi.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 132

A titre de régularisation, les magistrats affectés auprès des différentes juridictions, parquets et parquets généraux et en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne remplissent pas les conditions d'études requises sont assimilés et nommés magistrats de carrière à titre définitif au grade 10:

a) s'ils sont détenteurs de diplôme de technicien en droit (ESTA ou assimilés);

b) s'ils accomplissent au moins 12 ans d'ancienneté et régulièrement cotés «Très Bon» à partir de la titularisation comme magistrat de carrière;

c) s'ils sont détenteurs de diplôme de candidature en droit avec 6 ans au moins d'ancienneté et régulièrement cotés «Très bon» à partir de la titularisation comme magistrat de carrière.

Article 133

Quelle que soit la date de leur nomination, les magistrats en fonction auprès des tribunaux de résidence qui ne remplissent pas les conditions d'études requises sont nommés à titre définitif au grade 14 s'ils remplissent les conditions suivantes:

– avoir au moins 3 ans des études secondaires du degré inférieur;

– avoir au moins 5 années d'ancienneté dans la magistrature;

– avoir obtenu régulièrement la cote «Très bon», à partir de la titularisation comme magistrat de carrière.

Article 134

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 135

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

30 juin 2003. – LOI n° 1/007 – Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(B.O.B., 2003, n° 6ter, p. 367)

Note.

• *Loi abrogée*: L. n° 1/14 du 29 juin 2001 portant procédure et mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

• *Voir*: la L. n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *supra*.

CHAPITRE I DE L'OBJET

Article 1

Les dispositions de la présente loi fixent l'organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature ci-après désigné «Le Conseil», sa composition et ses modalités de désignation de ses membres ainsi que son mode de fonctionnement.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DU CONSEIL

Article 2

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la plus haute instance chargée de veiller à la bonne administration de la justice et à la discipline des magistrats. Il est garant du respect de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3

Dans les limites fixées par la loi, le Conseil exerce les missions suivantes:

1. veiller au bon fonctionnement de toutes les institutions judiciaires de la République;
2. assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de la justice, dans le suivi de la situation du pays en matière judiciaire et de respect des droits de l'homme ainsi que dans l'élaboration des stratégies en matière de lutte contre l'impunité;
3. donner des avis en matière de nomination des membres de la Cour Suprême, des magistrats du Parquet Général de la République, des présidents des cours d'appel et des cours administratives, des procureurs généraux, des présidents des tribunaux de grande instance, du commerce et du travail et des procureurs de la République;
4. donner des avis en matière de nomination et d'avancement des magistrats des juridictions supérieures et du Ministère Public ainsi que sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire;
5. statuer sur les recours introduits par les magistrats en matière de notation et de mesures disciplinaires, sur toute réclamation concernant leur carrière;
6. statuer sur des plaintes de particuliers ou de l'Ombudsman concernant le comportement professionnel des magistrats;
7. donner des avis en matière de recours en grâce;
8. dresser une fois par an un rapport sur l'état de la justice dans le pays, dont copie est transmise au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 4

Le Conseil dispose d'un secrétariat. Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire permanent assisté d'autant de conseillers que de besoin, tous nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire permanent, il est remplacé par l'un des conseillers ayant le grade statutaire le plus élevé.

Le secrétaire permanent et les conseillers sont des magistrats de carrière. Ils ont respectivement rang et avantages de vice-président et de conseiller à la Cour Suprême.

Article 5

Le secrétaire permanent, l'inspecteur général de la justice, le directeur de l'organisation judiciaire ou leurs délégués assistent aux réunions du Conseil en qualité d'experts mais ne participent pas aux délibérations.

Article 6

Le secrétaire permanent est chargé notamment de:

- la préparation des dossiers à soumettre au Conseil;
- l'envoi des convocations aux réunions ordinaires et extraordinaires;
- l'établissement du projet de l'ordre du jour des réunions;
- la formation des avis et considérations à l'intention du Conseil sur des correspondances lui adressées;
- la rédaction des procès-verbaux, des avis et décisions du conseil;
- l'envoi des copies certifiées conformes des avis et considérations du Conseil à toute autorité et toute personne intéressée;
- la tenue et la conservation des dossiers du Conseil;
- l'enregistrement et l'instruction préliminaire des plaintes des particuliers ou de l'ombudsman à charge des magistrats.

Le secrétaire permanent exerce ses attributions en étroite collaboration avec les autres services intéressés du Ministre de la Justice et sous l'autorité et la surveillance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

CHAPITRE III DE LA COMPOSITION ET DES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Section 1

De la composition du Conseil

Article 7

[Art. 1 de la L. n° 1/01 du 20 janvier 2006 (B.O.B., 2006, n° 1bis, p. 23)]

Outre le Président de la République et le Ministre de la Justice, respectivement Président et Vice-Président, le Conseil est composé de quinze membres répartis comme suit:

1. cinq membres désignés par le Gouvernement;
2. trois Juges de la Cour Suprême;
3. deux Magistrats du Parquet Général de la République;
4. deux juges des tribunaux de résidence;
5. trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

La composition du Conseil est équilibrée sur le plan ethnique et de genre.

Section 2

De la désignation, du mandat et du remplacement des membres du Conseil

Article 8

Les membres du Conseil de la première catégorie sont proposés pour nomination par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Les membres du Conseil des deuxième, troisième et quatrième catégories sont élus par leurs pairs lors de trois scrutins distincts.

La procédure et le mode de leur élection sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Les membres du Conseil de cinquième catégorie sont proposés pour nomination par le Ministre ayant la justice dans ses attributions après consultation des professions juridiques du secteur privé.

Article 9

Les membres du Conseil sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Leur nomination est préalablement soumise à l'approbation du Sénat.

Article 10

Le mandat des membres du Conseil est gratuit sous réserve de l'octroi des indemnités de déplacement et de séjour.

Article 11

Le mandat d'un membre du Conseil désigné suivant les conditions écrites dans la présente loi peut prendre fin avant son terme normal, en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente. La vacance est constatée par le Conseil.

Article 12

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

Lorsqu'une vacance parmi les membres élus se produit avant la date normale de l'expiration du mandat, il est procédé à de nouvelles élections pour la catégorie concernée.

Le remplacement d'un membre de la première et cinquième catégorie se fait de la même manière que sa désignation. Le membre ainsi désigné ou élu est nommé conformément à l'article 9. Il achève le mandat de son prédécesseur.

Article 13

Pour être élu membre du Conseil, les magistrats visés à l'article précédent doivent remplir les conditions ci-après:

- avoir au moins dix ans de service actif pour les membres de la quatrième catégorie;
- n'avoir pas encouru de sanction disciplinaire au cours des cinq dernières années précédant le scrutin;
- avoir été coté Très bon au cours des trois dernières années précédant le scrutin;
- ne pas faire l'objet de plainte de particuliers ou de l'ombudsman pour manquement professionnel déclaré fondé par le Conseil.

Article 14

Sont frappés d'incapacité électorale:

- le magistrat placé en position de disponibilité pour motif de convenance personnelle ou par mesure disciplinaire;
- le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat politique ou public en dehors du Ministère de la Justice;
- le magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou disciplinaire;
- le magistrat mis à la retraite.

CHAPITRE IV

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 15

Le Conseil est présidé par le Président de la République ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Ministre de la Justice. Il se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou du Vice-Président.

Le Conseil ne délibère valablement que si outre son Président ou son Vice-Président, au moins huit membres sont présents.

Des réunions extraordinaires peuvent également être convoquées lorsque huit membres au moins en font la demande par écrit.

Article 16

Les membres du Conseil sont individuellement convoqués par écrit quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Toute convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Article 17

Si le quorum fixé à l'alinéa 2 de l'article 13 de la présente loi n'est pas atteint, le Président ou le Vice-Président du Conseil convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent.

La réunion convoquée dans ces conditions se tiendra quel que soit le nombre des membres du Conseil présents.

Article 18

En cas de trois absences successives injustifiées d'un membre dûment constatées par le Conseil, il est procédé à son remplacement.

Article 19

Est tenu de se récuser tout membre du Conseil qui:

- est parent ou allié jusqu'au troisième degré du magistrat qui fait l'objet de la délibération;
- a déjà donné un avis ou est déjà intervenu dans le dossier du magistrat dont le Conseil examine la situation;
- a émis un avis ou a jugé l'affaire qui est soumise au Conseil.

Toute personne intéressée peut récuser un membre du Conseil se trouvant dans l'un des cas décrits à l'alinéa précédent, à l'exception du Président ou du Vice-Président.

Article 20

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Est puni conformément à l'article 177 du code pénal livre II, celui qui aura révélé le secret des délibérations du Conseil.

Article 21

Les membres du Conseil émettent leurs avis et votent en toute indépendance. Aucune mesure administrative, directe ou indirecte, ne peut être prise à leur encontre en raison d'opinion qu'ils auraient défendue au cours des réunions.

Article 22

Le Conseil peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert ou de témoin. L'invitation est obligatoire lorsque huit membres au besoin du Conseil en font la demande.

Article 23

Le Conseil prend ses décisions par vote et à la majorité simple des voix des membres présents. En de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Article 24

Les avis et décisions du Conseil sont motivés. Les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 25

Les avis et décisions du Conseil sont inscrits dans un registre ad hoc coté et paraphé à chaque page de la première à la dernière page par le secrétaire permanent. Ils sont signés par tous les membres ayant participé à la réunion.

Les copies certifiées conformes des avis et décisions du Conseil sont délivrées par le secrétaire permanent.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 1/14 du 29 juin 2001 portant procédure et mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Ma-

gistrature ainsi que les articles 229 à 239 de la loi n° 1/4 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 27

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

21 septembre 1979. – DÉCRET n° 100/119 — Création de Cours d'Appel et détermination de leurs sièges et leurs ressorts.

(B.O.B., 1979, n° 11, p. 500)

Note. Modifié par les décrets n° 100/19 du 27 janvier 1987 (B.O.B., 1987, n° 4, p. 148) et n° 100/20 du 29 janvier 1987 portant modification des ressorts des ressorts des Cours d'Appel de Bujumbura et Gitega (B.O.B., 1987, n° 4, p. 145).

(D. n° 100/119 du 21 septembre 1979, art. 1). — «Il est créé deux cours d'appel ayant respectivement leurs sièges à Bujumbura et à Gitega.»

(D. n° 100/19 du 27 janvier 1987, art. 1^{er}). — «Il est créé une cour d'appel dont le ressort couvre les provinces administratives de Ngozi, Kayanza, Muyinga et Kirundo.

Son siège est à Ngozi.»

(D. n° 100/20 du 29 janvier 1987, art. 1^{er}, 1). — «Le ressort de la Cour d'Appel de Bujumbura, s'étend sur les provinces administratives de Bubanza, Bujumbura, Bururi, Cibitoke, Makamba et Muramvya.»

(D. n° 100/20 du 29 janvier 1987, art. 1^{er}, D. n° 100/20 du 29 janvier 1987, art. 2). — «Le ressort de la Cour d'Appel de Gitega, s'étend les provinces administratives de Cankuzo, Gitega, Karuzi, Ruyigi et Rutana.»

(D. n° 100/119 du 21 septembre 1979, art. 4). — «En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites au rôle de la Cour d'Appel du Burundi à Bujumbura relatives à des litiges relevant du ressort judiciaire des nouvelles juridictions, leur transmission à la juridiction compétente sera effectuée par ordonnance de règlement intérieur des Présidents des deux juridictions à l'exception des affaires dont la Cour d'Appel du Burundi à Bujumbura a déjà connu au fond.»

Article 5

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

6 septembre 1983. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 560/189 — Fixation des ressorts et des sièges des tribunaux de province et de résidence.

(non publiée au B.O.B.)

Note. Cette O.M. a été à plusieurs reprises modifiée. Ne sont reproduites ici que les dispositions concernant les tribunaux de résidence. Les tribunaux de province ont en effet été supprimés et remplacés par les tribunaux de grande instance dont les ressorts et les sièges sont organisés par le D. n° 100/186 du 24 décembre 1991, voir *infra*.

• Modifiée par:

– le D. n° 100/186 du 24 décembre 1991 portant modification des ressorts et sièges des tribunaux de grande instance (B.O.B., 1992, n° 5, p. 192), voir *infra*;

– l'O.M. n° 560/42 du 2 mars 1984 modifiant le ressort et le siège du tribunal de Résidence re Buhiga (B.O.B., 1984, n° 5, p. 211);

– l'O.M. n° 540/24 du 4 février 1987 portant fixation du ressort et du siège du tribunal de résidence de Muliza (non publiée);

– l'O.M. n° 550/283/94 du 17 novembre 1994 portant modification du siège du tribunal de résidence de Bweru en province judiciaire de Ruyigi (B.O.B., 1995, n° 2, p. 7);

– l'O.M. n° 550/081 du 29 mars 1988 portant modification des ressorts et sièges de certains tribunaux de résidence en province de Rutana (B.O.B., 1988, n° 8, p. 72);

– l'O.M. n° 550/1330 du 8 septembre 2004 portant création du tribunal de résidence de Buterere (B.O.B., 2004, n° 10, p. 683);

– l'O.M. n° 550/1331 du 8 septembre 2004 portant création du tribunal de Résidence de Kanyosha (B.O.B., 2004, n° 10, p. 695), *infra*;

– l'O.M. n° 550/1332 du 8 septembre 2004 portant création du tribunal de résidence de Nyabiraba (B.O.B., 2004, n° 10, p. 696);

– l'O.M. n° 550/1333 du 8 septembre 2004 portant création du tribunal de résidence de Nyarusange (B.O.B., 2004, n° 10, p. 697);

– l'O.M. n° 550/375 du 4 avril 2005 portant extension du tribunal de résidence de Kanyosha (B.O.B., 2005, n° 4^{ter}, p. 8), *infra*.

Article 1

Les ressorts des juridictions de province et de résidence sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bubanza.

1. Le ressort du tribunal de résidence de Musigati s'étend sur une partie de la commune Musigati, comprenant les zones Musigati, Kivyuko et Ntamba.

Son siège est à Musigati.

2. Le ressort du tribunal de résidence de Muyebe s'étend sur une partie de la commune de Musigati comprenant les zones Muyebe et Ruce.

Son siège est à Muyebe.

3. Le ressort du tribunal de résidence de Bubanza s'étend sur la commune de Bubanza.

Son siège est à Bubanza.

4. Le ressort du tribunal de résidence de Muzinda s'étend sur la commune Mpanda.

Son siège est à Muzinda.

5. Le ressort du tribunal de résidence de Gihanga s'étend sur la commune Gihanga.

Son siège est à Gihanga.

6. Le ressort du tribunal de résidence de Rugazi s'étend sur la commune de Rugazi.

Son siège est à Rugazi.

Article 3

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bujumbura:

1. Le ressort du tribunal de résidence de Rohero s'étend sur les zones Bwiza, Nyakabiga et la zone Rohero moins le quartier industriel.

Son siège est à Rohero.

2. Le ressort du tribunal de résidence de Buyenzi s'étend sur la zone Buyenzi et le quartier industriel de la zone Rohero

Son siège est à Buyenzi.

3. Le ressort du Tribunal de résidence de Ngagara s'étend sur les zones Ngagara et Kamenge.

Son siège est à Ngagara.

4. Le ressort du Tribunal de résidence de Kinama s'étend sur les zones Kinama et Cibitoke.

Son siège est à Kinama.

5. Le ressort du tribunal de résidence de Musaga s'étend sur la zone Musaga.

Son siège est à Musaga.

6. Le ressort du tribunal de résidence de Mutimbuzi s'étend sur la commune Mutimbuzi.

Son siège est à Mubone.

7. Le ressort du tribunal de résidence de Kabezi s'étend sur la commune Kabezi.

Son siège est à Kabezi.

8. Le ressort du tribunal de résidence Muhuta s'étend sur la commune Muhuta.

Son siège est à Nyaruhongoka.

9. Le ressort du tribunal de résidence Kanyosha s'étend sur la commune Kanyosha.

Son siège est à Kanyosha.

10. Le ressort du tribunal de résidence de Mutambu s'étend sur la commune Mutambu.

Son siège est à Mutambu.

11. Le ressort du tribunal de résidence de Mubimbi s'étend sur la commune Mubimbi.

Son siège est à Mubimbi.

12. Le ressort du tribunal de résidence de Mukike s'étend sur la commune Mukike.

Son siège est à Mayuyu.

13. Le ressort du tribunal de résidence Mugongomanga s'étend sur la commune Mugongomanga.

Son siège est à Jenda.

14. Le ressort du tribunal de résidence de Mwisale s'étend sur la commune Mwisale.

Son siège est à Mwisale.

Note. Voir aussi *infra* le D.-L. n° 100/186 du 24 décembre 1991 portant modification des ressorts et sièges des tribunaux de grande instance. Ses articles 2 et 3 créent et déterminent les ressorts et les sièges des tribunaux de grande instance respectifs de Bujumbura (Rural) et de Bujumbura-Mairie.

Article 4

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bururi:

1. Le ressort du tribunal de résidence de Bururi s'étend sur la commune Bururi.

Son siège est à Bururi.

2. Le ressort du tribunal de résidence de Rumonge s'étend sur la commune Rumonge.

Son siège est à Rumonge.

3. Le ressort du tribunal de résidence de Rutovu s'étend sur la commune Rutovu.

Son siège est à Rutovu.

4. Le ressort du tribunal de résidence de Vyanda s'étend sur la commune de Vyanda.

Son siège est à Vyanda.

5. Le ressort du tribunal de résidence de Songa s'étend sur la commune Songa.

Son siège est à Manyoni.

6. Le ressort du tribunal de résidence Buyengero s'étend sur la commune Buyengero.

Son siège est à Buyengero.

7. Le ressort du tribunal de résidence de Matana s'étend sur la commune Matana.

Son siège est à Matana.

8. Le ressort du tribunal de résidence de Burambi s'étend sur la commune Burambi.

Son siège est à Burambi.

9. Le ressort du tribunal de résidence Mugamba s'étend sur la commune Mugamba.

Son siège est à Mugamba.

Article 5

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire Cankuzo:

1. Le ressort du tribunal de résidence Cankuzo s'étend sur la commune Cankuzo.

Son siège est à Cankuzo.

2. Le ressort du tribunal de résidence Cendajuru s'étend sur la commune Cendajuru.

Son siège est à Cendajuru.

3. Le ressort du tribunal de résidence Gisagara s'étend sur la commune Gisagara.

Son siège est à Gisagara.

4. Le ressort du tribunal de résidence Mishiha s'étend sur la commune Mishiha.

Son siège est à Mishiha.

5. Le ressort du tribunal de résidence Kigamba s'étend sur la commune Kigamba.

Son siège est à Kigamba.

Article 6

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Cibitoke:

1. Le ressort du tribunal de résidence de Buganda s'étend sur la commune Buganda.

Son siège est à Buganda.

2. Le ressort du tribunal de résidence Murwi s'étend sur la commune Murwi.

Son siège est à Murwi.

3. Le ressort du tribunal de résidence Bukinanyana s'étend sur la commune Bukinanyana.

Son siège est à Bukinanyana.

4. Le ressort du tribunal de résidence Butahana s'étend sur la commune Butahana.

Son siège est à Butahana.

5. Le ressort du tribunal de résidence Rugombo s'étend sur la commune Rugombo.

Son siège est à Rugombo.

6. Le ressort du tribunal de résidence Mugina s'étend sur la commune Mugina.

Son siège est à Mugina.

Article 7

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Gitega:

1. Le ressort du tribunal de résidence Gitega s'étend sur la commune Gitega.

Son siège est à Gitega.

2. Le ressort du tribunal de résidence Giheta s'étend sur la commune Giheta.

Son siège est à Mutobo.

3. Le ressort du tribunal de résidence Bugengana s'étend sur la commune Bugengana.

Son siège est à Bugengana.

4. Le ressort du tribunal de résidence Mutaho s'étend sur la commune Mutaho.

Son siège est à Mutaho.

5. Le ressort du tribunal de résidence Makebuko s'étend sur la commune Makebuko.

Son siège est à Makebuko.

6. Le ressort du tribunal de résidence Itaba s'étend sur la commune Itaba.

Son siège est à Itaba.

7. Le ressort du tribunal de résidence Gishubi s'étend sur la commune Gishubi.

Son siège est à Gishubi.

8. Le ressort du tribunal de résidence Ryansoro s'étend sur la commune Ryansoro.

Son siège est à Rweza.

9. Le ressort du tribunal de résidence Bukirasazi s'étend sur la commune Bukirasazi.

Son siège est à Mmwanzari.

10. Le ressort du tribunal de résidence Buraza s'étend sur la commune Buraza.

Son siège est Buraza.

Article 8

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Karuzi:

1. Le ressort du tribunal de résidence Bugenyuzi s'étend sur la commune Bugenyuzi.

Son siège est à Bugenyuzi.

2. Le ressort du tribunal de résidence Gihogazi s'étend sur la commune Gihogazi.

Son siège est à Gihogazi.

3. (Ord. n° 560/42 du 2 mars 1984). — «Le ressort du tribunal de résidence Buhiga s'étend sur la commune Buhiga.

Son siège est à Karuzi.»

4. Le ressort du tribunal de résidence Nyabikere s'étend sur la commune Nyabikere.

Son siège est à Nyabikere.

5. Le ressort du tribunal de résidence Mutumba s'étend sur la commune Mutumba.

Son siège est à Mutumba.

6. Le ressort du tribunal de résidence Shombo s'étend sur la commune Shombo.

Son siège est à Shombo.

7. Le ressort du tribunal de résidence Gitaramuka s'étend sur la commune Gitaramuka.

Son siège est à Gitaramuka.

Article 9

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Kayanza:

1. Le ressort du tribunal de résidence Kabarore s'étend sur la commune Kabarore.

Son siège est à Kabarore.

2. Le ressort du tribunal de résidence Kayanza s'étend sur la commune Kayanza.

Son siège est à Kayanza.

3. Le ressort du tribunal de résidence Muruta s'étend sur la commune Muruta.

Son siège est à Nyankungu.

4. Le ressort du tribunal de résidence Matongo s'étend sur la commune Matongo.

Son siège est à Matongo.

5. Le ressort du tribunal de résidence Gatara s'étend sur la commune Gatara.

Son siège est Gatara.

6. Le ressort du tribunal de résidence Butaganzwa s'étend sur la commune Butaganzwa.

Son siège est à Musema.

7. Le ressort du tribunal de résidence Banga s'étend sur la zone Banga de la commune Matongo.

Son siège est à Banga.

8. Le ressort du tribunal de résidence Rango s'étend sur la commune Rango.

Son siège est à Gaheta.

9. Le ressort du tribunal de résidence Gahombo s'étend sur la commune Gahombo.

Son siège est à Gahombo.

10. Le ressort du tribunal de résidence Muhanga s'étend sur la commune Muhanga.

Son siège est Gisara.

Article 10

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Kirundo:

1. Le ressort du tribunal de résidence Kirundo s'étend sur la commune Kirundo.

Son siège est à Kirundo.

2. Le ressort du tribunal de résidence Bugabira s'étend sur la commune Bugabira.

Son siège est à Bugabira.

3. Le ressort du tribunal de résidence Ntega s'étend sur la commune Ntega.

Son siège est à Ntega.

4. Le ressort du tribunal de résidence Vumbi s'étend sur la commune Vumbi.

Son siège est à Vumbi.

5. Le ressort du tribunal de résidence Busoni s'étend sur la commune Busoni.

Son siège est à Rusarasi.

6. Le ressort du tribunal de résidence Gitobe s'étend sur la commune Gitobe.

Son siège est à Gitobe.

7. Le ressort du tribunal de résidence Bwambarangwe s'étend sur la commune Bwambarangwe de la province Kirundo.

Son siège est à Mukenke.

Article 11

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Makamba:

1. Le ressort du tribunal de résidence Makamba s'étend sur la commune Makamba.

Son siège est à Makamba.

2. Le ressort du tribunal de résidence Kayogoro s'étend sur la commune Kayogoro.

Son siège est à Kayogoro.

3. Le ressort du tribunal de résidence Mabanda s'étend sur la commune Mabanda.

Son siège est à Mabanda.

4. Le ressort du tribunal de résidence Kibago s'étend sur la commune Kibago.

Son siège est à Kibago.

5. Le ressort du tribunal de résidence Vugizo s'étend sur la commune Vugizo.

Son siège est à Vugizo.

6. Le ressort du tribunal de résidence Nyanza-Lac s'étend sur la commune Nyanza-Lac.

Son siège est à Nyanza-Lac.

Article 12

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Muramvya:

1. Le ressort du tribunal de résidence Muramvya s'étend sur la commune Muramvya.

Son siège est à Muramvya.

2. Le ressort du tribunal de résidence de Bukeye s'étend sur la commune Bukeye.

Son siège est à Bukeye.

3. Le ressort du tribunal de résidence Mbuye s'étend sur la commune Mbuye.

Son siège est à Mbuye.

4. Le ressort du tribunal de résidence de Kiganda s'étend sur la commune Kiganda.

Son siège est à Renga.

5. Le ressort du tribunal de résidence Rutegama s'étend sur la commune Rutegama.

Son siège est à Rutegama.

Article 13

En ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Mwaro:

1. Le ressort du tribunal de résidence Ndava s'étend sur la commune Ndava.

Son siège est à Fota.

2. Le ressort du tribunal de résidence Kayokwe s'étend sur la commune Kayokwe.

Son siège est à Gihinga.

3. Le ressort du tribunal de résidence Bisoro s'étend sur la commune Bisoro.

Son siège est à Bisoro.

4. Le ressort du tribunal de résidence Gisozi s'étend sur la commune Gisozi.

Son siège est Gisozi.

5. Le ressort du tribunal de résidence Makamba s'étend sur la zone Makamba de la commune Rusaka.

Son siège est à Makamba.

6. Le ressort du tribunal de résidence Nyabihanga s'étend sur la zone Nyabihanga.

Son siège est à Mbogora.

7. Le ressort du tribunal de résidence Rusaka s'étend sur la zone Rusaka de la commune Rusaka.

Son siège est à Rusaka.

Article 14

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Muyinga:

1. Le ressort du tribunal de résidence de Muyinga s'étend sur la commune Muyinga.

Son siège est à Muyinga.

2. Le ressort du tribunal de résidence Gasorwe s'étend sur la commune Gasorwe.

Son siège est à Gasorwe.

3. Le ressort du tribunal de résidence Buhinyuza s'étend sur la commune Buhinyuza.

Son siège est à Buhinyuza.

4. Le ressort du tribunal de résidence Mwakiro s'étend sur la commune Mwakiro.

Son siège est à Mwakiro.

5. Le ressort du tribunal de résidence de Gashoho s'étend sur la commune Gashoho.

Son siège est à Gashoho.

6. Le ressort du tribunal de résidence Butihinda s'étend sur la commune Butihinda.

Son siège est à Kamaramagambo.

7. Le ressort du tribunal de résidence Giteranyi s'étend sur la commune Giteranyi.

Son siège est à Giteranyi.

Article 15

1. Le ressort du tribunal de résidence Ngozi s'étend sur la commune Ngozi.

Son siège est à Ngozi.

2. Le ressort du tribunal de résidence Tangara s'étend sur la commune Tangara.

Son siège est à Gisha.

3. Le ressort du tribunal de résidence Marangara s'étend sur la commune Marangara.

Son siège est à Murehe.

4. Le ressort du tribunal de résidence Ruhororo s'étend sur la commune Ruhororo.

Son siège est à Ruhororo.

5. Le ressort du tribunal de résidence Mwumba s'étend sur la commune Mwumba.

Son siège est à Mwumba.

6. Le ressort du tribunal de résidence Gashikanwa s'étend sur la commune Gashikanwa.

Son siège est à Kabamba.

7. Le ressort du tribunal de résidence Nyamurenza s'étend sur la commune Nyamurenza.

Son siège est à Nyamurenza.

8. Le ressort du tribunal de résidence Kiremba s'étend sur la commune Kiremba.

Son siège est à Kiremba.

9. Le ressort du tribunal de résidence Busiga s'étend sur la commune Busiga.

Son siège est à Busiga.

Article 16

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Rutana:

1. Le ressort du tribunal de résidence Rutana s'étend sur la commune Rutana.

Son siège est à Rutana.

2. Le ressort du tribunal de résidence Gitanga s'étend sur la commune Gitanga.

Son siège est à Gitanga.

3. Le ressort du tribunal de résidence Bukemba s'étend sur la commune Bukemba.

Son siège est à Bukemba.

4. Le ressort du tribunal de résidence Giharo s'étend sur la commune Giharo.

Son siège est à Giharo.

5. Le ressort du tribunal de résidence Mpinga s'étend sur la commune Mpinga-Kayove.

Son siège est à Mpinga.

— (O.M. n° 550/077 du 21 mars 1988, art. 1, 1°). — «Le ressort du Tribunal de Résidence Musongati s'étend sur les zones administratives de Musongati et Ngoma.

Son siège est à Musongati.»

— (O.M. n° 550/077 du 21 mars 1988, art. 1, 2°). — «Le ressort du Tribunal de Résidence de Shanga s'étend sur la zone administrative Shanga (située en commune Musongati) et une partie de la Zone Kayero (située en commune Mpinga-Kayove) constituée des collines de recensement suivantes: Ngarama, Nyakabanda, Muryika et Nyakazu.»

Article 17

Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Ruyigi:

1. Le ressort du tribunal de résidence Ruyigi s'étend sur la commune Ruyigi.

Son siège est à Ruyigi.

2. (O.M. n° 550/283/94 du 17 novembre 1994, art. 1). — «Le ressort du Tribunal de Résidence Bweru s'étend sur la commune Bweru.

Son siège est à Bweru.»

3. Le ressort du tribunal de résidence Gisuru s'étend sur la commune Gisuru.

Son siège est à Gisuru.

4. Le ressort du tribunal de résidence Kinyinya s'étend sur la commune Kinyinya.

Son siège est à Kinyinya.

5. Le ressort du tribunal de résidence Nyabitsinda s'étend sur la commune Nyabitsinda.

Son siège est à Nyabitsinda.

6. (O.M. n° 550/24 du 4 février 1987). — «Le ressort du tribunal de résidence Muliza couvre toute l'étendue de la commune Butanzwa. Son siège est à Muliza.»

7. Le ressort du tribunal de résidence Butezi s'étend sur la commune Butezi.

Son siège est à Butezi.

Article 18

En ce qui concerne les affaires civiles régulièrement inscrites au rôle des anciens tribunaux de province ou de résidence relatives à des litiges relevant du ressort territorial des nouvelles juridictions de province et de résidence, leur transmission aux nouveaux tribunaux pourra être effectuée à la demande conjointe des parties.

Article 19

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 20

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

23 janvier 1987. – DÉCRET n° 100/13 — Création d'un tribunal de commerce à Bujumbura.

(B.O.B., 1987, n° 4, p. 131)

Article 1

Il est créé un tribunal de commerce dont le ressort couvre toute l'étendue de la province administrative de Bujumbura.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

23 janvier 1987. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/13 — Création de chambres au sein du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura.

(B.O.B., 1987, n° 4, p. 143)

Article 1

Il est créé au sein du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura deux chambres civiles et une chambre pénale.

Article 2

La première chambre civile est chargée des affaires dont la compétence revient au premier degré du Tribunal de Grande Instance.

La deuxième chambre civile est chargée des affaires civiles dont la compétence revient au degré d'appel au Tribunal de Grande Instance.

Article 3

La chambre pénale connaît:

de toutes les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale est attribuée au Tribunal de Grande Instance,

de l'appel des jugements rendus en matière répressive par les tribunaux de résidence.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

23 janvier 1987. – DÉCRET n° 100/14 — Modification des ressorts des tribunaux du travail.

(B.O.B., 1987, n° 4, p. 133)

Article 1

Les ressorts des tribunaux du travail sont modifiés comme suit:

1. Le ressort du Tribunal du Travail de Bujumbura s'étend sur la province Administrative de Bujumbura.

Son siège est à Bujumbura.

2. Le ressort du Tribunal du Travail de Gitega, s'étend sur la province administrative de Gitega.

Son siège est à Gitega.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

24 décembre 1991. – DÉCRET-LOI n° 100/186 — Modification des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance.

(B.O.B., 1992, n° 6, p. 192)

Note. Abrogation du D. n° 100/16 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des tribunaux de grande instance (B.O.B., 1987, n° 4, p. 137). Innovant par rapport à ce dernier, il crée un tribunal de grande instance dans chaque province administrative et en mairie de Bujumbura.

Article 1

Il est créé dans chaque province administrative et dans la mairie de Bujumbura un tribunal de grande instance dont les ressorts et les sièges sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2

Le ressort du tribunal de grande instance de Bujumbura s'étend sur la province administrative de Bujumbura. Son siège est à Isale.

Article 3

Le ressort du tribunal de grande instance de la mairie de Bujumbura couvre toute l'étendue de la mairie de Bujumbura.

Son siège est à Rohero.

Article 4

Le ressort du tribunal de grande instance de Bubanza couvre toute l'étendue de la province administrative de Bubanza.

Son siège est à Bubanza.

Article 5

Le ressort du tribunal de grande instance de Cankuzo couvre toute l'étendue de la province administrative de Cankuzo.

Son siège est à Cankuzo.

Article 6

Le ressort du tribunal de grande instance de Cibitoke s'étend sur la province administrative de Cibitoke.

Son siège est à Cibitoke.

Article 7

Le ressort du tribunal de grande instance de Karusi s'étend sur la province administrative de Karusi.

Son siège est à Karusi.

Article 8

Le ressort du tribunal de grande instance de Kayanza s'étend sur la province administrative de Kayanza.

Son siège est à Kayanza.

Article 9

Le ressort du tribunal de grande instance de Kirundo s'étend sur la province administrative de Kirundo.

Son siège est à Kirundo.

Article 10

Le ressort du tribunal de grande instance de Makamba s'étend sur la province administrative de Makamba.

Son siège est à Makamba.

Article 11

Le ressort du tribunal de grande instance de Muramvya s'étend sur la province administrative de Muramvya.

Son siège est à Muramvya.

Article 12

Le ressort du tribunal de grande instance de Muyinga s'étend sur la province administrative de Muyinga.

Son siège est à Muyinga.

Article 13

Le ressort du tribunal de grande instance de Rutana s'étend sur la province administrative de Rutana.

Son siège est à Rutana.

Article 14

Le ressort du tribunal de grande instance de Ruyigi s'étend sur la province administrative de Ruyigi.

Son siège est à Ruyigi.

Article 15

Le ressort du tribunal de grande instance de Bururi s'étend sur la province administrative de Bururi.

Son siège est à Bururi.

Article 16

Le ressort du tribunal de grande instance de Gitega s'étend sur la province administrative de Gitega.

Son siège est à Gitega.

Article 17

Le ressort du tribunal de grande instance de Ngozi s'étend sur la province administrative de Ngozi.

Son siège est à Ngozi.

Article 18

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 19

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

8 septembre 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/1330 — Création d'un tribunal de résidence.

(B.O.B., 2004, n° 10, p. 695)

Article 1

Il est créé un tribunal de résidence de Buterere. Son ressort couvre l'étendue de la zone Buterere.

Son siège est à Buterere.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

8 septembre 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/1331 — Création d'un tribunal de résidence.

(B.O.B., 2004, n° 10, p. 695)

Article 1

Il est créé un tribunal de résidence de Kanyosha. Son ressort couvre l'étendue de la zone Kanyosha. Son siège est à Kanyosha.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

8 septembre 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/1332 — Création d'un tribunal de résidence.

(B.O.B., 2004, n° 10, p. 696)

Article 1

Il est créé un tribunal de résidence de Nyabiraba. Son ressort couvre l'étendue de la commune Nyabiraba.

Son siège est à Nyabiraba.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**8 septembre 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 550/1333 — Création d'un tribunal de résidence.**

(B.O.B., 2004, n° 10, p. 697)

Article 1

Il est créé un tribunal de résidence de Nyarusange. Son ressort couvre l'étendue de la commune Nyarusange.

Son siège est à Nyarusange.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**4 avril 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 550/375 — Extension du ressort du tribunal de résidence de kanyosha.**

(B.O.B., 2005, n° 4ter, p. 8)

Note. Ordonnance non publiée.

Article 1

Le ressort du tribunal de résidence de Kanyosha s'étend de la zone Kanyosha à la zone Kinindo. Son siège est à Kanyosha.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**25 janvier 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 550/56 — Procédure et mode d'élection de certains
membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

(B.O.B., 2006, n° 2, p. 33)

Note. Remplacement par abrogation implicite de l'O.M. n° 550/943 du 9 juillet 2003 (B.O.B., 2003, n° 7, p. 6426) portant procédure et mode d'élection de certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, telle que modifiée par l'O.M. n° 550/1137 du 7 août 2003 (B.O.B., 2003, n° 8, p. 508).

Article 1

Les dispositions suivantes fixent la procédure et le mode d'élection de trois juges des juridictions supérieures, deux magistrats relevant du Ministère Public et deux juges des tribunaux de résidence en qualité de membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2

Une circulaire du Ministre de la Justice fixe la période de présentation de candidatures et la date des scrutins.

La liste de candidats est communiquée par tout moyen d'usage au moins une semaine avant les scrutins.

Le dossier de candidature est adressé au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il comprend :

- une lettre de déclaration de candidature;
- un curriculum vitae;
- des photocopies des trois derniers bulletins de notation.

Article 3

La direction de l'organisation judiciaire dresse une liste de magistrats en fonction correspondant à chacun des trois scrutins.

Les trois listes distinctes sont communiquées au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature où elles peuvent être consultées. Toute erreur dans l'établissement de ces listes peut être redressée sur injonction du Ministre de la Justice saisi par toute personne intéressée.

Article 4

L'élection des magistrats des juridictions supérieures et ceux relevant du Ministère Public, membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, est organisée au siège de chaque juridiction ou parquet.

A la date du scrutin, le chef de chaque juridiction ou parquet assisté d'un greffier ou d'un secrétaire, recueille les suffrages, procède au dépouillement et dresse un procès-verbal de l'opération de vote qui est immédiatement transmis au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature. Copie dudit procès-verbal est gardée par lui avec les bulletins de vote.

Article 5

L'élection des deux juges des tribunaux de résidence, membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est organisée au siège du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le Tribunal de Résidence.

Le Président du Tribunal de Grande Instance assisté d'un greffier, recueille les suffrages, procède au dépouillement et dresse un procès-verbal de l'opération de vote qui est immédiatement transmis au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature. Copie dudit procès-verbal est gardée par lui avec les bulletins de vote.

Article 6

Le procès-verbal de l'opération de vote comporte les indications suivantes :

1. le nombre de participants au vote;
2. le nombre de voix exprimées;
3. le nombre de bulletins déclarés nuls;
4. le nombre de bulletins déclarés blancs;
5. le nombre de voix exprimées par rapport à l'effectif des participants au vote;
6. le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Article 7

Sous peine de nullité, les procès-verbaux des opérations de vote doivent parvenir au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature au plus tard quatre jours à partir de la date du scrutin.

Article 8

Le Président de la Cour Suprême, le Procureur Général de la République, le secrétaire permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature, un cadre de l'administration centrale et un représentant du syndicat des magistrats du Burundi composent le bureau chargé de centraliser les élections. Ils procèdent au dépouillement général et arrêtent définitivement la liste des sept magistrats élus dans l'ordre utile des suffrages.

Dans l'hypothèse de la présentation de candidatures aux dits scrutins par le Président de la Cour Suprême et/ou le Procureur Général de la République, ceux-ci sont d'office remplacés par l'un de leurs adjoints respectifs.

Un procès-verbal de centralisation générale des résultats est dressé, paraphé et signé par tous les membres du bureau. Un exemplaire est communiqué immédiatement au Ministre de la Jus-

tion. Copie du procès-verbal est conservée avec les différents procès-verbaux des élections, au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature où elle peut être consultée par toute personne intéressée.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

13 novembre 2006. – DÉCRET n° 100/339 – Création des commissariats régionaux de la Brigade Spéciale anti-Corruption.

(B.O.B., 2006, n° 11, p. 1523)

Article 1

Il est créé neuf commissariats régionaux de la Brigade Spéciale anti-Corruption opérant sur toute l'étendue de la République.

Article 2

Les ressorts de ces commissariats régionaux sont ainsi délimités:

– le commissariat régional de Bujumbura s'étend uniquement sur la Province de Bujumbura-Mairie.

– le ressort du commissariat régional de Cibitoke s'étend sur les provinces de Cibitoke et Bubanza.

– le ressort du commissariat régional de Bururi s'étend sur les provinces de Bururi et Makamba.

– le ressort du commissariat régional de Gitega s'étend sur les provinces de Gitega et Rutana.

– le ressort du commissariat régional de Ruyigi s'étend sur les provinces de Ruyigi et Cankuzo.

– le ressort du commissariat régional de Muyinga s'étend sur les provinces de Muyinga et Kirundo.

– le ressort du commissariat régional de Ngozi s'étend sur les provinces de Ngozi et Karuzi.

– le ressort du commissariat régional de Kayanza s'étend sur les provinces de Kayanza et Muramvya.

– le ressort du commissariat régional de Mwaro s'étend sur les provinces de Mwaro et Bujumbura-Rural.

Article 3

Le Ministre de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.